

Note simplifiée des modifications règlementaires

Modifications règlementaires majeures	pages 2 à 5.
Modifications aux textes L.F.P.L. complets (AG du 03.06.2023)	pages 6 à 74.
Modifications aux textes fédéraux complets (AF du 10.06.2023)	pages 75 à 162.

ENTENTE

Il est désormais possible, pour une équipe en entente d'accéder aux compétitions régionales à condition d'avoir constitué un groupement ou fusionné dans les délais prévus par les présents Règlements.

[☒ LIEN VERS LE TEXTE LFPL – AG de juin](#)

ACCESSION AU CHAMPIONNAT NATIONAL 3

Il a été décidé que si deux équipes terminent à la même place au classement de leur poule respective, c'est celle remportant le barrage d'accession qui accédera au Championnat National 3.

[☒ LIEN VERS LE TEXTE LFPL – AG de juin](#)

MIXITE

La présente modification vient en application des nouvelles dispositions votées lors de l'Assemblée Fédérale du 07 janvier 2023.

Désormais, les joueuses, jusqu'en compétition masculine U15, peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

[☒ LIEN VERS LE TEXTE LFPL – AG de juin](#)

HORAIRE DES RENCONTRES

Lorsque deux rencontres de championnats seniors masculins ou féminins doivent se jouer sur le même terrain, la première devra commencer, au plus tard 2h30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre.

[☒ LIEN VERS LE TEXTE LFPL – AG de juin](#)

FORMATION ET STRUCTURATION

La présente modification a pour objectif de diminuer le nombre d'équipes et de joueurs exigés en jeunes tout en veillant à la structuration de la formation des clubs évoluant en Ligue.

La nouvelle norme prévoit notamment la suppression de la règle relative au nombre d'éducateurs, la règle de rétrogradation et des exigences relatives au football d'animation. En parallèle, la règle prévoit que les clubs doivent engager, en leur propre nom, deux équipes de jeunes et une équipe réserve senior en championnat. Pour les groupements de jeunes et les ententes de jeunes, la règle impose un nombre minimum de joueurs et de matchs à effectuer par joueurs.

[!\[\]\(a03a7eb2f4046e1d3c76772003e549ea_img.jpg\) LIEN VERS LE TEXTE LFPL – AG de juin](#)

IMPRATICABILITE EN COURS DE MATCH

La rencontre qui a débuté sur un terrain devenu impraticable peut être poursuivie sur un terrain annexe à condition que le terrain de repli soit disponible et conforme aux règlements de la compétition.

[!\[\]\(3e2231b1ad3ca8da8658228c00dd08e0_img.jpg\) LIEN VERS LE TEXTE LFPL – AG de juin](#)

ARBITRAGE DES JEUNES PAR LES JEUNES

Les jeunes qui se rendent coupable de faits d'indiscipline dans leur fonction d'arbitre pourront faire l'objet de sanctions par l'arbitre central et être poursuivis disciplinairement.

[!\[\]\(4fe57c3593bf1b21d272ae7ac8dfaf77_img.jpg\) LIEN VERS LE TEXTE LFPL – AG de juin](#)

HUIS-CLOS

En cas de huis-clos consécutif à une décision disciplinaire, les frais de délégués sont supportés par le club sanctionnés.

[!\[\]\(7d1d6890825e83a6a4a51febe2dcc7f3_img.jpg\) LIEN VERS LE TEXTE LFPL – AG de juin](#)

LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE

Désormais, ne seront plus seulement pris en compte les licenciés présents sur la feuille de match mais tous licenciés de droit, ou de fait, prenant part à la rencontre et agissant en qualité de joueur, encadrant, arbitre bénévole ou commissaire au terrain.

Egalement, une disposition sur les sanctions prises en mois a été ajoutée. Dans ce cas, pour les sanctions supérieures à 1 an dont le quantum est supérieur à 1 an, il sera comptabilisé une pénalité par mois supplémentaire.

[☒ LIEN VERS LE TEXTE LFPL – AG de juin](#)

HORAIRES ET CALENDRIER – CHAMPIONNATS FUTSAL SENIORS MASCULINS

Les créneaux des rencontres ont été étendus, celles-ci pouvant se dérouler en semaine avec un début de la rencontre situé entre 20h et 21h30 ou le week-end entre 14h et 21h30.

Pour les clubs qui ne peuvent avoir des horaires fixes, il leur est possible de transmettre l'horaire définitif de la rencontre au maximum 11 jours avant ladite rencontre.

[☒ LIEN VERS LE TEXTE LFPL – AG de juin](#)

FORMAT – CHAMPIONNATS FUTSAL SENIORS MASCULINS

A compter de la saison 2024/2025, le championnat de Régional 2 Futsal passera de 18 à 16 clubs et l'accession en championnat Régional 2 se fera selon un système de barrage en match unique.

[☒ LIEN VERS LE TEXTE LFPL – AG de juin](#)

REGIME D'ASSURANCE

A présent, l'article 32 des Règlements Généraux prévoient une obligation d'information des Ligues régionales s'agissant des garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge de frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

[☒ LIEN VERS LE TEXTE FFF – AF de juin](#)

CATEGORIES D'AGE

Un enfant qui atteint l'âge de 5 ans au cours de la saison pourra prendre une licence dès la date de son anniversaire.

[☒ LIEN VERS LE TEXTE FFF – AF de juin](#)

RETRAIT DE LICENCE – REFUS DE DELIVRANCE D'UNE LICENCE

Une précision a été faite sur les cas susceptibles d'avoir pour effet le retrait d'une licence ou le refus de délivrance d'une licence.

Egalement, un nouvel alinéa a été ajouté à l'article 2.1 du Règlement disciplinaire en lien avec les nouvelles dispositions précédentes. Ce nouvel alinéa prévoit que les comportements constitutifs de violences sexistes ou sexuelles et de discrimination à l'égard d'une personne en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état de santé physique et/ou psychique pourra faire l'objet de poursuites et sanctions disciplinaires.

[☒ LIEN VERS LE TEXTE FFF – AF de juin](#)

REGLE DES 50 KM – STATUT DE L'ARBITRAGE

Comme il était déjà appliqué pour les changements de club, les nouveaux arbitres doivent avoir leur domicile à moins de 50 km du siège du club.

[☒ LIEN VERS LE TEXTE FFF – AF de juin](#)

PHASE D'ACCESSION POUR LES CHAMPIONNATS D3 FEMININE, D2 FUTSAL ET NATIONAL FEMININ U19

La mise en place du championnat de D3 Féminine à compter de la saison 2023/2024 nécessite d'adopter un règlement pour la phase d'accession.

Les présentes modifications ont pour objectif d'harmoniser les règlements de la phase d'accession des différents championnats de D3 Féminine, D2 Futsal et National Féminin U19.

[☒ LIEN VERS LE TEXTE FFF – D3 FEMININE – AF de juin](#)

[☒ LIEN VERS LE TEXTE FFF – D2 FUTSAL – AF de juin](#)

[☒ LIEN VERS LE TEXTE FFF – NATIONAL FEMININ U19– AF de juin](#)



Ligue de Football des Pays de la Loire



Modifications des Règlements Officiels

Modifications des Règlements Officiels votées lors de l'Assemblée Générale du 03 juin 2023 à Montaigu

SOMMAIRE

Partie 1 - Modifications de librairies	3
Championnats Seniors Masculins - Gestion N3 (Préambule)	4
Championnats des Jeunes Masculins - Mixité (a.23)	5
Championnats des Jeunes Masculins - U16 (a.23)	6
Partie 2 - Modifications à voter.....	7
I – Règlements Généraux.....	8
Entente (a.39 bis)	9
Exemption de cachet/saisine CRRC (a.117)	10
II – Règlements Spéciaux.....	11
Championnats Seniors Féminins - Format (a.6, 7, 8, Annexe 3).....	12
Championnats Seniors Masculins - Accession au N3	17
Championnats Seniors Masculins - Formation/structuration (a.9).....	18
Championnats Seniors Masculins - Horaire des rencontres (a.15)	25
Championnats Seniors Masculins - Impraticabilité en cours de match (a.16)	26
Championnat Seniors Masculins - Huis-clos (a.27).....	27
Championnat Seniors Masculins - Lutte contre la violence et la tricherie (a.37).....	28
Championnat Seniors Masculins - Tableau de ventilation des équipes (Annexe 3).....	31
Championnats Futsal Seniors Masculins - Format (a.6, 7, 8, Annexe)	33
Championnats Futsal Seniors Masculins - Horaire (a.15)	38
Championnats des Jeunes Féminines U18 F - Protocole de candidature (a.2)	40
Championnats des Jeunes Féminines U18 F - Arbitrage (a.11).....	42
Championnats des Jeunes Masculins - Validation des engagements (a.1)	43
Championnats des Jeunes Masculins - U16 (a.11)	45
Championnats des Jeunes Masculins - Arbitrage des jeunes par les jeunes (Annexe 3) ..	47
Tableaux de ventilation des équipes (Annexe 5).....	49
Championnats des Jeunes Futsal - Suppression des plateaux U11 Ligue (Préambule)....	50
Coupe LFPL Seniors Masculins - N3 (a.3)	51
Coupe Gambardella - Choix des installations (a.6)	52
Coupes LFPL U14 à U19 - Hiérarchie des normes (a.1).....	53
Coupes LFPL U14 à U19 - Arbitrage (a.6)	54
Coupe LFPL U19 - Modifications diverses (a.1 - 3 - 5 - 6)	55
Coupe LFPL U17 - Modifications diverses (a.5).....	59
Coupe LFPL U16 - Modifications diverses (a.5).....	60
Coupe LFPL U15 - Modifications diverses (a.3 - 5).....	63
Coupe LFPL U14 - Equipes de District (a.3 - 5)	66
Statut des Educateurs - R2 Futsal (Annexe 2)	69

Partie 1 - Modifications de librairies

Championnats Seniors Masculins - Gestion N3 (Préambule)

Origine : CROC Seniors Masculins

Exposé des motifs : Gestion du N3 qui revient à la FFF.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>PREAMBULE</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p>CHAMPIONNAT NATIONAL 3* (CN3) composé de 14 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 48 clubs, répartis en 4 groupes de 12 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 3 (R3) composé de 120 clubs, répartis en 10 groupes de 12 clubs.</p> <p>*Se reporter au Règlement des Championnats Nationaux s'agissant de l'organisation et de la gestion du Championnat National 3.</p>	<p>PREAMBULE</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 24 clubs, répartis en 2 groupes de 12 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 48 clubs, répartis en 4 groupes de 12 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 3 (R3) composé de 120 clubs, répartis en 10 groupes de 12 clubs.</p>

Championnats des Jeunes Masculins - Mixité (a.23)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : L'Assemblée Fédérale de janvier 2023 a autorisé - à compter du 1^{er} juillet 2023 – jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses à évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS</p> <p>(...)</p> <p>B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>1. Catégories d'âge :</p> <p>a. Championnat Régional U14 Les joueurs doivent être licenciés U14 ou U13. Les joueuses doivent être licenciées U15F ou U14F. Les joueurs licenciés U12 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les U11 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.</p> <p>b. Championnat Régional U15 Les joueurs doivent être licenciés U15 ou U14. Les joueuses doivent être licenciées U16F ou U15F. Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les U12 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.</p> <p>(...)</p>	<p>ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS</p> <p>(...)</p> <p>B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</p> <p>1. Catégories d'âge :</p> <p>a. Championnat Régional U14 Les joueurs doivent être licenciés U14 ou U13. Les joueuses doivent être licenciées U15F, U14F, ou U13F. Les joueurs licenciés U12 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les U11 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.</p> <p>b. Championnat Régional U15 Les joueurs doivent être licenciés U15 ou U14. Les joueuses doivent être licenciées U16F, U15F, ou U14F. Les joueurs licenciés U13 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les U12 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.</p> <p>(...)</p>

Championnats des Jeunes Masculins - U16 (a.23)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : L'article 73 des RG de la FFF autorise les joueurs U16 à évoluer en U19 mais uniquement au niveau National. Notre Championnat U19 est actuellement ouvert aux joueurs U16, ce qui n'est pas conforme à l'article 73 précité.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Décision du Comité de Direction : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS</p> <p>c. Championnat Régional U19 Les joueurs doivent être licenciés U19 ou U18. Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. Les joueurs licenciés U16 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>Les U15 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.</p>	<p>ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS</p> <p>c. Championnat Régional U19 Les joueurs doivent être licenciés U19 ou U18. Les joueurs licenciés U17 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.</p> <p>Les U16 et catégories inférieures ne sont pas autorisées.</p>

Partie 2 - Modifications à voter

I – Règlements Généraux

Entente (a.39 bis)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Autoriser les clubs supports d'une entente en position d'accéder au niveau Ligue de s'organiser afin d'utiliser ces droits sportifs à condition de fusionner ou faire un groupement structurant leur démarche (pour les GJ et GF) pour la saison suivante.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article - 39 bis L'équipe en entente</p> <p>La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.</p>	<p>Article - 39 bis L'équipe en entente</p> <p>La Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements.</p> <p><i>Dispositions L.F.P.L. : une équipe en entente lors de la saison N est autorisée à accéder aux compétitions régionales de la saison N+1 à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison N lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement dans la catégorie concernée par l'accession ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents Règlements, et sous réserve de validation des instances quant au dossier de groupement ou fusion.</i></p>

Exemption de cachet/saisine CRRC (a.117)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Lorsqu'un club demande l'intervention de la CR Règlements et Contentieux (CRRC) pour obtenir un changement de club refusé par le club adverse, le club est facturé du coût de la demande de licence s'il n'obtient pas gain de cause. Ce coût a été mis en place afin d'éviter les demandes systématiques de passage en commission pour des dossiers où le refus du club quitté était parfaitement fondé. D'autres demandes, parfois injustifiées, sont transmises à la CRRC pour obtenir des exemptions de cachet. Afin d'uniformiser le traitement, il est préconisé de prévoir les mêmes frais de gestion, et également une dispense de frais si la CRRC fait droit à la demande.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>Article 117</p> <p>(...)</p> <p>Dispositions L.F.P.L. : Tout joueur exempté du cachet mutation en application du présent article est dispensé des droits de changement de club.</p>	<p>Article 117</p> <p>(...)</p> <p>Dispositions L.F.P.L. : Tout joueur exempté du cachet mutation en application du présent article est dispensé des droits de changement de club.</p> <p><i>La saisine de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux est facturée d'un montant fixé à l'Annexe 5 des présents règlements. Ces frais ne sont pas imputés si le demandeur obtient gain de cause à l'issue de la procédure.</i></p>

II – Règlements Spéciaux

Championnats Seniors Féminins - Format (a.6, 7, 8, Annexe 3)

Origine : CROC Féminine

Exposé des motifs :

- Intégrer pour l'avenir toute descente éventuelle de CFF Féminin, comme pour les championnats Masculins, et actualisation globale du tableau des accessions/rétrogradations
- Barrages d'accession au R2 entre 6 équipes de D1 pour 3 accessions

Avis de la CRRC Révision des textes : La CRRC préconise ces barrages en match unique sur terrain neutre, permettant le cas échéant d'organiser une journée dédiée de barrage. Le même format sera retenu pour les barrages R2 Futsal.

Avis du Comité de Direction : Favorable au barrage d'accession en match unique et réunissant 6 équipes de D1 pour 3 accessions au R2.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</p> <p>Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p>	<p>ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1</p> <p>Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :</p>
<p>a. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3.</p> <p>b. Les 2 équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} de leur groupe respectif en Championnat R2.</p> <p>c. Selon le nombre d'équipes accédant en D3, et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3, 1 équipe supplémentaire désignée par rang de priorité parmi celles exclusivement classées 3^{èmes} de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :</p>	<p>a. <i>En application des dispositions du règlement des Championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.</i></p> <p>b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3.</p> <p>c. Les 2 équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} en Championnat R2.</p> <p>d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, <i>il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place qui ne peut être repêchée).</i></p>

~~1. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.~~

~~2. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.~~

~~d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, sera intégrée une équipe supplémentaire du Championnat R2, dans l'ordre de classement dans la limite de la 3^{ème} place incluse. Dans cette hypothèse, si un groupe de R2 a eu moins d'accessions que l'autre en application des précédents alinéas, il est prioritaire ; à défaut, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :~~

~~i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.~~

~~ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.~~

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

1) Les 12 équipes qualifiées ~~et réparties dans 4 groupe~~ pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- ~~a. L'équipe rétrogradée du Championnat R1.~~
- b. Les équipes maintenues du Championnat R2, ~~classées jusqu'à la 5ème place incluse des groupes.~~
- c. ~~Selon le nombre d'équipes accédant en D3, et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3, 1 à 2 équipes supplémentaires désignées par rang de priorité parmi celles exclusivement classées 6ème de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :~~
 - ~~1. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.~~
 - ~~2. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.~~
- d. ~~Selon le nombre d'équipes accédant en D3, et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3, 1 équipe supplémentaire désignée par rang de priorité parmi celles exclusivement classées 7ème de chacun des groupes de Championnat R2 et ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après :~~
 - ~~1. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.~~
 - ~~2. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.~~
- e. Les équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3.
- f. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à e) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

1) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. *En application des dispositions du règlement des Championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.*
- b. Les équipes maintenues du Championnat R2, *conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3.*
- c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3.
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des

équipes reléguées en District dans l'ordre du classement (~~hormis les équipes classées à la dernière place de chaque groupe de R2 qui ne peuvent être repêchées~~)

équipes reléguées en District dans l'ordre du classement (*hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée*).

ANNEXE N°3 : TABLEAUX DE VENTILATION DES EQUIPES

Règles d'accessions et de rétrogradations

Descentes de CFF D3 vers R1	0	0	1	1	2	2	3	3
Accession de R1 vers CFF D3	0	1	0	1	0	1	0	1

		LFPL							
12	Composition Régional 1 en 2024/2025	12							
R1	Descente de CFF D3 vers R1	0	0	1	1	2	2	3	3
1 Régional 1	Maintien 1er de R1 en R1	1	0	1	0	1	0	1	0
	Maintien 2 ^{ème} à 7 ^{ème} de R1 en R1	6	6	6	6	6	6	6	6
	Maintien 8ème de R1 en R1	1	1	1	1	1	1	0	1
	Maintien 9ème de R1 en R1	1	1	1	1	0	1	0	0
	Maintien 10ème de R1 en R1	1	1	0	1	0	0	0	0
	Maintien 11ème de R1 en R1	0	1	0	0	0	0	0	0
	Accession 1 ^{er} et 2ème R2 en R1	2	2	2	2	2	2	2	2
12	Composition Régional 2 en 2024/2025	12							
R2	Descente 8ème de R1 en R2	0	0	0	0	0	0	1	0
1 Régional 2	Descente 9ème de R1 en R2	0	0	0	0	1	0	1	1
	Descente 10ème de R1 en R2	0	0	1	0	1	1	1	1
	Descente 11ème de R1 en R2	1	0	1	1	1	1	1	1
	Descente 12ème de R1 en R2	1	1	1	1	1	1	1	1
	Maintien 3ème 6ème de R2 en R2	4	4	4	4	4	4	4	4
	Maintien 7ème de R2 en R2	1	1	1	1	1	1	0	1
	Maintien 8ème de R2 en R2	1	1	1	1	0	1	0	0
	Maintien 9ème de R2 en R2	1	1	0	1	0	0	0	0
	Maintien 10ème de R2 en R2	0	1	0	0	0	0	0	0
	Vainqueurs des barrages réunissant le 1er non maintenu de R2 et 5 équipes de District	3	3	3	3	3	3	3	3
5	Descentes/maintiens en districts - Fin de saison 2023/2024	6	5	7	6	8	7	9	8
Districts	Descente 7ème de R2 en District	0	0	0	0	0	0	1	0
	Descente 8ème de R2 en District	0	0	0	0	1	0	1	1
	Descente 9ème de R2 en District	0	0	1	0	1	1	1	1
	Descente 10ème de R2 en District	1	0	1	1	1	1	1	1
	Descentes 11ème à 12ème de R2 en District	2	2	2	2	2	2	2	2
	Vaincus des barrages	3	3	3	3	3	3	3	3

ANNEXE N°4 : DÉROULEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE AU CHAMPIONNAT R2

ARTICLE 1 – ORDONNANCEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE

La Phase de Barrage est composée de 6 ~~ou 8~~ équipes ~~suivant le nombre d'accessions en CFF D3.~~

3 ~~ou 4~~ rencontres sont organisées par match ~~aller/retour unique sur terrain neutre~~, lesquelles donnant 3 ~~ou 4~~ vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat R2 de la saison ~~2023/2024 suivante~~, selon les modalités définies ci-après.

~~1) Les équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat R2 sont réparties en deux chapeaux : les suivantes :~~

~~a) Chapeau 1 : La moins bonne équipe du Championnat R2 classée 6^{ème} et les 2 équipes classées 7^{èmes} à l'issue de la saison 2022/2023 dans les conditions définies en Annexe 3.~~

~~b) Chapeau 2 :~~

1) Les 6 équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat R2 sont les suivantes :

○ 5 équipes issues des 5 Districts, désignées par leur District, ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours.

○ 1 équipe supplémentaire pour le District bénéficiaire d'une seconde place de barragiste. Ce District est désigné en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue sur la base du classement des 5 Districts résultant du nombre total de licenciées Joueuses Libre rapporté au nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques de chaque District (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2) Les 3 rencontres sont déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation en début de saison. Le tirage au sort est public. ~~Les principes suivants s'appliquent :~~

~~a) Les trois premières rencontres tirées opposent une équipe du Chapeau 1 à une équipe du Chapeau 2, en match Aller/Retour. Les équipes du Chapeau 1 sont recevantes au match Aller, et visiteuses au match Retour.~~

~~b) La dernière rencontre tirée oppose les deux équipes restantes du Chapeau 2. L'équipe tirée en première est recevante au match Aller, et visiteuse au match Retour.~~

ARTICLE 2 – ORGANISATION DES RENCONTRES

1) Les matchs se déroulent dans les mêmes règles d'organisation et de durée qu'un match de championnat. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

~~1) L'équipe qui inscrit le plus grand nombre de buts sur les deux matchs l'emporte. Toutefois, si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts, la série des tirs au but se déroule conformément aux lois du jeu et détermine quelle équipe l'emporte.~~

2) Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire.

Championnats Seniors Masculins - Accession au N3

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : L'Assemblée Fédérale de juin devrait permettre aux Ligues avec 2 groupes de R1 de choisir entre deux formats afin de définir l'accédant au N3, entre ces groupes. Sous réserve du texte définitivement validé par l'AF, il est nécessaire de faire voter l'AG LFPL sur l'option à choisir : « mini-championnat » ou « barrage ». Pour rappel, est indiqué dans le règlement LFPL en vigueur que l'Assemblée Générale LFPL sera saisie pour décision.

Option 1 : formule championnat

L'équipe accédante est l'équipe, éligible à la montée en National 3 ayant obtenu le meilleur classement dans sa poule de Championnat Régional 1 au terme de la saison précédente. (Priorité équipe classée 1ère sur équipe classée 2ème de l'autre groupe...)

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, **c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement** établi selon les critères ci-après qui accède :

- a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées.
- b) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point a) ci-dessus.
- c) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point a) ci-dessus.
- d) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

Option 2 : formule barrage

L'équipe accédante est l'équipe, éligible à la montée en National 3 ayant obtenu le meilleur classement dans sa poule de Championnat Régional 1 au terme de la saison précédente.

Priorité équipe classée 1ère sur équipe classée 2ème de l'autre groupe...)

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, **c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession** selon les critères ci-après qui accède :

- a) L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre.
- b) En cas d'égalité au terme du temps réglementaires, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but.

Avis de la CRRC Révision des textes : Pour décision par l'AG.

Avis du Comité de Direction : Pour décision par l'AG.

Décision de l'Assemblée Générale : la formule Barrage est retenue.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Championnats Seniors Masculins - Formation/structuration (a.9)

Origine : CRRC Révision des textes / GT Article 9

Exposé des motifs : Un groupe de travail a été mis en place au début de la saison 2022/2023, afin d'actualiser l'article 9. Ce groupe a été enrichi de plusieurs clubs suite à l'AG de novembre 2022. Ci-après les idées forces retenues par le groupe :

- ➔ Réduire le quota de jeunes et de nombre de matchs
- ➔ Supprimer la rétrogradation pour la 2ème année d'infraction : mise en place de retraits de points
- ➔ S'aligner sur le dispositif de structuration exigé au niveau National
- ➔ Conserver l'obligation d'avoir une équipe réserve à cette équipe de Ligue.

Deux projets de rédactions ont été modélisés et soumis au GT, puis réajustés en CRRC Révision des textes.

Un troisième projet consiste à supprimer l'article 9, demandé minoritairement dans le cadre du GT.

- **Points communs aux 2 projets :**
 - Objectifs de la nouvelle norme :
 - Que les clubs engagés au niveau Régional Seniors soit structuré pour évoluer à ce niveau
 - Baisser le nombre d'équipes/joueurs exigés en jeunes par rapport à la règle existante
 - Contenu de la norme :
 - Former des jeunes masculins qui alimenteront les seniors ensuite (pour éviter de bâtir des équipes avec des éléments recrutés, par défaut de formation) : 2 équipes de jeunes exigées.
 - Les féminines ne sont pas comptabilisées
 - Engagement d'une équipe réserve
 - Suppression de la règle relative au nombre d'éducateurs, car le Statut des Educateurs impose déjà d'avoir un encadrant diplômé sur la majorité des championnats
 - Suppression de la règle de rétrogradation
 - Suppression des exigences relatives au football d'animation dont la quantification est complexe
 - Rapprochement avec les obligations du niveau National, car actuellement, l'article 9 est plus exigeant que le dispositif exigé au niveau National
- **Points différenciant sur les 2 projets :**
 - **Projet 1 :**
 - Les 2 équipes exigées peuvent être des équipes en groupement.
 - Il n'y a cependant pas de quota de joueurs exigés. L'organisation en groupement (sur plusieurs saisons) doit garantir une structuration et un projet.
 - Les ententes ne sont pas comptabilisées car dans la mesure où on ne demande pas de quota de joueurs licenciés aux clubs, seulement des engagements d'équipes, il faut une structuration de la formation, ce que permet le groupement (engagement sur plusieurs saisons dans le cadre d'un projet technique précis), à la différence de l'entente (sur une saison pour répondre à une problématique d'effectif).

- *Ce projet évince donc la comptabilisation du nombre de joueurs par club, et du nombre de matchs effectués par ces joueurs, ce qui évite des débats quant aux données chiffrées.*
- **Projet 2 :**
 - *Les 2 équipes exigées sont propres au club*
 - *En cas de groupement ou entente, on demande un nombre minimum de joueurs par club (R1 : 26 / R2 : 22 / R3-D1 : 18) et un nombre de 8 matchs par joueurs à effectuer.*

Projet 1

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

- I. Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :
- 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
 - 2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
 - 3) Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation *compétente* :
 - a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
R1/R2	Engager au moins deux équipes de jeunes* de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.
R3/D1	Engager au moins deux équipes de jeunes* de football à 8/à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat de football à 11) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme.

**Les clubs peuvent remplir ce critère par le groupement de jeunes auquel ils appartiennent. Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les présentes dispositions en imposent à l'ensemble des clubs constitutifs. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle. A titre d'exemple, si un groupement de jeunes rassemble 2 clubs engagés en R2 seniors, le groupement doit compter 4 équipes afin que les 2 clubs soient en conformité à la présente disposition.*

Les équipes en ententes ne sont pas comptabilisées.

Ces 3 critères ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concernent l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

II. Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

-Club évoluant en D1 District : interdiction d'accession au R3 **si le club ne remplit pas les obligations définies pour évoluer en R3.**

-Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 :

- 1^{ère} année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
- 2^{ème} année d'infraction : Retrait de 5 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
- 3^{ème} année d'infraction : Retrait de 7 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.

III. Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau D2 à D5, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs. Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D1 doivent, pour accéder au championnat régional, remplir les obligations du niveau R3 au terme de la saison en D1.

Projet 2

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

- I. Les clubs participant aux championnats R1, R2, R3, D1 sont dans l'obligation :
- 1) Critère 1 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Masculines.
 - 2) Critère 2 : d'engager une équipe réserve senior en championnat et d'y participer jusqu'à son terme. Cette obligation est remplie pour le club dont l'équipe première évolue dans un championnat supérieur au R1.
 - 3) Critère 3 : de former des joueurs dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation *compétente* :
 - a. informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,
 - b. statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
R1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 26 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R2	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 22 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé
R3/D1	Engager en nom propre au moins deux équipes de jeunes de football à 11 (dont au moins une équipe participant à un championnat masculin de catégorie U19 ou U18 ou U17) dans les championnats officiels de jeunes masculins (nationaux, régionaux, départementaux) et d'y participer jusqu'à son terme, OU Licencier 18 joueurs U12 à U19 participant chacun a minima à 8 rencontres de compétitions officielles en groupement de jeunes ou en ententes de jeunes dans le(s)quel(s) le club est engagé

Ces 3 critères ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats définis dans le tableau susmentionné, les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le championnat National 2 et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

II. Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 critères susmentionnés se verra infliger les sanctions suivantes à l'issue de la saison :

-Club évoluant en D1 District : interdiction d'accession au R3 ~~si le club ne remplit pas les obligations définies pour évoluer en R3.~~

-Club évoluant en R1, R2 et/ou R3 :

- 1^{ère} année d'infraction : Retrait de 3 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
- 2^{ème} année d'infraction : Retrait de 5 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.
- 3^{ème} année d'infraction : Retrait de 7 points au classement par critère non respecté à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1, R2 ou R3.

III. Pour les clubs dont l'équipe supérieure participe à un championnat de niveau **D2 à D5**, le Centre de Gestion concerné dispose d'un espace de liberté pour fixer les obligations des clubs. ~~Toutefois, les clubs dont l'équipe supérieure évolue en D1 doivent, pour accéder au championnat régional, remplir les obligations du niveau R3 au terme de la saison en D1.~~

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable au projet 2 qui conserve l'exigence, au niveau Ligue, de former des joueurs ; à la différence du projet 1 qui permettrait à un club de peu former en s'associant à un autre club formateur.

Préconisation de proposer à l'AG le choix entre :

- Projet 1
- Projet 2
- Maintien de la règle existante

A noter, le volet sanction qui sera retenu (notamment la fin de la rétrogradation) devra être dupliqué dans les articles 9 des règlements féminins et futsal.

Avis du Comité de Direction : Le Comité de Direction proposera à l'Assemblée Générale le projet 1, le projet 2, et le maintien de la règle existante, tout en préconisant le projet 2 qui comporte un nombre minimum de joueurs formés. Pour des raisons d'uniformité, le volet sanction sera dupliqué au sein des articles 9 des Règlements Féminins et Futsal.

Décision de l'Assemblée Générale : le projet 2 est retenu.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Championnats Seniors Masculins - Horaire des rencontres (a.15)

Origine : US LA BAULE LE POULIGUEN (553847)

Exposé des motifs : En seniors, lorsqu'un club recevant n'a qu'un terrain à disposition pour deux rencontres à suivre, le premier match ne devrait pas commencer 2h avant mais 2h30 avant le second, afin de permettre aux équipes de la seconde rencontre d'avoir le temps de s'échauffer.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable. Dispositions applicables en seniors Masculins et Féminins afin de prévoir dans chaque règlement un battement d'environ 30/45 min entre deux rencontres, permettant d'avoir un temps de mise en place raisonnable pour les équipes et officiels.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 15 – HORAIRE ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard :</p> <p>a) 2 heures avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.</p> <p>b) 1 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les autres épreuves.</p>	<p>ARTICLE 15 – HORAIRE ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard 2 h 30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.</p>

Championnats Seniors Masculins - Impraticabilité en cours de match (a.16)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Lorsqu'en cours de rencontre, l'arbitre constate que le terrain est devenu impraticable, il peut poursuivre la rencontre sur un terrain annexe disponible et conforme au règlement de l'épreuve.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>(...)</p> <p>7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée.</p>	<p>ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES</p> <p>Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.</p> <p>I. DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>(...)</p> <p>7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueurs de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée. <i>Par ailleurs, lorsqu'un match a débuté sur un terrain qui devient au fil de la rencontre impraticable, notamment un terrain en herbe, l'arbitre est habilité à poursuivre la rencontre sur un terrain annexe à condition que le terrain de repli soit disponible et conforme aux règlements de la compétition.</i></p>

Championnat Seniors Masculins - Huis-clos (a.27)

Origine : CROC Seniors Masculins

Exposé des motifs : En cas de huis-clos consécutifs à une décision disciplinaire, les frais des délégués sont à supporter par le club sanctionné. Dispositions applicables à toutes les épreuves.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 27 - HUIS CLOS (...)	ARTICLE 27 - HUIS CLOS (...) <i>5. Lorsque le huis-clos est décidé par une instance disciplinaire à l'encontre d'un des deux clubs, les frais des délégués officiels désignés afin de veiller au respect du huis-clos sont mis à la charge du club sanctionné.</i>

Championnat Seniors Masculins - Lutte contre la violence et la tricherie (a.37)

Origine : Groupe de travail sur l'article 37

Exposé des motifs : Plusieurs points de correction sont proposés afin de clarifier le texte :

- Actuellement, seuls les comportements des licenciés inscrits sur la feuille de match sont pris en compte dans le cadre de l'article 37, or, il arrive régulièrement que des personnes ayant une fonction sur la rencontre ne soient pas portées sur la feuille de match : il convient d'étendre le texte sur ce point afin que les acteurs « de fait » soient également intégrés.
- En cas de sanction en mois dont le quantum est supérieur à 1 an (exemple 18 mois) ou plus, prévoir la comptabilisation des mois supplémentaires à raison d'une pénalité par mois supplémentaire.
 - A titre d'exemple : un joueur suspendu 1 an entraîne 6 points de retrait au classement / un joueur suspendu 2 ans entraîne 7 points de retrait au classement. Parfois les sanctions se situent entre ces 2 zones (13 à 23 mois), et il convient donc de traiter différemment une sanction de 23 mois de celle de 12 mois. Il est donc proposé de prévoir dans ce cas, d'ajouter une pénalité par mois : Un joueur suspendu 18 mois générerait donc 6 points de retrait + 6 pénalités, étant rappelé que le déclenchement d'un nouveau retrait de point est déclenché à 14 pénalités.
- Un joueur peut être sanctionné par une instance disciplinaire pour des faits en match et hors match, dans le cadre d'une procédure globale.
- Précision sur le fait que pour tenir compte des aléas d'une saison, une équipe sanctionnée de 3 pénalités ou moins et non sanctionnés de points directs, verra ses pénalités annulées et non prises en compte dans le départage.
- Ajout du Pôle Juridique : en fin de saison, l'attente des procédures disciplinaires et des diverses voies de recours rendent la publication des classements non immédiate, mais dans un délai d'un mois post championnat, générant attente et frustration chez les clubs. Il est proposé de ne plus attendre l'épuisement des voies de recours pour intégrer les retraits de points au classement, lesquels resteront publiés « sous réserve des procédures en cours ». Bien entendu, si les points sont réattribués après recours, le classement est actualisé.

Dispositions applicables à toutes les épreuves intégrant cette disposition.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS</p> <p>Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie,</p>	<p>ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS</p> <p>Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie,</p>

des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié ~~porté sur la feuille de match sera retenue~~. Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

(...)

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an = 6 points au classement

1 suspension de 2 ans = 7 points au classement

1 suspension de 3 ans = 8 points au classement

1 suspension de 4 ans = 9 points au classement

1 suspension de 5 ans = 10 points au classement

1 suspension de 6 ans et + = 11 points au classement

(...)

III. Compétence et dispositions particulières

(...)

3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et ~~seront~~ effectués par les commissions organisatrices ~~dès lors que les délais ou voies de recours auront été épuisés.~~

4. En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour

des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin).

Sera retenue toute suspension ferme, à l'exclusion de celle consécutive à trois avertissements, infligée à un licencié *prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain.*

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

(...)

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an = 6 points au classement

1 suspension de 2 ans = 7 points au classement

1 suspension de 3 ans = 8 points au classement

1 suspension de 4 ans = 9 points au classement

1 suspension de 5 ans = 10 points au classement

1 suspension de 6 ans et + = 11 points au classement

Pour les sanctions en mois pour lesquelles existent un reliquat au seuil de déclenchement de point(s) direct(s) de retraits, chaque mois de reliquat entrainera une pénalité.

Exemple : 15 mois de suspension = 6 points de retraits au classement correspondant à la suspension d'un an + 3 pénalités correspondant au 13^{ème}, 14^{ème}, et 15^{ème} mois.

(...)

III. Compétence et dispositions particulières

(...)

3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et ~~seront~~ effectués par les commissions organisatrices, *qui actualisent les classements fonction des recours éventuels.*

4. En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger

les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en **5-A** est pris en compte.

(...)

5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.

la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en **1.4** est pris en compte.

5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins **et non sanctionnées de point(s) direct(s)** sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.

(...)

8. **Le cas échéant, dans le cadre d'un même dossier relatif à des faits commis lors du match et hors match, il appartiendra à la Commission de Discipline de déterminer le quantum de la sanction lié aux faits commis lors du match, retenue dans le cadre du présent article.**

Championnat Seniors Masculins - Tableau de ventilation des équipes
(Annexe 3)

Origine : CROC Seniors Masculins

Exposé des motifs : Actualisation du tableau des accessions/rétrogradations en raison de la réforme sur le volet Nation.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2023/2024 vers saison 2024/2025 - Été 2024

Saison 2023/2024		
N1	N2	N3
1X18	4X14	11X14
18	56	154



Saison 2024/2025		
N1	N2	N3
1X18	3X16	10X14
18	48	140

<i>Descentes de National 3 en Régional 1</i>	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<i>Accessions de R1 vers National 3</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1

24	<i>Composition Régional 1 en 2024/2025</i>												
	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
R1	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
2 Régional 1													
<i>Descentes de National 3 vers Régional 1</i>	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<i>Maintien moins bon 1er de R1 en R1</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
<i>Maintien 2^{èmes} à 4^{èmes} de R1 en R1</i>	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
<i>Maintien 5^{èmes} de R1 en R1</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1
<i>Maintien 6^{èmes} de R1 en R1</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	0	0
<i>Maintien 7^{èmes} de R1 en R1</i>	2	2	2	2	2	2	2	2	1	0	0	0	0
<i>Maintien 8^{èmes} de R1 en R1</i>	2	2	2	2	2	2	1	0	0	0	0	0	0
<i>Maintien 9^{èmes} de R1 en R1</i>	2	2	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Maintien 10^{èmes} de R1 en R1</i>	2	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Accession 1^{ers} de R2 en R1</i>	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
<i>Accession 2^{èmes} de R2 en R1</i>	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

48	<i>Composition Régional 2 en 2024/2025</i>												
	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
R2	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48
4 Régional 2													
<i>Descentes 5^{èmes} de R1 en R2</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
<i>Descentes 6^{èmes} de R1 en R2</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	2
<i>Descentes 7^{èmes} de R1 en R2</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	2	2	2
<i>Descentes 8^{èmes} de R1 en R2</i>	0	0	0	0	0	0	1	2	2	2	2	2	2
<i>Descentes 9^{èmes} de R1 en R2</i>	0	0	0	0	1	2	2	2	2	2	2	2	2
<i>Descentes 10^{èmes} de R1 en R2</i>	0	0	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
<i>Descentes 11^{èmes} à 12^{èmes} de R1 en R2</i>	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
<i>Maintien 2^{èmes} de R2 en R2</i>	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
<i>Maintien 3^{èmes} à 6^{èmes} de R2 en R2</i>	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
<i>Maintien 7^{èmes} de R2 en R2</i>	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	3
<i>Maintien 8^{èmes} de R2 en R2</i>	4	4	4	4	4	4	4	4	3	2	1	0	0
<i>Maintien 9^{èmes} de R2 en R2</i>	4	4	4	4	3	2	1	0	0	0	0	0	0
<i>Maintien 10^{èmes} de R2 en R2</i>	3	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Accessions 1^{ers} de R3 en R2</i>	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

120	<i>Composition Régional 3 en 2024/2025</i>												
	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
R3	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120	120
10 Régional 3													
<i>Descentes 7^{èmes} de R2 en R3</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
<i>Descentes 8^{èmes} de R2 en R3</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	1	2	3	4	4
<i>Descentes 9^{èmes} de R2 en R4</i>	0	0	0	0	1	2	3	4	4	4	4	4	4
<i>Descentes 10^{èmes} de R2 en R3</i>	1	2	3	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
<i>Descentes 11^{èmes} à 12^{èmes} de R2 en R3</i>	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
<i>Maintien 2^{èmes} à 8^{èmes} de R3 en R3</i>	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
<i>Maintien 9^{èmes} de R3 en R3</i>	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	9
<i>Maintien 10^{èmes} de R3 en R3</i>	10	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1	0	0
<i>Maintien 11^{èmes} de R3 en R3</i>	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Accessions District 44</i>	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
<i>Accessions District 49</i>	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
<i>Accessions District 53</i>	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
<i>Accessions District 72</i>	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
<i>Accessions District 85</i>	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4

	LFPL												
Districts	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
<i>Descentes 9^{èmes} de R3 en Districts</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
<i>Descentes 10^{èmes} de R3 en Districts</i>	0	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	10
<i>Descentes 11^{èmes} de R3 en Districts</i>	9	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
<i>Descentes 12^{èmes} de R3 en Districts</i>	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

Championnats Futsal Seniors Masculins - Format (a.6, 7, 8, Annexe)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : A compter de la saison 2024/2025, passer de 18 à 16 équipes en R2 afin de resserrer l'élite, et prévoir des barrages d'accession au R2.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable. La CRRC préconise, comme pour les féminines, des barrages en match unique sur terrain neutre, permettant le cas échéant d'organiser une journée dédiée de barrages. Le même format est proposé pour les barrages R2 féminin.

Avis du Comité de Direction : Favorable au barrage d'accession en match unique et réunissant 6 équipes de D1 pour 3 accessions au R2.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>PREAMBULE</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p>Pour la saison 2022/2023 : CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 16 clubs, répartis en 2 groupes de 8 clubs.</p> <p>A compter de la saison 2023/2024 : CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 18 clubs, répartis en 2 groupes de 9 clubs.</p>	<p>PREAMBULE</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <p>Pour la saison 2023/2024 : CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 18 clubs, répartis en 2 groupes de 9 clubs.</p> <p>A compter de la saison 2024/2025 : CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 10 clubs.</p> <p>CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 16 clubs, répartis en 2 groupes de 8 clubs.</p>

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

Les ~~48~~ équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- ~~c. Les 5 équipes classées 1^{ère} de leur groupe respectif en Championnat Départemental 1 par District, à raison d'une accession par District. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.~~
- ~~d. Dans le cas où, en application du tableau analytique figurant en Annexe 3, plus de 5 équipes de District devaient accéder au Championnat R2, les équipes supplémentaires seraient sélectionnés, par ordre de classement, parmi les équipes éligibles les mieux classées de leur~~

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

La composition du championnat pour la saison 2023/2024 est constituée conformément aux Règlements de la saison 2022/2023.

Les dispositions suivantes régissent la composition du championnat pour la saison 2024/2025.

Les ~~16~~ équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des championnats nationaux, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3 et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.
- c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3.*

~~groupe en Championnat Départemental 1, jusqu'à la 4^{ème} place exclusivement, à raison d'une accession par District, selon place disponible et par ordre de priorité suivant entre les Districts :~~

- ~~i. District de Loire-Atlantique~~
- ~~ii. District de Mayenne~~
- ~~iii. District de Vendée~~
- ~~iv. District du Maine-et-Loire~~
- ~~v. District de la Sarthe~~

~~En cas de place vacante suite à l'application de ce paragraphe, les équipes supplémentaires seraient sélectionnés parmi les équipes éligibles les mieux classées de leur groupe en Championnat Départemental 1, jusqu'à la 4^{ème} place exclusivement, à raison d'une accession par District, selon place disponible et par ordre de priorité précité entre les Districts.~~

- e. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre de **18** équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Départemental 1 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à **c)** ne permettent pas d'atteindre le nombre de **16** équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en Départemental 1 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée), et ce sur la base d'une répartition égale entre les deux groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
- i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

ANNEXE N°3 : TABLEAUX DE VENTILATION DES EQUIPES

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2023/2024 vers saison 2024/2025										
Descentes de CFF D2 vers R1		0	0	0	1	1	1	2	2	2
Accessions de R1 vers CFF D2		0	1	2	0	1	2	0	1	2
10	Composition Régional 1 en 2024/2025									
R1	Descentes de CFF D2 vers R1									
1 Régional 1	Maintien 1er de R1 en R1									
	Maintien 2^{ème} de R1 en R1									
	Maintien 3^{ème} à 6^{ème} de R1 en R1									
	Maintien 7^{ème} de R1 en R1									
	Maintien 8^{ème} de R1 en R1									
	Accession 1^{ers} de R2 en R1									
	Accession meilleur 2ème R2 en R1									
	Accession moins bon 2ème R2 en R1									
	Accession 1^{ers} de R2 en R1									
16	Composition Régional 2 en 2024/2025									
R2	Descente 7ème de R1 en R2									
2 Régional 2	Descente 8ème de R1 en R2									
	Descente 9ème et 10ème de R1 en R2									
	Maintien meilleur 2ème de R2 en R2									
	Maintien moins bon 2ème de R2 en R2									
	Maintien 3ème à 5ème de R2 en R2									
	Maintien meilleur 6ème de R2 en R2									
	Maintien moins bon 6ème de R2 en R2									
	Maintien meilleur 7ème de R2 en R2									
	Maintien moins bon 7ème de R2 en R2									
	Maintien meilleur 8ème de R2 en R2									
	Accessions District									
	Descentes en districts - Fin de saison 2023/2024									
	Descente moins bon 6ème de R2 en District									
	Descente meilleur 7ème de R2 en District									
Descente moins bon 7ème de R2 en District										
Descente 8ème de R2 en R2										
Descentes 9èmes de R2 en District										

ANNEXE N°4 : DÉROULEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE AU CHAMPIONNAT R2

ARTICLE 1 – ORDONNANCEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE

La Phase de Barrage est composée de 6 équipes.

3 rencontres sont organisées par match unique sur terrain neutre, lesquelles donnant 3 vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat R2 de la saison suivante, selon les modalités définies ci-après.

- 1) Les 6 équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat R2 sont les suivantes :*
 - 5 équipes issues des 5 Districts, désignées par leur District, ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours.*
 - 1 équipe supplémentaire pour le District bénéficiaire d'une seconde place de barragiste. Ce District est désigné en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue sur la base du classement des 5 Districts résultant du nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s Futsal rapporté au nombre total de licenciés Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques de chaque District (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).*
- 2) Les 3 rencontres sont déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation en début de saison. Le tirage au sort est public.*

ARTICLE 2 – ORGANISATION DES RENCONTRES

- 1) Les matchs se déroulent dans les mêmes règles d'organisation et de durée qu'un match de championnat. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.*
 - 2) Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire.*
-

Championnats Futsal Seniors Masculins - Horaire (a.15)

Origine : US STEPHANOISE FUTSAL (563918)

Exposé des motifs : En Futsal, les équipements sont partagés avec d'autres utilisateurs et il est compliqué d'avoir des créneaux exacts réservés à l'année. Actuellement le règlement demande au club de donner en début de saison son créneau. Il est proposé de modifier ce point en demandant une amplitude.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable, dispositions applicables à tous les championnats futsal.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>Championnats Régionaux et Départementaux</p> <p>1. Les rencontres se déroulent en principe :</p> <ul style="list-style-type: none">• R1/R2 : En semaine à 21h, ou le samedi à partir de 14h00.• Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation. <p>Lors des engagements, chaque club communique son créneau conformément aux règles susmentionnées à la Commission d'Organisation.</p> <p>La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison.</p> <p>2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des</p>	<p>ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER</p> <p>(...)</p> <p>Championnats Régionaux et Départementaux</p> <p>1. Les rencontres se déroulent en principe :</p> <ul style="list-style-type: none">• R1/R2 :<ul style="list-style-type: none">-Créneau semaine : début de la rencontre entre 20h et 21h30, ou-Créneau samedi : début de la rencontre entre 14h00 et 21h30.• Championnats Départementaux : à la discrétion de la Commission d'Organisation. <p>Lors des engagements, chaque club communique à la Commission d'Organisation - conformément aux règles susmentionnées - son créneau (semaine ou week-end) et un horaire fixe ou préférentiel au sein des créneaux précités</p> <p>La Commission communique les créneaux/horaires retenus à l'ensemble des clubs en début de saison.</p> <p>Dans le cas où un club n'a pas d'horaire fixe, celui-ci devra transmettre au Centre de Gestion au plus tard à J-11 avant la rencontre l'horaire définitif retenu.</p> <p>2. Un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des</p>

rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

- a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
- b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

(...)

rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

- a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
- b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club visiteur pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

(...)

Championnats des Jeunes Féminines U18 F - Protocole de candidature (a.2)

Origine : CROC Féminines

Exposé des motifs : Intégrer un protocole de candidature, à l'instar de ce qui est pratiqué chez les jeunes masculins.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 15 septembre pour les championnats régionaux. Pour les niveaux inférieurs, liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.</p> <p>La participation aux championnats est faite sur candidature.</p>	<p>ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 15 septembre pour les championnats régionaux. Pour les niveaux inférieurs, liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.</p> <p>La participation aux championnats est faite sur candidature.</p> <p>Protocole de composition des groupes : <i>L'acceptation de la candidature est délivrée par la Commission d'Organisation dans le respect du calendrier suivant :</i></p> <ol style="list-style-type: none"><i>1^{er} Juin : Date limite de transmission, par la Commission d'Organisation, des formulaires d'inscription aux clubs par messagerie officielle.</i><i>6 Juin : Rappel par la Commission d'Organisation, vers les clubs inscrits en Championnat Régional sur la saison en cours, et non-inscrits pour la saison suivante.</i><i>10 Juin : Date limite de dépôt de candidature du club à la Ligue via un formulaire préétabli.</i><i>27 Juin : Date limite de notification par la Commission d'Organisation de l'acceptation ou du refus de candidature. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de forme prévues par</i>

l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. La Commission Régionale d'Appel Règlementaire statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.

- 5. 25 Juillet : les groupes de la première phase sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction pour les niveaux régionaux, ce qui leur donne un caractère définitif.*

Championnats des Jeunes Féminines U18 F - Arbitrage (a.11)

Origine : Groupe de travail arbitrage des jeunes par les jeunes

Exposé des motifs : Comme pour les masculins, intégrer l'arbitrage des jeunes par les jeunes dans les championnats jeunes féminines.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS I - DESIGNATIONS 1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.	ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS I - DESIGNATIONS 1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion. <i>Dès lors que 3 arbitres officiels ne sont pas désignés, se reporter à l'Annexe 3.</i>

Championnats des Jeunes Masculins - Validation des engagements (a.1)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Actuellement la date de parution de l'acceptation des candidatures est fixée au 15 juin. Il est proposé de reculer cette date au 25 juin en raison des diverses procédures qui peuvent arriver à l'issue des championnats, rendant difficile une parution à mi-juin.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE (...) III. Protocole de composition des groupes : - L'acceptation de la candidature est délivrée par la Commission d'Organisation dans le respect du calendrier suivant : 1^{ère} phase : <ol style="list-style-type: none">2 mai : Date limite de transmission, par la Commission d'Organisation, des formulaires d'inscription aux clubs par messagerie officielle.9 mai : Date limite de rappel par la Commission d'Organisation, vers les clubs inscrits en Championnat Régional sur la saison en cours, et non-inscrits pour la saison suivante.16 mai : Date limite de dépôt de candidature du club à la Ligue via un formulaire préétabli : les clubs indiqueront leurs desiderata par rang de priorité.15 juin : Date limite de notification par la Commission d'Organisation de l'acceptation ou du refus de candidature. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée. La Commission Régionale d'Appel	ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE (...) III. Protocole de composition des groupes : - L'acceptation de la candidature est délivrée par la Commission d'Organisation dans le respect du calendrier suivant : 1^{ère} phase : <ol style="list-style-type: none">2 mai : Date limite de transmission, par la Commission d'Organisation, des formulaires d'inscription aux clubs par messagerie officielle.9 mai : Date limite de rappel par la Commission d'Organisation, vers les clubs inscrits en Championnat Régional sur la saison en cours, et non-inscrits pour la saison suivante.16 mai : Date limite de dépôt de candidature du club à la Ligue via un formulaire préétabli : les clubs indiqueront leurs desiderata par rang de priorité.25 juin : Date limite de notification par la Commission d'Organisation de l'acceptation ou du refus de candidature. Cette décision est susceptible de recours dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux. Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Règlementaire statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.

La Commission Régionale d'Appel Règlementaire statuera, en cas d'appel, en deuxième et dernier ressort.

Championnats des Jeunes Masculins - U16 (a.11)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : En cas de départage au classement pour les clubs participants à des groupes différents, le 4^{ème} critère concerne le goal average, en précisant : quotient des buts marqués par les buts encaissés. Il est proposé de s'en tenir à la seule différence de but, sans mention de quotient. A titre d'exemple, une équipe peut n'encaisser aucun but, ce qui ne donnerait aucun quotient, donc ne permettrait pas le départage.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable. Dispositions étendues à tous les championnats s'agissant des alinéas d et e sur le goal average.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE 1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante : (...) 2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante : (...) d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (quotient des buts marqués par les buts encaissés) e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe	ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE 1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante : (...) 2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante : (...) d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (<i>différence entre le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés</i>). <i>Toutefois, en cas de poules comportant un nombre différent de participants, un ratio est effectué : quotient de la différence de buts par le nombre de matches.</i> e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. <i>Toutefois, en cas de poules comportant un nombre différent de participants, un ratio est effectué : quotient du nombre de buts marqués par le nombre de matches.</i> f. <i>Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club ayant le plus grand nombre de licenciés pouvant évoluer dans l'équipe concernée</i>

~~inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.~~

- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

(hors licenciés en surclassement. A titre d'exemple : équipe U19, licenciés U19 et U18 - le licencié U17 n'est pas comptabilisé)

- g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

Championnats des Jeunes Masculins - Arbitrage des jeunes par les jeunes (Annexe 3)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Lorsqu'un joueur prend la fonction d'arbitre assistant, il reste – sur un plan disciplinaire – sujet à un éventuel avertissement/exclusion de la part de l'arbitre central. Son Dirigeant accompagnateur devra être identifié sur la feuille de match.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ANNEXE 3 – ARBITRAGE DES JEUNES PAR LES JEUNES</p> <p>(...) <u>Règles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Foot à 11 : arbitrage obligatoire par un(e)(e) joueur(se) dès lors que 12 joueurs(ses) sont inscrits(es) sur la feuille de match.✓ Remplacement à la moitié du temps de chaque mi-temps, et à la mi-temps, soit 4 joueurs par rencontre.✓ En cas de blessure, possibilité de faire entrer le joueur en position d'arbitre de touche.✓ Un joueur ayant reçu un carton blanc ne pourra être en situation d'arbitre de touche pendant les 10 minutes de suspension.✓ En cas d'absence de joueur en capacité d'arbitrer (blessures, expulsions), un dirigeant, licencié avec certificat médical, en tenue sportive sera autorisé à officier dans les conditions de l'article 24.II du présent règlement.	<p>ANNEXE 3 – ARBITRAGE DES JEUNES PAR LES JEUNES</p> <p>(...) <u>Règles</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ Foot à 11 : arbitrage obligatoire par un(e)(e) joueur(se) dès lors que 12 joueurs(ses) sont inscrits(es) sur la feuille de match.✓ Remplacement à la moitié du temps de chaque mi-temps, et à la mi-temps, soit 4 joueurs par rencontre.✓ En cas de blessure, possibilité de faire entrer le joueur en position d'arbitre de touche.✓ Un joueur ayant reçu un carton blanc ne pourra être en situation d'arbitre de touche pendant les 10 minutes de suspension.✓ En cas d'absence de joueur en capacité d'arbitrer (blessures, expulsions), un dirigeant, licencié avec certificat médical, en tenue sportive sera autorisé à officier dans les conditions de l'article 24.II du présent règlement.✓ <i>En cas d'indiscipline du joueur dans sa fonction d'arbitre, celui-ci reste considéré comme un joueur et de fait éligible aux sanctions de l'arbitre</i>

(...)

Accompagnement des joueurs à l'arbitrage et des jeunes arbitres officiels :

Chaque équipe identifiera une personne ressource (dirigeant) pour :

- ✓ Accompagner et conseiller les joueurs qui arbitrent à la touche.
- ✓ Servir de relais entre le jeune arbitre officiel et les joueurs qui arbitrent.

central (avertissement, exclusion, etc.) et aux poursuites disciplinaires dans le cadre de sa licence « Joueur ».

(...)

Accompagnement des joueurs à l'arbitrage et des jeunes arbitres officiels :

Chaque équipe identifiera une personne ressource (dirigeant), *lequel devra être porté sur la Feuille de Match dans la rubrique arbitre assistant*, pour :

- ✓ Accompagner et conseiller les joueurs qui arbitrent à la touche.
- ✓ Servir de relais entre le jeune arbitre officiel et les joueurs qui arbitrent.

Tableaux de ventilation des équipes (Annexe 5)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Chaque saison, a minima une équipe du championnat R1 U16 accède la saison suivante au Championnat National U17. Toutefois, en début de saison, la FFF peut nous informer que nous bénéficions d'un second accédant. Notre Annexe 5 indique cette 2^{ème} accession potentielle, mais pour éviter un trouble, est précisé « si place ouverte FFF ».

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Championnats des Jeunes Futsal - Suppression des plateaux U11 Ligue (Préambule)

Origine : CROC Futsal

Exposé des motifs : Le U11 relève du foot animation et des Districts, compétents dans cette gestion.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>PREAMBULE</p> <p>Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal LFPL s'appliquent aux Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal.</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• « Plateaux U11 Futsal » réservée aux joueurs U11 et U10. Les U9 peuvent également y participer dans la limite de deux joueurs maximum par équipe pouvant figurer sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. <p>(...)</p>	<p>PREAMBULE</p> <p>Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Futsal LFPL s'appliquent aux Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Futsal.</p> <p>1) Championnats Régionaux La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants : (...)</p>

Coupe LFPL Seniors Masculins - N3 (a.3)

Origine : CROC Seniors Masculins

Exposé des motifs : Supprimer la participation des équipes N3 à la Coupe LFPL Seniors Masculins en raison du transfert de gestion du N3 vers la FFF et des problématiques de calendrier associées. Cela mettra fin également aux difficultés de purge des suspensions des joueurs évoluant tantôt en N3 (Nation) tantôt en Coupe LFPL (Ligue).

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS</p> <ol style="list-style-type: none">1. La Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Libres Seniors et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat de L1, L2, N1 ou N2. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.	<p>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS</p> <ol style="list-style-type: none">1. La Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Libres Seniors et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier.3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat de L1, L2, N1, N2 ou N3. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve.

Coupe Gambardella - Choix des installations (a.6)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Modification des règles de départage pour les tirages d'équipes de même niveau.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES (...) <u>6.2 Choix des installations</u> <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Pour la phase éliminatoire :</i> <i>Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :</i> <i>a) du club premier tiré si les deux équipes recevaient ou se déplaçaient au tour précédent.</i> <i>b) du club dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent.</i> <i>Les niveaux retenus sont les suivants :</i> <i>Niveau 1 : Club évoluant en Championnat National</i> <i>Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de Ligue</i> <i>Niveau 3 : Club évoluant en Championnat de District.</i> <i>En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs.</i> <i>Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.</i>	ARTICLE 6 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES (...) <u>6.2 Choix des installations</u> <i>Dispositions L.F.P.L. :</i> <i>Pour la phase éliminatoire :</i> <i>Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :</i> <i>a) du club premier tiré si les deux équipes <u>ont effectué un nombre identique de déplacement sur les tours précédents.</u></i> <i>b) du club <u>ayant effectué le plus grand nombre de déplacements sur les tours précédents.</u></i> <i>Les niveaux retenus sont les suivants :</i> <i>Niveau 1 : Club évoluant en Championnat National U19.</i> <i>Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de Ligue U19, U18 ou U17.</i> <i>Niveau 3 : Club évoluant en Championnat de District U19, U18 ou U17.</i> <i>En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs.</i> <i>Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.</i>

Coupes LFPL U14 à U19 - Hiérarchie des normes (a.1)

Origine : Pôle Juridique

Exposé des motifs : Préciser l'application du Règlement des Championnats Jeunes sauf dispositions contraires, comme en Coupe LFPL Seniors. Dispositions applicables à toutes les coupes.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHEE <p>La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U15. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U15.</p> <p>Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.</p>	ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHEE <p>La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U15. Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement <i>des Championnats Régionaux et Départementaux des Jeunes des Pays de la Loire</i> s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U15.</p> <p>Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.</p>

Coupes LFPL U14 à U19 - Arbitrage (a.6)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs : Préciser que l'arbitrage des jeunes par les jeunes s'applique également aux Coupes.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES (...)	ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES (...) <i>6.4 : Les dispositions relatives à l'arbitrage des jeunes par les jeunes figurant au Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux des Jeunes sont applicables.</i>

Coupe LFPL U19 - Modifications diverses (a.1 - 3 - 5 - 6)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs :

- Compétition renommée « Coupe LFPL U19 », plutôt que « U19/U18 » : suppression de la possibilité d'engager 2 équipes pour un même club, source de difficultés.
- Clarification de l'équipe engagée en Coupe LFPL U19 : durant la saison 2022/2023, des clubs ont connu des difficultés quant à l'identification de leur équipe engagée en Coupe LFPL U19, laquelle étant ouverte aux équipes engagées en Championnat U18 et U19. Il est donc proposé qu'avant le début de l'épreuve, la Commission publie la dénomination des équipes (exemple : U19-1 ou U18-1) afin que chaque club soit au fait de son propre engagement et de celui de ses adversaires, notamment pour la bonne application de la réglementation relative à la participation en équipe inférieure et à la purge des suspensions.
- Modification de l'organisation des tirages.
- La Coupe LFPL U19 est ouverte aux équipes U18 (qui en championnat ont droit à 4 mutés) et U19 (qui en championnat ont droit à 6 mutés). Il convient de préciser qu'en Coupe, la norme est la même pour tous : 6 mutés.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHEE</p> <p>La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U19/U18.</p> <p>Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U19/U18.</p> <p>Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.</p>	<p>ARTICLE 1 - EPREUVE ET TROPHEE</p> <p>La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) organise chaque saison une épreuve appelée COUPE DES PAYS DE LA LOIRE U19.</p> <p>Sauf dispositions contraires prévues au présent règlement, les Statuts et Règlements Généraux de la LFPL ainsi que le Règlement de la Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculins s'appliquent à la Coupe des Pays de la Loire U19.</p> <p>Le Comité de Direction pourra créer toute autre Coupe dans les autres catégories de jeunes.</p>

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Coupe des Pays de la Loire U19/U18 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Libres U18 ou U19 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours. 2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. 3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat national. Toutefois, les clubs inscrits en Championnat Régional ou Départemental U19 et en en Championnat Régional ou Départemental U18 pourront inscrire leur équipe U19 hiérarchiquement supérieure et leur équipe U18 hiérarchiquement supérieure. La(es) équipe(s) engagée(s) entrera(ont) en compétition en fonction de son(leur) niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve. 4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club. 5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement. 	<p>ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Coupe des Pays de la Loire U19 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats Libres U18 ou U19 et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours. 2. Ne pourront s'engager que les clubs possédant un terrain homologué ou autorisé par la LFPL. Les clubs utilisant les stades municipaux devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier. 3. Chaque club ne pourra engager que sa seule équipe hiérarchiquement supérieure, à l'exclusion de toute équipe participant à un championnat national. L'équipe engagée entrera en compétition en fonction de son niveau hiérarchique et des nécessités liées au déroulement de l'épreuve. <i>Avant le début de l'épreuve, la Commission Régionale d'Organisation identifiera et publiera la dénomination des équipes engagées dans l'épreuve (Exemple : U18-1).</i> 4. Les engagements se font via footclubs à la date communiquée, chaque saison, par la Commission Régionale d'Organisation. Le montant de l'engagement fixé en Annexe 5 sera porté au débit du compte du club. 5. Le tenant de la Coupe est dispensé du droit d'engagement.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION**ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION****5.1 Système de l'épreuve****5.1 Système de l'épreuve**

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U19, à l'exclusion des compétitions nationales.

1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U19, à l'exclusion des compétitions nationales.

2. La Coupe des Pays de la Loire U19/~~U18~~ se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :

2. La Coupe des Pays de la Loire U19 se dispute par élimination directe dans les conditions suivantes :

~~a) Les équipes engagées en Coupe des Pays de la Loire U19/U18 et encore qualifiées en Coupe Nationale Gambardella U19 pour la compétition propre ne pourront plus être incorporées à la Coupe des Pays de la Loire U19/U18 au-delà des 1/8^{ème} de finale.~~

b) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.

a) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.

c) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

b) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

d) Si une équipe était qualifiée pour disputer également la veille, le même jour ou le lendemain, un match de Coupe Gambardella, automatiquement, le match de Coupe des Pays de la Loire U19/~~U18~~ serait disputé par une autre équipe du club. Dans ce cas, et uniquement au regard de l'article 167.2 « Dispositions L.F.P.L. » des Règlements Généraux, les joueurs participant à la rencontre de Coupe Pays de la Loire U19/~~U18~~ seront réputés avoir participé avec l'équipe immédiatement inférieure à celle engagée.

c) Si une équipe était qualifiée pour disputer également la veille, le même jour ou le lendemain, un match de Coupe Gambardella, automatiquement, le match de Coupe des Pays de la Loire U19 serait disputé par une autre équipe du club. Dans ce cas, et uniquement au regard de l'article 167.2 « Dispositions L.F.P.L. » des Règlements Généraux, les joueurs participant à la rencontre de Coupe Pays de la Loire U19 seront réputés avoir participé avec l'équipe immédiatement inférieure à celle engagée.

5.2 Organisation des tours**5.2 Organisation des tours**

(...)

5. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :

(...)

5. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :

a) du club premier tiré si les deux équipes ~~recevaient ou se déplaçaient au tour précédent.~~

a) du club premier tiré si les deux équipes *ont effectué un nombre identique de déplacement sur les tours précédents.*

<p>b) du club dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent.</p> <p>(...)</p>	<p>b) du club <i> ayant effectué le plus grand nombre de déplacements sur les tours précédents.</i></p> <p>(...)</p>
--	--

Texte actuel	Nouveau texte proposé
<p>ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES</p> <p><u>6.1 Qualification et participation</u></p> <p>(...)</p> <p>Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U19/U18 sont celles qui régissent l'équipe U19 ou 18 engagée dans cette compétition, dans son championnat.</p> <p>Toutefois :</p> <p>-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.</p> <p>(...)</p> <p>-Un joueur dont le club a deux équipes inscrites ne peut participer à l'épreuve que pour une seule équipe dudit club au cours de la saison.</p>	<p>ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES RENCONTRES</p> <p><u>6.1 Qualification et participation</u></p> <p>(...)</p> <p>Les conditions de participation à la Coupe des Pays de la Loire U19 sont celles qui régissent l'équipe U19 ou 18 engagée dans cette compétition, dans son championnat.</p> <p>Toutefois :</p> <p>-le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160.1.a <i>des Règlements Généraux de la FFF pour les équipes U19 ou 18 (six mutés autorisés dont deux maximum ayant changé de club hors période normale)</i></p> <p>(...)</p>

Coupe LFPL U17 - Modifications diverses (a.5)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs :

Modification de l'organisation des tours

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION (...) <u>5.2 Organisation des tours</u> (...) 5. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain : a) du club premier tiré si les deux équipes recevaient ou se déplaçaient au tour précédent. b) du club dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent. 6. Les niveaux retenus sont les suivants : Niveau 1 : Club évoluant en Championnat de Ligue Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de District. Le niveau s'apprécie au jour du tirage. Si la phase 1 est terminée, et la phase 2 n'a pas encore commencé, le niveau retenu est celui de la phase 1. (...)	ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION (...) <u>5.2 Organisation des tours</u> (...) 5. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain : a) du club premier tiré si les deux équipes <i>ont effectué un nombre identique de déplacements sur les tours précédents.</i> b) du club <i>ayant effectué le plus grand nombre de déplacements sur les tours précédents.</i> 6. Les niveaux retenus sont les suivants : Niveau 1 : Club évoluant en Championnat de Ligue Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de District. Le niveau s'apprécie au jour du tirage. <i>Si la phase 1 est terminée, et les groupes de la phase 2 ne sont pas validés, le niveau retenu est celui de la phase 1.</i> <i>Si les groupes de la phase 2 sont validés, le niveau retenu est celui de la phase 2.</i> (...)

Coupe LFPL U16 - Modifications diverses (a.5)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs :

-Suppression des passages liés au Covid.

-Modification de l'organisation des tours

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION	ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION
<u>5.1 Système de l'épreuve</u>	<u>5.1 Système de l'épreuve</u>
<p>1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U16, à l'exclusion des compétitions nationales.</p> <p>2. La Coupe des Pays de la Loire U16 se dispute dans le cadre d'un format défini par la Commission d'Organisation en début de saison. En cas d'organisation sous la forme de poules, tout forfait (sauf en raison de cas covid) lors d'une rencontre de poule entraîne le forfait définitif de l'équipe sur l'épreuve. Pour les matchs à élimination directe, les conditions suivantes s'appliquent :</p> <p>a) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.</p> <p>b) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.</p>	<p>1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U16, à l'exclusion des compétitions nationales.</p> <p>2. La Coupe des Pays de la Loire U16 se dispute dans le cadre d'un format défini par la Commission d'Organisation en début de saison. En cas d'organisation sous la forme de poules, tout forfait (sauf en raison de cas covid) lors d'une rencontre de poule entraîne le forfait définitif de l'équipe sur l'épreuve. Pour les matchs à élimination directe, les conditions suivantes s'appliquent :</p> <p>a) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.</p> <p>b) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.</p>
<u>5.2 Organisation des tours</u>	<u>5.2 Organisation des tours</u>
<p>1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le</p>	<p>1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon</p>

nombre d'engagés. A compter des ~~16èmes~~ de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL.

La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation.

Ces décisions sont insusceptibles d'appel.

2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
4. Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.
5. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a) du club premier tiré si les deux équipes ~~recevaient ou se déplaçaient au tour précédent.~~
 - b) du club ~~dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent.~~
- ~~6. Les niveaux retenus sont les suivants :
Niveau 1 : Club évoluant en Championnat de Ligue
Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de District.
Le niveau s'apprécie au jour du tirage. Si la phase 1 est terminée, et la phase 2 n'a pas encore commencé, le niveau retenu est celui de la phase 1.~~
7. En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.
8. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision

le nombre d'engagés. A compter des **8èmes** de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL.

La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation.

Ces décisions sont insusceptibles d'appel.

2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
4. Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.
5. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a) du club premier tiré si les deux équipes **ont effectué un nombre identique de déplacements sur les tours précédents. (hors phase de groupe)**
 - b) du club **ayant effectué le plus grand nombre de déplacements sur les tours précédents. (hors phase de groupe)**
6. En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.
7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal

de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

Coupe LFPL U15 - Modifications diverses (a.3 - 5)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs :

-Accès à la Coupe LFPL U15 aux 10 équipes de District qui accèdent en Phase 2 du Championnat Régional concerné.

-Suppression des passages liés au Covid.

-Modification de l'organisation des tours

Avis de la CRRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS 1. La Coupe des Pays de la Loire U15 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats régionaux Libres U15, ainsi qu'aux 5 équipes accédantes à la 2 ^{ème} phase du championnat régional Libre U15 R2, et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.	ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS 1. La Coupe des Pays de la Loire U15 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats régionaux Libres U15, ainsi qu'aux 5 10 équipes accédantes à la 2 ^{ème} phase du championnat régional Libre U15 R2, et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION <u>5.1 Système de l'épreuve</u> 3. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U15, à l'exclusion des compétitions nationales. 4. La Coupe des Pays de la Loire U15 se dispute dans le cadre d'un format défini par la Commission d'Organisation en début de saison. En cas d'organisation sous la forme de poules, tout forfait (sauf en raison de cas covid) lors d'une rencontre de poule entraîne le forfait définitif de l'équipe sur l'épreuve. Pour les matchs à élimination directe, les conditions suivantes s'appliquent : a) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se	ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION <u>5.1 Système de l'épreuve</u> 3. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U15, à l'exclusion des compétitions nationales. 4. La Coupe des Pays de la Loire U15 se dispute dans le cadre d'un format défini par la Commission d'Organisation en début de saison. En cas d'organisation sous la forme de poules, tout forfait (sauf en raison de cas covid) lors d'une rencontre de poule entraîne le forfait définitif de l'équipe sur l'épreuve. Pour les matchs à élimination directe, les conditions suivantes s'appliquent : a) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les

départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.

- b) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation.
Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des ~~16èmes~~ de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL.
La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation.
Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
4. Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.
5. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a) du club premier tiré si les deux équipes ~~recevaient ou se déplaçaient au tour précédent.~~
 - b) du club ~~dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent.~~
- ~~6. Les niveaux retenus sont les suivants :
Niveau 1 : Club évoluant en Championnat de Ligue
Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de District.
Le niveau s'apprécie au jour du tirage. Si la phase 1 est terminée, et la phase 2 n'a pas encore commencé, le niveau retenu est celui de la phase 1.~~
7. En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir

équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.

- b) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation.
Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des ~~8èmes~~ de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL.
La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation.
Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
4. Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.
5. Concernant les équipes de même niveau, la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a) du club premier tiré si les deux équipes *ont effectué un nombre identique de déplacements sur les tours précédents. (hors phase de groupe)*
 - b) du club *ayant effectué le plus grand nombre de déplacements sur les tours précédents. (hors phase de groupe)*
6. En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir

compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.

8. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.

7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

Coupe LFPL U14 - Equipes de District (a.3 - 5)

Origine : CROC Jeunes

Exposé des motifs :

-Accès à la Coupe LFPL U14 aux 10 équipes de District qui accèdent en Phase 2 du Championnat Régional concerné.

-Suppression des passages liés au Covid.

-Modification de l'organisation des tours

Avis de la CRRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS 1. La Coupe des Pays de la Loire U14 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats régionaux Libres U14, ainsi qu'aux 5 équipes accédantes à la 2 ^{ème} phase du championnat régional Libre U14 R2, et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.	ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS 1. La Coupe des Pays de la Loire U14 est ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats régionaux Libres U14, ainsi qu'aux 10 équipes accédantes à la 2 ^{ème} phase du championnat régional Libre U14 R2, et à jour de leurs cotisations, droits d'engagements, amendes, etc... au 30 juin de l'année en cours.

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION <u>5.1 Système de l'épreuve</u> 1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U14, à l'exclusion des compétitions nationales. 2. La Coupe des Pays de la Loire U14 se dispute dans le cadre d'un format défini par la Commission d'Organisation en début de saison. En cas d'organisation sous la forme de poules, tout forfait (sauf en raison de cas covid) lors d'une rencontre de poule entraîne le forfait définitif de l'équipe sur l'épreuve. Pour les matchs à élimination directe, les conditions suivantes s'appliquent : a) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les	ARTICLE 5 - DEROULEMENT DE LA COMPETITION <u>5.1 Système de l'épreuve</u> 1. Cette compétition a priorité sur toutes les compétitions U14, à l'exclusion des compétitions nationales. 2. La Coupe des Pays de la Loire U14 se dispute dans le cadre d'un format défini par la Commission d'Organisation en début de saison. En cas d'organisation sous la forme de poules, tout forfait lors d'une rencontre de poule entraîne le forfait définitif de l'équipe sur l'épreuve. Pour les matchs à élimination directe, les conditions suivantes s'appliquent :

équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.

- b) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des **16èmes** de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
4. Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.
5. ~~Concernant les équipes de même niveau,~~ la rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a) du club premier tiré ~~si les deux équipes recevaient ou se déplaçaient au tour précédent.~~
 - b) du club ~~dont l'équipe se déplaçait alors que son adversaire recevait ou était exempt au tour précédent.~~
6. ~~Les niveaux retenus sont les suivants :
Niveau 1 : Club évoluant en Championnat de Ligue
Niveau 2 : Club évoluant en Championnat de District.
Le niveau s'apprécie au jour du tirage. Si la phase 1 est terminée, et la phase 2 n'a pas encore commencé, le niveau retenu est celui de la phase 1.~~
7. En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club

a) En cas de résultat nul à la fin de la rencontre sans prolongation, les équipes en présence se départageront par l'épreuve des coups de pieds au but exécutés dans les conditions réglementaires.

- b) Il en sera de même pour la finale qui se jouera en principe sur terrain neutre.

5.2 Organisation des tours

1. Le calendrier et l'ordre des rencontres seront établis par la Commission d'Organisation. Lors des premiers tours, un tirage intégral s'effectue par groupes géographiques, selon le nombre d'engagés. A compter des **8èmes** de finale, le tirage est intégral sur l'ensemble du territoire de la LFPL. La Composition des groupes est du seul ressort de la Commission d'Organisation. Ces décisions sont insusceptibles d'appel.
2. L'ordre des rencontres de chaque tour sera publié au plus tard 10 jours à l'avance, sauf cas de force majeure.
3. Un club désigné officiellement comme club recevant et acceptant, pour diverses raisons (terrain indisponible, concurrence, etc...) de se déplacer chez son adversaire, sera considéré comme ayant effectivement joué sur son terrain.
4. Toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au niveau inférieur de son adversaire, le match est fixé sur son installation.
5. La rencontre sera fixée sur le terrain :
 - a) du club premier tiré si les deux équipes **ont effectué un nombre identique de déplacement sur les tours précédents (hors phase de groupe).**
 - b) du club **ayant effectué le plus grand nombre de déplacements sur les tours précédents (hors phase de groupe).**

prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.

8. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

6. En cas de match remis ou à rejouer, la rencontre se déroulera sur le terrain du club prévu visiteur lors du tirage et cela, sans tenir compte du niveau des clubs. Pour le tirage du tour suivant, c'est le tirage du tour précédent qui sera pris en compte quel que soit le lieu réel de la rencontre.

7. En cas d'impraticabilité du terrain primitivement choisi, la commission a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse ou à un autre lieu de rencontre qui en tout état de cause est retenu en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. Si la rencontre ne s'est pas déroulée suite à un arrêté municipal d'interdiction ou par décision de l'arbitre en cas d'impraticabilité, la rencontre sera reprogrammée et automatiquement disputée sur le terrain de l'adversaire.

Statut des Educateurs - R2 Futsal (Annexe 2)

Origine : CR Statut des Educateurs

Exposé des motifs : En R2 Futsal Masculins et R1 Futsal Féminins, un encadrant diplômé est à la tête de l'équipe. Il convient, comme pour les autres niveaux sujets à encadrement, de prévoir une amende à défaut d'encadrant.

Avis de la CRRC Révision des textes : Favorable.

Avis du Comité de Direction : Favorable.

Décision de l'Assemblée Générale : Validation.

Date d'effet : 1^{er} juillet 2023

Texte actuel	Nouveau texte proposé
ANNEXE 2 (...) - Équipe participant au Championnat Futsal Régional 1 : 50 € (Dispositions L.F.P.L.) - Équipe participant au Championnat Départementaux et Régionaux de Jeunes : 20 € (Dispositions L.F.P.L.)	ANNEXE 2 (...) - Équipe participant au Championnat masculin Futsal Régional 1: 50 € (Dispositions L.F.P.L.) - Équipe participant au Championnat masculin Futsal Régional 2: 30 € (Dispositions L.F.P.L.) - Équipe participant au Championnat Féminin Futsal Régional 1: 30 € (Dispositions L.F.P.L.) - Équipe participant au Championnat Départementaux et Régionaux de Jeunes : 20 € (Dispositions L.F.P.L.)

Modifications aux textes fédéraux adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 10 juin 2023

STATUTS DE LA FFF

CREATION DE LA LIGUE PROFESSIONNELLE FEMININE DE FOOTBALL

Section 1 - La Ligue de Football Professionnel

Article 32

[Sans changement]

Section 2 – La Ligue Professionnelle Féminine de Football

Les Règlements Généraux de la FFF s'appliquent à l'ensemble des clubs des Championnats de France Féminins de D1 et D2, sauf dispositions particulières prévues ci-après ou dans les règlements des compétitions nationales.

Article 33 - Généralités

Afin de favoriser le développement de la pratique du football féminin de haut niveau, le Comité Exécutif de la FFF a institué un organe interne spécialisé, dénommé « LIGUE PROFESSIONNELLE FÉMININE DE FOOTBALL » (LPFF). Elle n'a ni personnalité morale, ni autonomie financière.

La LPFF est chargée, par la FFF, de contribuer à la structuration et la promotion des Championnats de France Féminins de D1 et D2, et des Centres de Formation, dans le cadre de la poursuite de la professionnalisation du football féminin et de son attractivité.

Conformément au Règlement des Championnats de France Féminins de D1 et D2, le calendrier général est arrêté par le Comité Exécutif après avis du Comité Directeur de la LPFF et l'organisation de ces compétitions est de la compétence de la Commission d'organisation.

Article 34 - Composition et fonctionnement de la LPFF

Les modalités de fonctionnement de la LPFF doivent permettre d'œuvrer pleinement au développement du football féminin de haut niveau.

La LPFF est présidée par une personne désignée par le Comité Exécutif de la FFF, qui ne peut avoir aucune fonction dans un club membre de l'Assemblée Générale de la LPFF. Le Comité Exécutif désigne également un(e) Vice-Président(e) parmi l'un des deux représentants des clubs de D1 ou de D2 au Comité Directeur.

La LPFF est composée :

- D'une Assemblée Générale ;

- D'un Comité Directeur ;

Article 35 - L'Assemblée Générale

Dans le respect du Projet Sportif Fédéral, l'Assemblée Générale définit les orientations, la représentation, la politique générale de la LPFF et la défense des intérêts matériels et moraux du football féminin de haut niveau.

1 Composition

L'Assemblée Générale se compose :

- du/de la Président(e) de la FFF ;**
- du/de la Président(e) de la LPFF ;**
- du Directeur / de la Directrice Technique National(e) ;**
- des Président(e)s des associations ou sociétés sportives participant aux Championnats de France Féminins de Division 1 et Division 2 (ou leur représentant dûment mandaté) ;**
- d'un(e) représentant(e) des entraîneurs désigné(e) par l'UNECATEF ;**
- d'un(e) représentant(e) des joueuses désigné(e) par l'UNFP ;**
- d'un(e) représentant(e) de FootUnis ;**
- d'un(e) représentant(e) de l'U2C2F ;**
- d'un(e) représentant(e) des arbitres désigné(e) par la CFA ;**
- d'un(e) représentant(e) des administratifs et assimilés du football désigné(e) par le SNAAF ;**
- d'un(e) représentant(e) des médecins désigné(e) par la Commission Fédérale Médicale ;**
- de l'entraîneur(e) de l'Équipe de France A Féminine ;**
- de deux expert(e)s désigné(e)s par le Comité Exécutif de la FFF.**

La durée de mandat des membres de l'Assemblée Générale est d'un (1) an renouvelable par saison sportive.

Peuvent assister, sans voix délibérative, à l'Assemblée Générale les personnes invitées par le/la Président(e) de la LPFF.

2 Attributions

Sur proposition du Comité Directeur de la LPFF, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- Approuver les formules du championnat de LPFF, ainsi que leurs principes règlementaires ;**
- Approuver les formes de nouvelles compétitions propres à la LPFF ou d'événements promotionnels et en approuver leur réglementation ;**
- Approuver le règlement de marketing et de communication de la LPFF ;**
- Approuver les procédures financières de la LPFF.**

Elle entend chaque saison les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur l'activité de la LPFF.

En application de l'article 11 des Statuts de la FFF, l'ensemble des dispositions règlementaires approuvées par l'Assemblée Générale sera soumis au Comité Exécutif de la FFF ou à l'Assemblée Générale de la FFF pour approbation définitive.

3 Réunions

L'Assemblée Générale de la LPFF se réunit au moins une fois par saison sportive, sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tout moyen permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen écrit (sous forme papier ou électronique), au moins quinze jours avant sa tenue, par le/la Président(e) de la LPFF. Ce dernier préside l'Assemblée Générale de la LPFF.

Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions régulièrement inscrites à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les votes par correspondance ou votes par procuration ne sont pas admis. Toutefois, lorsqu'un(e) Président(e) de club est empêché(e), il/elle peut donner son pouvoir à un représentant de son club dûment mandaté.

Chaque membre de l'Assemblée Générale énuméré à l'article 35.1 dispose de 2 voix.

Pour les représentants des Président(e)s des associations ou sociétés sportives participant aux Championnats de France Féminins de Division 1 et Division 2 le nombre de voix attribué est le suivant : D1 2 voix et D2 1 voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours au maximum ; elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 36 - Le Comité Directeur

1 Composition

Le Comité Directeur, présidé par le/la Président(e) de la LPFF, se compose des 13 membres suivants :

- le/la Président(e) de la LPFF ;**
- du Directeur / de la Directrice Technique National(e) ;**
- de 2 membres du Comité Exécutif de la FFF, désignés par celui-ci ;**
- de 2 représentant(e)s des clubs, l'un(e) désigné(e) par les clubs de D1 et l'autre par les clubs de D2 ;**
- de 2 représentant(e)s des organisations de clubs, l'un(e) désigné(e) par Foot Unis et l'autre par l'U2C2F ;**
- d'un(e) représentant(e) des entraîneur(e)s désigné(e) par l'UNECATEF ;**
- d'un(e) représentant(e) des joueuses désigné(e) par l'UNFP ;**
- d'un(e) représentant(e) des arbitres désigné(e) par la CFA ;**
- d'un(e) représentant(e) des administratifs et assimilés du football désigné(e) par le SNAAF ;**
- d'un(e) représentant(e) des médecins désigné(e) la Commission Fédérale Médicale.**

Peuvent assister, sans voix délibérative, au Comité Directeur les personnes invitées par le/la Président(e) de la LPFF.

La durée de mandat des membres du Comité Directeur est de quatre (4) ans. Tout membre qui ne remplit plus, au cours de son mandat, les conditions prévues lors de sa désignation, perd immédiatement la qualité de membre du Comité Directeur.

2. Attributions

Le Comité Directeur de la LPFF est compétent pour :

- Suivre l'exécution du budget spécifique de la LPFF ;**
- Contribuer à la réflexion des calendriers sportifs et des formules des Championnats de France Féminins de D1 et D2 et de la Coupe de France Féminine ;**

- **Élaborer les procédures financières applicables en LPFF, en lien avec le Trésorier de la FFF ;**
 - **Contribuer à l'évolution du règlement des Championnats de France Féminins de D1 et D2, de celui de la Coupe de France Féminine et du règlement marketing/communication de la LPFF ;**
 - **Définir les orientations marketing, communication et médias propres à la LPFF ;**
 - **Proposer les évolutions du cahier des charges de la Licence clubs de la LPFF ;**
 - **Proposer les nouvelles formes de compétitions et/ou nouveaux concepts événementiels pour le développement et la promotion de la LPFF et de ses clubs ;**
 - **Proposer et/ou rendre un avis aux instances fédérales sur tout projet de réglementation pouvant impacter la LPFF ;**
 - **Donner son avis et/ou proposer des partenaires, prestataires et/ou fournisseurs retenus pour les produits et services spécifiques au secteur de la LPFF dans le respect des procédures applicables au sein de la FFF ;**
- Les décisions prises par le Comité Directeur seront soumises à l'approbation des instances dirigeantes de la FFF.**

3. Réunions

Le Comité Directeur se réunit, au minimum, trois fois par an. Il peut également se réunir aussi souvent que l'intérêt de la LPFF l'impose, sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tout moyen permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.

Il est convoqué par le/la Président(e) de la LPFF au moins huit jours avant la date de sa réunion, sur un ordre du jour défini par le/la Président(e) de la LPFF. Toute question diverse peut être évoquée en séance.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative est présente. En cas de partage égal des voix, le/la Président(e) de la LPFF a voix prépondérante.

Section-2 3 - La Ligue du Football Amateur (L.F.A.)

Article-33 37 - La L.F.A. - Attributions

[Sans changement]

Date d'effet : saison 2023 / 2024

CONVENTION FFF / LFP

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

MAINTIEN DU STATUT PROFESSIONNEL DES CLUBS DESCENDANT EN NATIONAL 1

Article - 2

[...]

5. La LFP met en œuvre la stratégie nationale définie par la FFF visant à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain au sein des compétitions professionnelles qu'elle organise et auprès des clubs disposant du statut professionnel.

Article - 6

[...]

4. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, les clubs autorisés à utiliser des joueurs professionnels descendant en Championnat National 1 peuvent être autorisés, par la F.F.F., après avis **favorable** de la L.F.P. **et de la D.N.C.G.**, pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel.

Au-delà de ces deux saisons, le club concerné peut être de nouveau autorisé par la F.F.F. à conserver le statut professionnel, pour une durée d'une saison, reconductible dans les mêmes conditions.

Pour pouvoir en bénéficier en saison N, le club concerné doit chaque saison :

- **recueillir l'avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G.,**
- **justifier de l'attribution de la Licence Club L.F.P. applicable aux clubs professionnels de National 1 au plus tard au 30 juin de la saison N-1.**

Règlements Généraux de la FFF

Article - 132 Championnats Nationaux

[...]

3. A l'exception des clubs ayant fait l'objet d'une mesure de rétrogradation sportive consécutive à une procédure de redressement judiciaire, les clubs à statut professionnel descendant en Championnat National 1 peuvent être autorisés, par le Comité Exécutif, après avis **favorable** de la L.F.P. **et de la D.N.C.G.**, pour deux saisons au maximum, à conserver le statut professionnel. Ces clubs peuvent recruter de nouveaux joueurs sous contrat. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une saison.

Au-delà de ces deux saisons, le club concerné peut être de nouveau autorisé par la F.F.F. à conserver le statut professionnel, pour une durée d'une saison, reconductible dans les mêmes conditions.

Pour pouvoir en bénéficier en saison N, le club concerné doit chaque saison :

- **recueillir l'avis favorable de la L.F.P. et de la D.N.C.G.,**
- **justifier de l'attribution de la Licence Club L.F.P. applicable aux clubs professionnels de National 1 au plus tard au 30 juin de la saison N-1.**

Date d'effet : saison 2023 / 2024

ANNEXE A LA CONVENTION FFF / LFP : DNCG

REINTEGRATION DU NATIONAL 3 ET COMPOSITION DES COMMISSIONS

Article - 4

La Commission Fédérale de Contrôle des Clubs est composée **a minima** de :

- six membres proposés par la Fédération Française de Football (F.F.F.) dont quatre experts-comptables au moins,
- cinq membres proposés par la Ligue du Football Amateur (L.F.A.) dont trois experts-comptables au moins,
- trois membres proposés par la Ligue de Football Professionnel (L.F.P.) dont deux experts-comptables au moins,
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Footballeurs Professionnels (U.N.F.P.),
- deux membres proposés par l'Union Nationale des Educateurs et Cadres Techniques de Football (U.N.E.C.A.T.E.F.),
- deux membres proposés par le Syndicat National des Administratifs et Assimilés du Football (S.N.A.A.F.).

Des membres supplémentaires peuvent être nommés par le Comité Exécutif de la FFF. Elle a compétence pour exercer ses attributions auprès de tous les clubs n'ayant pas le statut professionnel du Championnat National 1, du Championnat National 2, ~~des clubs du Championnat National 3, accédant sportivement au Championnat National 2,~~ **des clubs des Championnats Régional 1 (Libre masculin, Libre féminin, Futsal masculin) accédant sportivement dans les Championnats nationaux** et des championnats nationaux féminins et futsal.

[...]

Article - 4 bis

Les Commissions Régionales de Contrôle des Clubs sont composées de 6 membres au moins, dont deux experts-comptables au moins, désignés par les Comités Directeurs des Ligues.

Elles ont compétence pour exercer leurs attributions auprès de tous les clubs ~~du Championnat National 3 et~~ du Championnat Régional 1 n'ayant pas le statut professionnel.

Cette compétence peut être étendue, sur décision des Comités Directeurs des Ligues régionales, totalement ou partiellement, aux clubs de leurs Championnats inférieurs.

ANNEXE 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents

Il est fait obligation aux clubs de :

4. Produire :

b) Pour les clubs disputant le Championnat National 2, le Championnat National 3 et le Championnat Régional 1, étant entendu que lorsqu'il est fait référence au Championnat Régional 1 ci-après, cela concerne le R1 Libre masculin, le R1 Libre féminin et le R1 Futsal masculin. [...]

- au plus tard pour le 31 mars pour les clubs du Championnat National 2 **et du Championnat National 3**, les comptes intermédiaires établis au 31 décembre, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,
- au plus tard pour le 15 mai, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,
- au plus tard le jour de leur audition, les clubs du Championnat National 2 **et du Championnat National 3** devront remettre une lettre d'affirmation précisant si des événements ou conditions de grande importance économique susceptibles d'affecter négativement leur situation financière sont intervenus depuis la date de ces documents ;
- au plus tard pour le 31 octobre :
 - pour les clubs du Championnat National 2 **et du Championnat National 3** les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club ; pour les clubs ~~du Championnat National 3~~ et du Championnat Régional 1 les comptes annuels arrêtés au 30 juin signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.
 - pour les clubs du Championnat National 2 **et du Championnat National 3**, les comptes et plan de trésorerie prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin), certifiés par le Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable ; pour les clubs ~~du Championnat National 3~~ et du Championnat Régional 1 les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.

[...]

Date d'effet : saison 2023 / 2024

CREATION DE LA D3 FEMININE

ANNEXE 1 : Dispositions obligatoires pour les clubs relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents

Il est fait obligation aux clubs de :

4. Produire :

d) Pour les clubs les Championnats de France Féminins de Division 1, de Division 2, de Division 3 et des Championnats de France Futsal de Division 1 et de Division 2.

– avant le 30 de chaque mois :

- la saisie des salaires sur Footclubs par catégorie des rémunérations versées au titre du mois précédent.

Ils devront aussi produire la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération (circulaire interministérielle du 28.07.94) sur simple demande de la Commission Fédérale de Contrôle des Clubs ;

– avant le dernier jour des mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre :

- un état de la situation au regard des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes concernant le règlement des sommes dues respectivement au titre des quatrième, premier, deuxième et troisième trimestres de l'année civile,

• un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, et sur simple demande des Commissions de contrôle une copie des documents correspondants ;

– au plus tard pour le 31 Janvier, le procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association support et, le cas échéant, de la société sportive mentionnant l'approbation, pour la saison écoulée, du rapport de gestion, des comptes et, le cas échéant, des rapports du Commissaire aux Comptes ;

– au plus tard pour le 15 mai pour les comptes prévisionnels de la saison en cours (actualisés au 30 juin) et de la saison suivante, accompagnés des rapports du Commissaire aux Comptes ou, à défaut d'obligation légale d'un Commissaire aux Comptes, accompagnés d'une attestation d'un Expert-comptable,

– au plus tard pour le 31 octobre les comptes annuels arrêtés au 30 juin, certifiés par le Commissaire aux Comptes, un état de rapprochement bancaire (au 30 juin) accompagnés des relevés de comptes et tous documents relatifs à l'appréciation et à l'estimation de la situation financière du club,

- au plus tard pour le 31 octobre les comptes prévisionnels de la saison en cours actualisés, signés et certifiés sincères et véritables par le Président du club, si le club n'est pas soumis à l'obligation légale d'un Commissaire aux comptes.

– dans les quinze jours de leur réception la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles.

ANNEXE 2 : Barème des mesures appliquées en cas d'inobservation par les clubs des dispositions relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents

1. Tenue de la comptabilité

a) Non-application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté par le Comité Exécutif.

Selon le degré de gravité des infractions :

–amende de :

1 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 1

750 € à 7 500 € pour les clubs de Ligue 2

300 € à 3 000 € pour les clubs du Championnat National 1

150 € à 1 500 € pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, **de D3 Féminine**, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1, étant entendu que lorsqu'il est fait référence au Championnat Régional 1 ci-après, cela concerne le R1 Libre masculin, le R1 Libre féminin et le R1 Futsal masculin.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

–amende doublée,

–interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

b) Comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, non-comptabilisation d'opérations ou communication d'informations inexactes à la D.N.C.G. (notamment en cas de non-respect de l'indicateur figurant au paragraphe e)-1 de l'article 11 ci-avant dans les conditions rappelées audit article), non respect des décisions prises par les Commissions de la D.N.C.G.

Selon le degré de gravité des infractions soit :

–amende de :

3 000 € à 50 000 € pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2

750 € à 15 000 € pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, **de D3 Féminine**, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 1, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

–non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,

–suspension ou radiation des dirigeants responsables

- retrait de points,

ou plusieurs de ces mesures.

2. Contrôle des organismes du football

En cas d'opposition à contrôle ou de refus de fournir aux Commissions de la D.N.C.G. ou à leurs représentants les renseignements et documents comptables, juridiques et financiers demandés, selon le degré de gravité des infractions soit :

–amende de :

3 000 € à 50 000 €, pouvant aller jusqu'à 250 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2,

750 € à 15 000 €, pouvant aller jusqu'à 30 000 € concernant la procédure en matière de projets de changement de contrôle, pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, **de D3 Féminine**, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 1, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,

–interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante,

–rétrogradation d'une division,

ou plusieurs de ces mesures.

3. Production de documents

a) Non-production de la situation trimestrielle du règlement des salaires et des charges fiscales et sociales afférentes, de l'état des sommes échues et non payées découlant d'activités de transfert (sommes dues ou à recevoir, à l'égard d'autres clubs), accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, de l'état des sommes échues et non payées au 31 décembre envers le personnel et les administrations sociales et fiscales accompagné d'une attestation du Commissaire aux Comptes, d'un état récapitulatif des contrôles et litiges en cours précisant le risque et la provision créés, de la lettre d'affirmation et non-notification de tout événement postérieur à la décision d'octroi de la Licence UEFA Club susceptible de faire peser un doute

important sur la capacité du club à poursuivre son exploitation au moins jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été accordée :

- amende de 300 € à 3 000 € pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2
- amende de 150 € à 1 500 € pour les clubs du Championnat National 1
- amende de 75 € à 750 € pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, **de D3 Féminine**, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1,.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

b) Non-production des tableaux de suivi mensuel de la masse salariale, de la copie des bulletins de paie et des attestations de rémunération, du procès-verbal de l'Assemblée Générale et des pièces correspondantes, de la copie de l'avis de vérification de comptabilité de l'administration fiscale, de l'avis de contrôle URSSAF, de la notification des résultats de ces vérifications et contrôles :

- amende de 150 € à 1 500 €

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

c) Non-production des comptes intermédiaires au 31 décembre, des comptes annuels au 30 juin, des comptes prévisionnels, du plan de trésorerie, de la situation estimée au 30 juin, des rapports du Commissaire aux Comptes ou, le cas échéant, des attestations de l'Expert-comptable, de la prévision d'exploitation sur trois ans.

–amende de :

15 000 € à 30 000 € pour les clubs de Ligue 1

7 500 € à 15 000 € pour les clubs de Ligue 2 et les clubs professionnels du Championnat National 1

4 500 € à 7 500 € pour les clubs indépendants du Championnat National 1

150 € à 1 500 € pour les clubs de D1 Féminine, de D2 Féminine, **de D3 Féminine**, de D1 Futsal, de D2 Futsal, du Championnat National 2, du Championnat National 3 et du Championnat Régional 1.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai fixé par la mise en demeure adressée au club, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- amende doublée,
- non-homologation de nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons,
- interdiction d'engagement en Coupe de France pour la saison suivante.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

REGIME D'ASSURANCE

Article - 32

1. Un régime d'assurance concernant les clubs, les joueurs, les dirigeants et les volontaires est lié à la signature des licences et fonctionne sous le contrôle des Ligues régionales.

[...]

2. Par ailleurs, les Ligues régionales informent également leurs licenciés de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

INDEMNITES DE FORMATION

Section 2 – Changement de statut – Indemnité de mutation – *Indemnités de formation* [...]

Article - 53

1. Dans les conditions fixées par la convention de formation type signée par les joueuses des centres de formation féminins de football, des indemnités de formation sont dues par le nouveau club et s'appliquent aux trois situations prévues dans la convention :

- D'un montant de 10.000€ forfaitaire par année pour le refus d'une nouvelle convention de formation,

- D'un montant de 20.000€ forfaitaire par année pour :

- **La résiliation de la convention sur l'initiative de la joueuse,**
- **Le refus du premier contrat fédéral.**

2. Le montant de l'indemnité est applicable sur la période entre 15 et 20 ans. Le calcul de l'âge s'effectue en prenant en compte l'âge de la joueuse au 31 décembre de la saison considérée pour le calcul de l'indemnité de formation.

Le montant des indemnités de formation pourra évoluer, après consultation des partenaires sociaux.

À défaut pour le club d'avoir usé de cette faculté de proposer une nouvelle convention ou un premier contrat fédéral, la joueuse pourra demander une licence (amateur ou fédérale) dans le club de son choix sans qu'il soit dû aucune indemnité au club quitté.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

CATEGORIES D'AGE

Article - 66

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes, pour la saison 2023 / 2024 :

- U6 et U6 F : nés en 2018 **ou 2019** dès l'âge de 5 ans ;
- U7 et U7 F : nés en 2017 ;
- U8 et U8 F : nés en 2016 ;
- U9 et U9 F : nés en 2015 ;
- U10 et U10 F : nés en 2014 ;
- U11 et U11 F : nés en 2013 ;
- U12 et U12 F : nés en 2012 ;
- U13 et U13 F : nés en 2011 ;
- U14 et U14 F : nés en 2010 ;
- U15 et U15 F : nés en 2009 ;
- U16 et U16 F : nés en 2008 ;
- U17 et U17 F : nés en 2007 ;
- U18 et U18 F : nés en 2006 ;
- U19 et U19 F : nés en 2005 ;
- - Senior et Senior F : nés entre 1989 et 2004, les joueurs et joueuses nés en 2003 étant de catégorie U20 ou U20 F ;
- Senior-Vétéran : nés avant 1989 (uniquement les joueurs).

Date d'effet : saison 2023 / 2024

RETRAIT DE LICENCE / REFUS DE DELIVRANCE D'UNE LICENCE

Article – 85 *Suspension, retrait ou refus de délivrance*

1. ~~Toute personne frappée d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour faute contre la morale, l'honnêteté ou l'honneur peut se voir refuser la délivrance d'une licence ou se voir retirer une licence en cours de validité.~~
2. ~~Il en est de même dans le cas d'une personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.~~
3. ~~Dans les deux cas définis ci-avant, dès que la sanction pénale ou l'interdiction de stade est devenue définitive, la Ligue, en tant qu'organe en charge de la délivrance des licences, peut refuser de délivrer une licence ou retirer une licence à l'intéressé ou bien encore engager une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié concerné. Cette compétence appartient toutefois à la F.F.F. pour les joueurs fédéraux et les éducateurs à qui elle délivre une licence.~~
4. ~~Le refus de délivrance d'une licence, ou son retrait, ou encore la suspension, peut aussi être prononcé pour les mêmes fautes, même si elles ne font pas l'objet d'une sanction pénale ou d'une interdiction de stade.~~
5. ~~Un licencié qui, avant toute éventuelle décision de justice, fait l'objet d'une mesure quelconque prononcée par une autorité étatique ayant pour effet de lui interdire de continuer d'exercer la ou les fonction(s) liée(s) à sa licence, peut se voir retirer ladite licence.~~

L'instance fédérale (la Ligue Régionale ou la FFF), pour garantir la protection de l'intégrité physique et morale des licenciés, en particulier des mineurs et plus largement pour préserver l'ordre public, peut prendre à l'égard de toute personne une mesure administrative de suspension, de retrait ou de refus de délivrance de la licence.

Tel pourra notamment être le cas à l'égard de toute personne qui aura fait l'objet, sans que cette liste soit exhaustive :

- ***d'une sanction pénale, privative de liberté ne comportant pas l'application du sursis, pour avoir été l'auteur d'agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs,***
- ***d'une sanction pénale prononcée pour avoir été l'auteur d'agissements de nature à constituer un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des licenciés, en particulier des mineurs ;***
- ***d'une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes, régi par les dispositions figurant aux articles 706-53-1 et suivants et R. 53-8-1 et suivants du Code de procédure pénale ;***
- ***d'une décision prononcée par une juridiction, une administration ou toute autorité étatique, ayant pour effet de lui interdire, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa (ou ses) fonction(s);***
- ***d'une interdiction judiciaire ou administrative de stade dans les conditions des articles L332-11 à L332-13, L332-16 et R332-1 et suivants du Code du Sport.***

Si une telle mesure administrative ne constitue pas une sanction, l'instance fédérale la prononce néanmoins par décision motivée, après avoir recueilli les observations de la personne concernée. Les effets de la suspension et du refus de délivrance de la licence sont fixés jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé. Le retrait de la licence est définitif, mais peut être associé à un refus de délivrance jusqu'à un terme (date ou événement) déterminé.

Si la personne concernée est détentrice ou sollicite la délivrance de plusieurs licences, la mesure administrative peut les viser toutes, ou se limiter à une partie d'entre elles.

Règlement Disciplinaire

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

[...]

d) Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français.

La méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football peut donner lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires.

Tout assujetti, portant une accusation, est pénalisé s'il n'apporte, à l'appui, une présomption grave ou un commencement de preuve.

e) Tout comportement constitutif de violences sexistes ou sexuelles, sous toutes leurs formes, ainsi que, de manière générale, tout agissement caractérisant une discrimination à l'égard d'autrui en raison de son genre, portant atteinte à sa dignité et susceptible de nuire à son état physique et / ou psychologique.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

CHANGEMENT DE CLUB DES U16F ET U17F

Article - 98 Restrictions applicables aux changements de club des jeunes

[...]

3. Tout changement de club est interdit pour les joueuses licenciées U16 F ou U17 F, sauf :
- pour un club appartenant à la Ligue dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal,
 - ou pour un club dont le siège se situe à moins de 100 km du domicile de leurs parents ou représentant légal,
 - ~~- ou pour un club disposant d'une structure de formation féminine en conformité avec le cahier des charges des pôles espoirs féminins et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 3 joueuses par club et par saison).~~
 - **ou pour une joueuse signant une convention de formation dans un club disposant d'un centre de formation agréé de football féminin et après décision de la Commission Fédérale de Formation du Joueur d'Elite (dans la limite de 6 joueuses par club et par saison).**

[...]

Date d'effet : saison 2023 / 2024

DISPENSE DU CACHET MUTATION

Article - 117

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

[...]

i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

Article 6 - Plan fédéral de formation professionnelle continue

2. Processus de formation professionnelle continue

[...]

L'obtention d'un certificat fédéral de spécialité (Certificat Fédéral de Futsal Base, Certificat Fédéral Educateur de Gardien de but, Certificat d'Entraîneur Gardiens de But Niveau 1, Certificat Fédéral de Beach Soccer, Certificat Fédéral de Préparateur Physique), a valeur de formation professionnelle continue de niveau 4 et 5 à l'exception de ceux obtenus par voie d'équivalence ou de VAE.

Le suivi d'une des Masters Classes organisées par le Centre de Recherche de la Direction Technique Nationale, a valeur de formation continue pour les titulaires d'un titre à finalité professionnelle de niveau 6.

[...]

4. Particularités

- a) Plan de formation professionnelle continue par fonction

[...]

Les entraîneurs titulaires du CEGB niveau 2, en situation d'encadrement de gardiens de but dans un centre de formation, doivent suivre obligatoirement la session de formation professionnelle continue organisée par la FFF, d'une durée minimale de 16h, qui leur est réservée. Une convocation est adressée aux personnes concernées.

Chapitre 2 Obligations des clubs pour l'encadrement technique des équipes

[...]

La Commission Fédérale du Statut des Educateurs publie sur FOOT2000 / Footclubs la liste des entraîneurs principaux désignés pour encadrer une équipe participant à l'un des championnats visés à l'article 12 du présent Statut.

[...]

Article 12 – Obligation de diplôme :

1. Obligation de contracter

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous sont tenus de contracter avec les éducateurs ou entraîneurs suivants :

[...]

Pour l'équipe participant au Championnat de France féminin de D1 : Un entraîneur titulaire au minimum du DES ou BEES2, entraîneur principal de l'équipe.

A compter du 01.07.2024, pour l'équipe participant au Championnat de France féminin de Division 2 : un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

A compter du 01.07.2024, pour l'équipe participant au Championnat de France de Futsal de Division 1 : un entraîneur titulaire du Brevet de Moniteur de Football « Futsal » entraîneur principal de l'équipe.

[...]

2. Possibilité de contracter ou bénévolat

Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

[...]

A compter du 01.07.2024, pour l'équipe participant au Championnat de France féminin de Division 2 3 :

Un entraîneur titulaire au minimum du BEF **BMF**, entraîneur principal de l'équipe.

[...]

12.4 Interdiction de cumul

Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes ~~d'un même club~~ énumérées ci-dessus.

L'éducateur ou entraîneur d'un club ~~astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur~~ ne peut **toutefois** en aucun cas être autorisé à **entraîner dans un autre club sous réserve du respect des conditions prévues aux articles 12 et 16 du présent Statut.**

L'éducateur ou entraîneur titulaire du BEPF ou du DES peut toutefois être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d'entreprise.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

1. Désignation en début de saison

[...]

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (~~Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre~~) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

Article 16 - Unicité de la licence

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut détenir une licence « Technique Nationale », « Technique Régionale » ou « Educateur Fédéral » que pour un seul club à l'exception des cas prévus aux articles 64 et 97 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les titulaires de licences techniques dans deux clubs différents doivent :

- être titulaires d'un contrat de travail au sein de chacun des clubs concernés ;
- exercer leur activité au sein de ces clubs dans des catégories différentes (équipes, âge, sexe) ou des pratiques différentes ;
- prévenir et éviter tous conflits d'intérêt ;

- respecter les dispositions du Code du Travail, de la CCNS en matière notamment de temps de travail

L'éducateur ou entraîneur de football ne peut encadrer plus d'une équipe soumise à obligation, participant aux championnats énumérés à l'article 12 du présent Statut.

Par ailleurs, le titulaire d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » peut également être titulaire d'une licence « Arbitre » de District, dans le même club.

Date d'effet : saison 2023 / 2024 (sauf les modifications de l'article 12, applicables en 2024 / 2025).

STATUT DE L'ARBITRAGE

REGLE DES 50 KM

Article 24 – Procédure d'inscription

1. Toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F)

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

Le siège du club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.

2. Le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club).

Les arbitres licenciés depuis deux saisons au moins peuvent ensuite changer de statut dans les conditions de l'article 31 ci-après.

Un arbitre ayant débuté l'arbitrage en qualité d'indépendant conserve donc ce statut durant deux saisons au moins avant de pouvoir changer de statut et couvrir un club, dans le respect de l'article 33 du présent Statut.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

ANNEXE 10 AUX REGLEMENTS GENERAUX : LA LICENCE CLUB FEDERAL

Article 8 – NATIONAL 1

A) Critères incontournables (de base) NATIONAL 1 (pour un total de 5000 points)

1) Structuration et organisation du club

- Disposer d'un(e) Manager Général(e) / Responsable administratif/ve engagé(e) à temps plein au sein du club et produire une copie de son contrat de travail ou de prestation **mentionnant les tâches administratives conférées à ce dernier. A défaut de telles mentions dans son contrat de travail, devra être fournie une fiche de poste (modèle fourni par la FFF) détaillant précisément les missions attribuées au Manager Général/Responsable Administratif. En dernier lieu, pourra être transmise également pour justifier du respect de ce critère, la preuve de l'obtention d'une qualification ou d'un diplôme correspondant à la nature du poste occupé.**

[Nb - Cette nouvelle disposition serait également ajoutée pour tous les autres championnats concernés par la licence club fédéral, sauf le N3]

- Produire **et transmettre** une fiche d'occupation des postes (modèle joint au guide explicatif) identifiant impérativement les compétences suivantes (deux compétences par personne maximum), **accompagnée des contrats de travail/prestations des salariés/prestataire ou bien des fiches de poste (modèle fourni par la FFF) pour les bénévoles et/ou les personnes identifiées dont les contrats/conventions ne précisent pas les missions effectuées :**

- Compétence comptable
- Compétence communication/presse
- Compétence marketing/commerciale
- Compétence billetterie
- Compétence juridique
- Compétence sécurité des rencontres
- Référent en Arbitrage
- Référent socio-professionnel
- Référent médical

- Produire le dernier Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du Club.

[Nb - Cette nouvelle disposition serait également ajoutée pour tous les autres championnats concernés par la licence club fédéral, y compris le N3]

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB FEDERAL

La Licence Club Fédéral ne sera pas accordée ou sera retirée La procédure d'octroi de la licence pourra être suspendue à l'égard au club candidat s'étant vu infliger, lors de la saison concernée, une sanction disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions...) pour des

faits de fraude, de dissimulation d'informations, de fausse déclaration ou de manquements à l'éthique ou la morale sportive. La présente disposition s'inscrit dans le cadre d'une sanction disciplinaire liée à une équipe éligible au dispositif et ne remet pas en cause les sommes déjà perçues, le cas échéant, par le club en cours de saison, au titre de la Licence Club Fédéral. En cas d'éligibilité de plus d'une équipe d'un même club au dispositif de Licence Club Fédéral, les candidatures de l'ensemble des équipes du club seront suspendues.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

LICENCE CLUB D1 ARKEMA

Règlement de la Licence Club D1 ARKEMA

CHAPITRE 1 : PRINCIPES DE LA LICENCE CLUB D1 ARKEMA

Article 1 - Définition

Les clubs du championnat de D1 ARKEMA peuvent postuler à la délivrance de la Licence Club D1 ARKEMA en faisant acte de candidature. La délivrance de la Licence est décidée en cours de saison par la Commission du Football Féminin de Haut Niveau.

La délivrance de la Licence Club D1 ARKEMA déclenche le versement d'une aide financière dont le montant est défini avant le début de la saison par le Comité Exécutif de la FFF (COMEX), sur proposition de la Commission du Football Féminin de Haut Niveau.

La Licence club D1 ARKEMA est une licence « Excellence » et, pour les clubs souhaitant disposer d'un centre de formation agréé, cette même licence complétée des sujétions propres aux centres de formation, est qualifiée de licence « Elite » club D1 Arkema.

La participation d'un club à la D1 ARKEMA n'est pas conditionnée par la délivrance de la Licence Club D1 ARKEMA. Il en est de même pour les modalités d'accession et relégation dans ces championnats.

La procédure de contrôle des critères pour la délivrance de la Licence est réalisée en Saison N en vue du versement de l'aide fédérale qui accompagne les efforts de structuration des clubs.

CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB D1 ARKEMA

Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance

Article 3 - Le bailleur de la Licence

La FFF est le bailleur de la Licence.

Toute personne impliquée dans la procédure de délivrance de la Licence est astreinte à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont elle peut avoir connaissance en raison de ses fonctions.

Article 4 - Le candidat à la Licence

Les clubs évoluant en D1 ARKEMA doivent candidater en transmettant leur dossier complet avant la date notifiée en début de saison par la Direction des Compétitions Nationales (DCN) de la FFF.

Il leur incombe de justifier de l'envoi de toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents aux dates fixées, pour justifier de leur situation au regard du respect des critères.

Article 5 - Organe pour la délivrance de la Licence

Le contrôle des critères de la Licence Club D1 ARKEMA est assuré par les Commissions ou services de la FFF, la DCN instruit et collationne les éléments justifiant le respect des obligations qui constituent les différents critères. Pour chaque club candidat, un dossier est transmis à la Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau qui valide le respect des critères et délivre la Licence. Elle garde toute latitude pour amender les critères si besoin et en fonction des circonstances, et ce dans le respect des principes énoncés dans le présent règlement.

La Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau est l'organe décisionnel de la FFF qui délivre ou refuse de délivrer la Licence Club D1 ARKEMA.

Section 2 : Éléments essentiels de la procédure de délivrance de la Licence

Article 6 - Procédure

Les clubs candidats sont systématiquement contrôlés sur la base du règlement pour la délivrance de la Licence Club D1 ARKEMA et dans le respect du calendrier relayé par la Direction des Compétitions nationales (DCN). Les visites de contrôles seront organisées dès le début de saison afin que le respect des critères puisse être vérifié au plus tôt et jusqu'en décembre.

Lors de la ou des visites organisées pour la vérification du respect des critères de délivrance, les pièces justificatives exigées sont conservées par la DCN et peuvent être produites à tout moment, si besoin.

La procédure de délivrance de la Licence Club D1 ARKEMA est totalement indépendante et déconnectée des autres procédures de Licence Club existantes au sein de la FFF.

La Licence Club D1 ARKEMA est délivrée pour une saison.

La Commission Fédérale du Football Féminin de Haut Niveau décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, s'il y a lieu d'accorder la Licence Club D1 ARKEMA au candidat uniquement sur la base des éléments constatés et/ou transmis, et d'attribuer l'aide financière correspondante.

Les décisions de refus de délivrance sont motivées par la Commission du Football Féminin de Haut Niveau et sont définitives. Elle examine par ailleurs les situations non prévues par le présent règlement.

La Licence Club D1 ARKEMA ne sera pas accordée en cas de comptabilisation irrégulière ou frauduleuse, de non-comptabilisation d'opérations ou de communication d'informations incorrectes à la DNCG ou si le club a écopé d'une mesure de retrait ferme de points par les instances DNCG de la FFF ou de la LFP sur la saison concernée.

Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la FFF effectuent une ou des visites et peuvent être assistés de toute personne qualifiée.

CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DE LA LICENCE CLUB D1 ARKEMA

Pour obtenir la Licence Club D1 ARKEMA, les clubs candidats doivent respecter l'ensemble des critères définis ci-après. La licence club « Excellence » D1 Arkema est octroyée alors qu'un club ne respectant donc pas l'un des critères mentionnés ne pourra se voir attribuer la Licence Club D1 ARKEMA et donc l'aide financière qui l'accompagne.

Les clubs qui, en plus des critères de la Licence club « Excellence » D1 Arkema, voient leur centre de formation agréé, se voient octroyer la licence club « Elite » D1 Arkema.

La Licence Club D1 ARKEMA ne sera pas octroyée au club ayant fait l'objet d'une rétrogradation dans une division inférieure, prononcée par la DNCG LFP ou FFF lors de l'intersaison de la saison N pour son équipe fanion seniors masculine.

Quatre familles de critères sont mises en place par le dispositif. Elles portent sur l'installation utilisée en compétition, l'encadrement technique et administratif, le suivi médical et les installations affectées à l'entraînement quotidien.

Pour l'obtention de la Licence club « Elite », des critères supplémentaires sont ajoutés.

Article 7 – Eligibilité du Centre de formation féminin agréé

Seuls les clubs de D1 ARKEMA remplissant l'ensemble des critères de la Licence ELITE Club D1 ARKERMA qui contient les critères supplémentaires visées en annexe du présent règlement peuvent prétendre à l'ouverture d'un centre de formation agréé.

Dans l'hypothèse de la non-obtention de la Licence « Elite » par un club possédant un centre de formation agréé, le versement de l'aide financière spécifiques aux centres de formation sera annulé sur la saison concernée.

Toutefois, sous réserve du respect du cahier des charges, le club bénéficiera de l'agrément du centre de formation jusqu'à échéance.

CRITERES RELATIFS AUX INFRASTRUCTURES DE COMPETITION

IMPORTANT : l'accompagnement financier de la FFF destiné aux clubs engagés en D1 Arkema repose sur leurs efforts de structuration et de développement.

A ce titre, la qualité des stades qui accueillent les rencontres du championnat est essentielle. Il s'agit d'un élément considéré comme de premier ordre tant pour les diffusions des rencontres que pour la qualité du jeu et pour l'accueil du public.

En début de saison, le club dont l'équipe dispute le championnat de D1 Arkema, désigne le stade sur lequel elle évoluera durant la saison.

Les clubs jouent leurs rencontres de championnat D1 Arkema sur un terrain classé en niveau T2 minimum avec un terrain en pelouse (Pelouse Naturelle PN, Pelouse Naturelle Elaborée PNE ou Pelouse Système Hybride PSH) qui répond aux critères de qualité définis par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF (Article 3.2.6.1.) et contrôlés deux fois durant la saison (avant novembre et en mars/avril).

Le constat en cours de saison (rapport des officiels) d'une qualité de surface de jeu suffisante entraîne un contrôle opéré par la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS et ses délégations régionales) secondée par le service terrains de la FFF, qui en avise la commission d'organisation du championnat.

En cas de contestation par le club ou le propriétaire du stade, un organisme de contrôle accrédité COFRAC pourra être missionné pour des essais in situ à la charge du propriétaire du stade.

Sur la base des constats réalisés, la commission d'organisation du championnat peut imposer au club de désigner un autre stade conforme à ces critères et ce, tant que le stade initial ne retrouve pas la qualité de surface de jeu exigée.

Lors des deux saisons suivant l'accession en D1 Arkema, le club peut présenter une installation présentant un revêtement synthétique sous réserve que celui présente des caractéristiques de qualité définies par le règlement des terrains et installations sportives de la FFF. Cette possibilité constitue une dérogation à la condition d'un stade disposant d'une aire de jeu pelouse afin que le club puisse engager les investissements nécessaires à la modification de la surface pour une pelouse naturelle en saison n+3 ou désigne une autre installation répondant à cette condition.

Le stade doit disposer d'une tribune couverte pour accueillir une capacité de spectateurs en lien avec le dispositif de captation de la rencontre qui est positionné face à la tribune. Ce dispositif de captation ainsi que les journalistes et techniciens sont protégés des intempéries. Un cahier des charges technique de ce dispositif est annexé au présent règlement. *

*La CFTIS et le service terrains de la FFF sont à la disposition des clubs pour les accompagner dans la modélisation de la capacité de ou des tribunes en cas de création ou de rénovation de stade.

L'éclairage de l'installation, classé niveau E4 minimum, présente un Eclairage Moyen Horizontal (EhMoy) entre 600 et 800 lux minimum.

Trois fois durant la saison, le club doit être en mesure, sur demande de la FFF, de délocaliser sa rencontre sur un stade classé de plus grande capacité. Cette demande est formalisée par la FFF avant le début de saison qui précise les affiches dites « premium » concernées. Si le stade désigné en début de saison répond aux attentes, le club en est avisé en début de saison pour être libéré de cette obligation.

Ce critère installations sportives sera validé et considéré comme rempli lorsque :

- 1- Le stade désigné en début de saison aura fait l'objet d'une visite sur site par la FFF et d'un repérage avec les équipes en charge de la captation en vue de la diffusion des rencontres.
- 2- Le stade pour les rencontres premium (si besoin) aura été désigné par le club et validé par la FFF.

CRITERES RELATIFS AUX EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT ADMINISTRATIF ET SPORTIF

L'ensemble des encadrants sportifs de la D1 Arkema devront posséder la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet de département et en cours de validité. A titre exceptionnel, dans l'attente de la réception de la carte, professionnelle, pourra être produite une attestation délivrée par la Direction régionale de la cohésion sociale compétente justifiant la validation par la DDCS de la déclaration d'éducateur sportif.

Dans le respect de la législation en vigueur et en application de la politique de prévention, une vérification d'honorabilité consistera à s'assurer, lors de chaque saison sportive, qu'aucun des intervenants de la structure n'a fait l'objet d'une condamnation pour violence sexuelle et/ou n'a été interdit, par les autorités judiciaires, d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs.

Un organigramme reprenant l'ensemble des fonctions ci-dessous devra être présenté mis à jour et transmis à chaque modification.

Le club devra justifier de la présence dans son staff des personnes occupant les fonctions ci-dessous :

ENTRAINEUR PRINCIPAL

- Titulaire du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DES JEPS mention « football ») en cours de validité et à jour de formation continue
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur l'équipe D1 Arkema uniquement

ENTRAINEUR ADJOINT

- Titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur la D1 Arkema uniquement

ENTRAINEUR DES GARDIENNES DE BUT

- Titulaire du CEGB « niveau 2 » en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis (Dérogation possible sur le diplôme sous réserve de dérogation DTN en fonction du délai de mise en œuvre de la formation).
- Sous contrat de travail homologué et représentant un ½ temps plein sur la D1 Arkema

PREPARATEUR PHYSIQUE

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral (CEPA) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un 1/2 temps plein sur la D1 Arkema

ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral
- Sous contrat de travail homologué et représentant un ½ temps plein sur la D1 Arkema

Par ailleurs, le club doit disposer d'une structure administrative telle que décrite ci-après, les clubs disposant d'une structure mutualisant des ressources humaines mutualisant des postes entre les sections masculines et féminines devront néanmoins garantir la mobilisation des effectifs ci-dessous :

ADMINISTRATION,

- RESPONSABLE ADMINISTRATIF (temps plein)
- TEAM MANAGER (Mi-temps minimum)
- REFERENT Socio-pro identifié (Mi-temps minimum)
- Avoir une autre personne salariée à mi-temps minimum (communication ou billetterie ou juridique ou autre)
- CONTACT MEDIA D1Arkema identifié

CRITERES RELATIFS A LA NATURE ET LES MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Le club doit tout mettre en œuvre pour assurer un suivi médical de ses joueuses. A ce titre, il doit disposer des services des personnels suivants :

MEDECINE

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport.
- La présence médicale minimum hebdomadaire est de 10 heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

KINESITHERAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute

- En mesure d'assurer quotidiennement des soins, de kinésithérapie sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire correspondant à un mi-temps plein sur la D1 Arkema uniquement.

La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant.

Le club devra fournir à la Direction médicale de la FFF les documents permettant d'attester la mise en œuvre par le médecin référent des modalités du suivi médical telles que définies ci-dessous :

Dans les 2 mois qui suivent l'intégration d'une joueuse dans son effectif, avant le début de la première compétition officielle dans laquelle le club est engagé, ce dernier doit procéder à :

- un examen clinique avec interrogatoire et examen physique (selon les recommandations de la Société Française de Médecine de l'Exercice Physique) avec la recherche d'un état de surentrainement ou un syndrome de RED-S (relative Energy Deficiency in Sports)
- un examen biologique (avec au minimum, NFS, plaquettes, réticulocytes, créatinine, Ferritinémie, Cortisolémie, TSH, IGF1, LH)
- un électrocardiogramme de repos ;
- un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive.

Il est obligatoire de réaliser une fois avant l'âge de 18 ans et une fois après l'âge de 18 ans une échographie cardiaque par un cardiologue.

Il est recommandé chaque saison :

- un bilan gynécologique
- un bilan dentaire et orthodontique
- un bilan podologique et pédicure
- un bilan neurologique basal type SCAT5

Une information annuelle doit être réalisée pour sensibiliser chaque joueuse sur les sujets suivants :

- La prévention du dopage par un éducateur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le dopage (AFLD) et selon le standard international pour l'éducation du code mondial antidopage
- La commotion cérébrale

INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'EFFECTIF DE D1 ARKEMA POUR LES ENTRAINEMENTS

Le club devra justifier des équipements et installations ci-dessous mis à disposition de son groupe de joueuses de D1 ARKEMA :

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers sur le site d'entraînement
- 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique
- 1 espace de performance et réathlétisation accessible sur créneaux spécifiques
- 1 bureau réservé pour le staff technique de la D1 Arkema

ESPACES MEDICAUX (mutualisables avec une autre entité du club)

- 1 bureau médical équipé avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisés (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur
- 1 salle de soin adaptée et équipée avec tables de massage sur le lieu d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club).

CRITERES SPECIFIQUES LICENCE ELITE D1 ARKEMA

Afin d'obtenir la licence « ELITE » de la D1 Arkema, les clubs devront répondre aux critères supplémentaires ci-dessous. Les éléments non précisés dans les critères spécifiques de la licence « Elite » correspondent aux minima de la licence Excellence.

La licence « Elite » ne génère pas de versement financier supplémentaire concernant la licence fédérale.

Toutefois, l'obtention de la licence « Elite » est un préalable à l'agrément et/ou au versement de l'aide financière spécifique aux centres de formation (le montant est défini par le Comité Exécutif de la FFF sur proposition de la Commission Fédérale de Football Féminin de Haut Niveau.)

EFFECTIFS ET QUALIFICATION DE L'ENCADREMENT SPORTIF

Le club concourant à la licence « Elite » devra justifier des fonctions ci-dessous :

ENTRAINEUR PRINCIPAL

- Titulaire du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DES JEPS mention « football ») en cours de validité et à jour de formation continue
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur l'équipe D1 Arkema uniquement

ENTRAINEUR ADJOINT

- Titulaire du Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur la D1 Arkema uniquement

ENTRAINEUR DES GARDIENNES DE BUT

- Titulaire du CEGB « niveau 2 » en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un temps plein sur la D1 Arkema

PREPARATEUR PHYSIQUE

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral (CEPA) en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué et représentant un temps plein sur la D1 Arkema

ANALYSTE VIDEO

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral
- Sous contrat de travail homologué et représentant un temps plein sur la D1 Arkema

NATURE ET MODALITE DU SUIVI MEDICAL

MEDECINE

- Docteur(e) en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport.

- La présence médicale minimum hebdomadaire est de 17 heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport

KINESITHERAPEUTE

- Titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute
- En mesure d'assurer quotidiennement des soins, de kinésithérapie sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire correspondant à un temps plein sur la D1 Arkema uniquement.

INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS MIS A DISPOSITION DE L'EFFECTIF DE D1 ARKEMA

Le club concourant à la Licence Elite devra posséder sur une unité de lieu les équipements et les installations ci-dessous :

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- 1 terrain d'entraînement (mutualisable avec une autre entité du club sur créneaux distincts)
- 1 vestiaire entretenu et équipé de casiers sur le site d'entraînement
- 1 vestiaire entretenu et équipé sur le site d'entraînement pour le staff technique
- 1 espace de performance et réathlétisation accessible sur site d'entraînement (mutualisation possible, créneaux spécifiques)
- 1 Bureau réservé pour l'entraîneur principal sur site d'entraînement
- 1 bureau réservé pour le staff technique de la D1 Arkema sur site d'entraînement

ESPACES MEDICAUX

- 1 bureau médical réservé, équipé sur site d'entraînement avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisés (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur
- 1 salle de soin réservée, adaptée et équipée avec tables de massage sur site d'entraînement

L'accès aux espaces de performance et aux terrains devra être facilité afin de réaliser une rééducation ou une réathlétisation.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT NATIONAL 3

Article 3 – Le Championnat National 3

Pour la saison 2024 / 2025 :

Le National 3 est composé de 140 clubs, répartis en 10 groupes de 14 clubs.

1) Les 140 équipes pour disputer le N3 sont :

[...]

c) Les 13 équipes, éligibles à la montée, à raison de 1 accession par Ligue selon des **les** modalités définies par ~~cette dernière~~ **ci-après** :

Cas d'un groupe unique de Régional 1

L'équipe, éligible à la montée en National 3, classée à la meilleure place dans sa poule de Régional 1 au terme de la saison précédente.

Option 1 pour les Ligues :

Cas de 2 groupes de Régional 1

L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées.

b) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

c) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

d) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

Cas de 3 groupes de Régional 1

L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager trois équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :

a) Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées.

b) En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

c) En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point a) ci-dessus.

d) En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

Option 2 pour les Ligues :

Cas de 2 groupes de Régional 1

L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :

- a) L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue d'un match de barrage unique, disputé sur terrain neutre.**
- b) En cas d'égalité au terme du temps réglementaires, les équipes se départagent directement par l'épreuve des tirs au but.**

Cas de 3 groupes de Régional 1

L'équipe accédant en National 3 sera prioritairement l'équipe éligible à l'accession ayant terminé son championnat de Régional 1 à la meilleure position au classement de fin de saison de sa poule.

Au besoin pour départager trois équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional 1, c'est l'équipe ayant remporté le barrage d'accession selon les critères ci-après qui accède :

L'équipe accédante, sera déterminée à l'issue de 3 matches de barrage, entre les trois équipes, éligibles à la montée en National 3.

Ordre des rencontres :

La lettre affectée à chaque équipe sera désignée par tirage au sort.

Sur le terrain du premier nommé :

1^{er} match - A x B

2^{ème} match - C x A ou B x C

3^{ème} match - B x C ou C x A

Sachant que le perdant du 1^{er} match jouera obligatoirement le 2^{ème} match contre l'exempt de la 1^{ère} journée et que chaque équipe devra recevoir une fois.

Points :

Chaque match devra obligatoirement désigner un vainqueur ; s'il y a match nul à l'issue du temps réglementaire, une séance de tirs au but sera organisée directement.

Victoire à l'issue du temps réglementaire ou suite aux TAB : 3 points.

Défaite : 0 point.

Match perdu par pénalité ou par forfait : - 1 pt.

Classement :

- a) **L'équipe accédante sera l'équipe qui aura obtenu le plus grand nombre de points.**
- b) **En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs de barrage visés ci-dessus.**
- c) **En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs de barrage visés ci-dessus.**
- d) **En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur lors des matchs de barrage visés ci-dessus.**
- e) **En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.**

[...]

Pour la saison 2025 / 2026 :

Le National 3 est composé de 112 clubs, répartis en 8 groupes de 14 clubs.

1) Les 112 équipes pour disputer le N3 sont :

[...]

c) Les 13 équipes, éligibles à la montée, à raison de 1 accession par Ligue selon **les** modalités définies par ~~cette dernière~~ **ci-après** :

idem que pour la saison 2024/2025.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININS

ARTICLE 6 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DE D1 ARKEMA

6.1 Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de D1 Arkema sont :

Pour la saison 2023/2024 :

- a) les 10 équipes classées jusqu'à la 10^{ème} place incluse de D1 Arkema de la saison précédente
- b) les 2 équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 2 groupes de D2 au terme de la saison précédente
- c) Le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, le club nécessaire pour atteindre le nombre de 12 clubs défini au présent règlement, est le club classé 11^{ème} de la D1 Arkema à l'issue de la saison précédente.
- d) le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, désignés exclusivement parmi les équipes classées 2^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D2 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :
 1. l'équipe classée meilleure deuxième de D2 de la saison précédente. Les équipes classées exclusivement deuxième sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1^{ère} à la 6^{ème} place de leur groupe selon les modalités de classement précisées à l'article 11.2 ci-après.
 2. la seconde meilleure équipe classée deuxième de D2 de la saison précédente selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

A partir de la saison 2024/2025 :

- a) les 10 équipes classées jusqu'à la 10^{ème} place incluse de D1 Arkema de la saison précédente
- b) ***les 2 équipes ayant obtenu le meilleur classement de D2 au terme de la saison précédente***
- c) Le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, le club nécessaire pour atteindre le nombre de 12 clubs défini au présent règlement, est le club classé 11^{ème} de la D1 Arkema à l'issue de la saison précédente.
- d) l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 participants prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, ***est l'équipe classée 3^{ème} de D2 la saison précédente.***

6.2 Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D1 Arkema.

6.3. La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Arkema est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement. Un club ne peut accéder en D1 Arkema que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 7 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DE D2

7.1 Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de D2 sont :

Pour la saison 2023/2024 :

- a) les 2 équipes classées la saison précédente aux deux dernières places de D1 Arkema.
- b) les 10 équipes classées jusqu'à la 6ème place incluse des groupes de D2 de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en D1 Arkema.
- c) la ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participantes prévu à l'article 1 du présent règlement, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a) et b) ne l'atteint pas, et ce jusqu'à la date du 17 juillet, sont désignées exclusivement parmi les équipes classées 7ème des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D2 à l'issue de la saison précédente.

Ces équipes classées 7ème sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées immédiatement avant elles au classement de leur groupe.

A partir de la saison 2024-2025 :

- a) les 2 équipes classées la saison précédente aux deux dernières places de D1 Arkema.
- b) les 8 équipes classées jusqu'à la 10ème place incluse de D2 de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en D1 Arkema.
- c) les 2 équipes ayant obtenu le meilleur classement dans chacun des 2 groupes de D3 au terme de la saison précédente.
- d) le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, l'équipe nécessaire pour atteindre le nombre de 12 équipes défini au présent règlement, est l'équipe classée 11ème de D2 à l'issue de la saison précédente.
- e) la ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 12 participantes prévu au présent règlement, et jusqu'à la date du 17 juillet, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, désignées exclusivement parmi les équipes classées 2ème des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente selon les critères suivants :
 - 1. l'équipe classée meilleure deuxième de D3 de la saison précédente. Les équipes classées exclusivement deuxième sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées de la 1ère à la 6ème place de leur groupe selon les modalités de classement précisées à l'article 11.2 ci-après.
 - 2. la seconde meilleure équipe classée deuxième de D3 de la saison précédente selon les modalités de l'alinéa 1 ci-dessus.

7.2 Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D2.

7.3 La situation économique et financière des clubs accédant en D2 Féminine est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement.

Un club ne peut accéder en D2 Féminine que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

ARTICLE 8 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FÉMININ DE D3

8.1 Les 24 équipes qualifiées pour disputer le Championnat de France Féminin de D3 sont :

Pour la saison 2023-2024 :

- a) les 12 équipes classées de la 7ème à la 12ème place incluse des groupes de D2 de la saison précédente.

b) Les 12 équipes issues des douze divisions supérieures des Ligues continentales selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

c) Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 24 équipes sont issues des Ligues régionales désignées par le BELFA en début de saison, sur la base du classement des 13 Ligues issu de deux critères :

1. Le classement des Ligues continentales résultant du nombre de clubs engagés dans les Championnats de France Féminins de D1 et D2 lors des 3 dernières saisons.

En cas d'égalité, le nombre de clubs engagés lors de la dernière saison de référence est retenu pour classer les ligues de 1 à 13.

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées seniors féminines rapporté au nombre total de licenciés pratiquants de la Ligue (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

Les équipes issues des Ligues régionales sont désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

A partir de la saison 2024-2025 :

a) les 2 équipes classées aux 11^{ème} et 12^{ème} places la saison précédente de D2.

b) les 16 équipes classées jusqu'à la 9^{ème} place incluse des groupes de D3 de la saison précédente, à l'exclusion de celles accédant en D2.

c) les 6 équipes issues de la Phase d'Accession Nationale à l'issue de la saison précédente.

d) la ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 24 participantes prévu à l'article 1 du présent règlement, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, et ce jusqu'à la date du 17 juillet, sont désignées exclusivement parmi les équipes classées 10^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente.

Ces équipes classées 10^{ème} sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées immédiatement avant elles au classement de leur groupe.

e) la ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 24 participantes prévu à l'article 1 du présent règlement, dès lors que le total de celles prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne l'atteint pas, et ce jusqu'à la date du 17 juillet, sont désignées exclusivement parmi les équipes classées 11^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Féminin de D3 à l'issue de la saison précédente.

Ces équipes classées 11^{ème} sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées immédiatement avant elles au classement de leur groupe.

8.2 Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Féminin de D3, à l'exception des réserves dont l'équipe première évolue en D1 Arkema et possédant un Centre de Formation agréé.

8.3 La situation économique et financière des clubs accédant en D3 Féminine est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG) dans les conditions prévues à son règlement.

Un club ne peut accéder en D3 Féminine que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

8.4 Relégation en R1 Féminine :

Les équipes classées aux 10^{ème}, 11^{ème} et 12^{ème} places dans chacun des 2 groupes de D3 sont reléguées en R1 Féminine.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

[...]

II. D1 ARKEMA

A. Le Championnat de France Féminin de D1 Arkema se dispute en deux phases :

- 1. La phase préliminaire, mettant aux prises les 12 clubs qualifiés,**
- 2. La phase finale réunissant les clubs classés aux quatre premières places au classement à la fin de la saison.**

B. Système de la Phase Finale :

Demi-finales :

Les demi-finales se jouent en match à élimination directe et opposent le club classé 1^{er} au classement au 4^{ème} et le 2^{ème} au 3^{ème}, sachant que le club le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire reçoit.

L'équipe vainqueur se qualifie pour la Finale.

En cas d'égalité du nombre de buts marqués à la fin du temps réglementaire, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

Finale :

La finale oppose le vainqueur de chacune des deux demi-finales.

Le club le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire est le club recevant.

En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

Finale 3^{ème} place :

La finale pour la 3^{ème} place oppose le vaincu de chacune des deux demi-finales.

Le club le mieux classé à l'issue de la phase préliminaire est le club recevant.

En cas de résultat nul à l'issue de la rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but.

A l'issue de la Phase Finale :

- le club ayant remporté la Finale est le club classé premier de la saison de D1 Arkema**
- le club ayant perdu en Finale est le club classé deuxième**
- le club ayant remporté la Finale 3^{ème} place est le club classé troisième**
- le club ayant perdu en Finale 3^{ème} place est le club classé quatrième**

ARTICLE 13 - TITRES DE CHAMPIONS DE FRANCE DE D1 ARKEMA, D2 ET D3

1. Titre de « Champion de France Féminin de Division 1 Arkema »

Le titre de « Champion de France Féminin de Division 1 Arkema » est attribué à l'équipe **vainqueur de la Phase Finale.**

[...]

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FEMININS

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS

I. OBLIGATIONS SPORTIVES

Les clubs participants à la D1 Arkema, la D2 **et la D3** sont dans l'obligation **en leur nom propre** :

- a) de s'engager et de participer à la Coupe de France Féminine,
- b) d'avoir une équipe participant intégralement au Championnat National Féminin U19 de la saison en cours.

Ou d'avoir une équipe féminine U18 (ou U19) ou U15 participant intégralement à un championnat féminin régional, ou de district correspondant, de la saison en cours.

Sanctions prévues :

1. Retrait de points à l'équipe : 3 points par obligation non respectée.
 2. Equipe non en règle en :
 - D2 Féminine : Interdiction d'accession en D1 Arkema
 - **D3 Féminine : Interdiction d'accession en D2 Féminine**
 3. Equipe non en règle, pour l'une au moins de ces obligations sportives, durant deux saisons consécutives :
 - Pour les équipes de D1 Arkema : rétrogradation en D2 Féminine.
 - Pour les équipes de D2 Féminine : rétrogradation en **D3 Féminine**.
 - **Pour les équipes de D3 Féminine : rétrogradation en Ligue régionale.**
- (...)

ARTICLE 13 - TITRES DE CHAMPIONS DE FRANCE DE D1, D2 ET D3

1. Titre de « Champion de France Féminin de Division 1 Arkema »

Le titre de « Champion de France Féminin de Division 1 Arkema » est attribué à l'équipe classée première du classement du Championnat de D1 Arkema.

2. Titre de « Champion de France Féminin de Division 2 »

Le titre de « Champion de France Féminin de Division 2 » est attribué à **l'équipe classée première du classement du Championnat de D2 Féminine**.

3. Titre de « Champion de France Féminin de Division 3 »

Le titre de « Champion de France Féminin de Division 3 » est attribué à la meilleure des équipes ayant terminé 1ere de leur groupe de D3 : ces équipes sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour les ayant opposées aux cinq autres équipes les mieux classées de leur groupe de D3.

ARTICLE 16 - INSTALLATIONS SPORTIVES

(...)

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

(...)

C. CHAMPIONNAT DE FRANCE FEMININ DE DIVISION 3

1. Une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum.

2. Pour la saison 2023-2024 uniquement, l'équipe accédant de Ligue en Division 3, peut, à sa demande, être autorisée par la Commission d'Organisation à disposer d'une installation classée en niveau T5 sur avis de la CFTIS.

3. Dans le cas d'une programmation de match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire classée par la FFF en niveau E5 au minimum.

4. En cas d'utilisation d'une installation de repli, suite à une impraticabilité du terrain initialement prévu, celle-ci doit être classée en niveau T5 minimum.

5. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires et un jeu de panneaux de remplacement de joueuses doit être mis à la disposition du délégué.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION A LA D3 FEMININE

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices de la Phase d'Accession Nationale composé de 13 clubs. Cette compétition est organisée en vue de leur accession en Championnat de France Féminin de D3 la saison suivante.

ARTICLE 1 - DROIT DE PROPRIETE

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

ARTICLE 3 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT A LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE

Les équipes participant à la Phase d'Accession Nationale sont les 13 équipes (hors équipes réserves, sauf équipes réserves de D1 Arkema ayant un centre de formation) issues des treize championnats R1 des Ligues régionales, désignées participantes à la Phase d'Accession Nationale selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

ARTICLE 5 - DATE LIMITE

1. Les Championnats R1 Féminins des Ligues régionales doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation. Les ligues désignent le club ayant obtenu le meilleur classement au terme de l'épreuve pour participer à la Phase d'Accession Nationale.
2. A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club de la ligue concernée n'est éligible pour participer à cette compétition.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS

1. Ne participent à cette phase d'accèsion que les clubs 1^{er} ou suivants dans l'ordre du classement au terme de la compétition si le premier n'est pas en situation au regard des critères définis à l'article 33 des Règlements Généraux ou pour tout autre motif notamment disciplinaire. Ce club doit être désigné par la Ligue gestionnaire de la compétition impérativement au plus tard à la fin du championnat.

2. Les équipes participantes doivent confirmer officiellement à la FFF, et ce dès la notification de leur participation éventuelle à cette épreuve, leur volonté d'accéder au Championnat de France Féminin de D3.

3. Une équipe qui refuserait l'accèsion en D3 à l'issue à la Phase d'Accession Nationale, en ayant participé à l'épreuve contrairement aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, serait pénalisée au minimum d'une sanction financière, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la Commission d'Organisation, et pourrait être interdite de participation ultérieure à cette phase d'accèsion pour une durée déterminée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F rapporté au nombre total de licenciés pratiquants libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14 F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2^{ème} critère.

2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} places sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en match aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante :

Equipe issue de la Ligue classée 1^{ère} au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12^{ème} en l'absence de tour préliminaire)

Equipe issue de la Ligue classée 2^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 3^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 4^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 5^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8^{ème}

Equipe issue de la Ligue classée 6^{ème} au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7^{ème}

Les matchs retour se jouent sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1^{ère} serait alors exempte et directement promue en D3 Féminine, et ainsi de suite.

4. Les 6 équipes vainqueurs (ou exemptes) de la Compétition Propre accèdent en Championnat de France Féminin de D3 la saison suivante, les équipes vainqueurs étant celles ayant marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs. En cas d'égalité de buts marqués sur l'ensemble des deux matchs, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

5. En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- a. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- b. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
- c. décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

6. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

7. Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- a. le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

8. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

ARTICLE 8 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 9 - HORAIRES ET CALENDRIER

A. Horaires

L'horaire de la rencontre est fixé en principe le dimanche à 15h00, sauf dérogation accordée par la Commission.

Par ailleurs :

1. Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission d'Organisation, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 10 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

2. Tout manquement entraînera l'application d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

B. Calendrier

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le B.E. de la LFA.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de la Phase d'Accession Nationale qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

Les matchs remis ou à rejouer se disputent à une date fixée par la Commission d'Organisation.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site Internet officiel de la FFF huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'Organisation. Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats nationaux.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la C.F.T.I.S.
4. En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité du stade municipal, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des terrains que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.
8. Les matchs peuvent être précédés d'un match autorisé par la FFF (lever de rideau de niveau national) et par les ligues régionales pour les autres championnats.
9. Le délégué et l'arbitre du match ont, en cas d'intempéries, toute liberté d'interdire ou d'interrompre les rencontres préliminaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation est infligée au club fautif.

Les clubs participants doivent disposer pleinement des installations suivantes : une installation classée par la FFF en niveau T4 minimum.

ARTICLE 11 - TERRAINS IMPRATICABLES

1. Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club recevant doit en informer par écrit la Fédération et sa Ligue régionale, au plus tard la veille du match.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Fédération procède au report lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation.

Lorsque l'impraticabilité ne peut être constatée, et faute d'arrêté municipal de fermeture, seul l'arbitre a autorité pour déclarer le terrain impraticable.

Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération (fff.fr) à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

2. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

3. En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de 45 minutes.

ARTICLE 12 - MATCH INTERROMPU POUR CAUSE D'INTEMPERIES

1. Lorsqu'un match fixé le vendredi ou le samedi est remis sur place ou lorsque son coup d'envoi est retardé de plus de 45 minutes en raison d'intempéries, il est remis dans la mesure du possible au lendemain à 14h30 sauf s'il est acquis que les conditions climatiques ne s'amélioreront pas.

2. Si la rencontre est arrêtée avant la seconde période, elle se joue le lendemain en diurne. Si la rencontre est arrêtée en seconde période, elle est jouée à une date ultérieure. Les matchs impliquant une équipe de la ligue Corse ne sont pas systématiquement concernés par cette mesure, en raison des éventuels impératifs liés au déplacement.

3. En cas de non-respect de ces dispositions, la Commission appréciera au cas par cas les motifs de leur non-exécution.

ARTICLE 13 - NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des installations dont l'éclairage est classé par la FFF en niveau E6 minimum.

2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 14 - MATCH JOUÉ EN LEVER DE RIDEAU

1. Le club organisateur est invité à prendre toutes dispositions pour mener à bien le lever de rideau, et prévoir un terrain de repli en cas de difficultés possibles (mauvaises conditions atmosphériques, terrain en mauvais état, etc.).
2. Lorsqu'un match, autorisé à se disputer en lever de rideau la veille au soir de la date fixée au calendrier, ne peut avoir lieu, en raison d'intempéries soudaines, il est remis au lendemain, en diurne, comme initialement fixé au calendrier, sous réserve de l'accord des deux clubs.
3. Si ce lever de rideau est interrompu par décision de l'arbitre, les dispositions suivantes sont prises si la partie est arrêtée :
 - en première période ou pendant la mi-temps : la rencontre sera jouée le lendemain en diurne, sous réserve de l'accord des deux clubs
 - en seconde période : la rencontre sera jouée à une date que fixera la Commission.

ARTICLE 15 - NUMERO DES JOUEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Les clubs sont tenus de faire porter à leurs joueuses des maillots comportant le logo de l'épreuve à laquelle ils participent.
En cas d'infraction à ces dispositions, des sanctions pourront être prononcées par la Commission d'Organisation, conformément aux dispositions de l'article 200 des Règlements Généraux.
2. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
3. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 16 au maximum.
4. La capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
5. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
6. Pour parer à toute demande de l'arbitre, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 16, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
7. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
8. Les gardiennes de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
9. Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.
10. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 16 - BALLONS

1. L'équipe recevant fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire. L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la FFF, les clubs sont tenus de les utiliser.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX - QUALIFICATIONS

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité.
2. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité leur statut.
3. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
4. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiées au club à la date de la première rencontre.
5. Conformément à l'article 144 des Règlements Généraux, il peut être procédé au remplacement de 5 joueuses au cours d'un match en trois séquences au maximum.
6. Les clubs peuvent faire figurer cinq remplaçantes sur la feuille de match.
7. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
8. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
9. Les joueuses licenciées U16F, U15F et moins ne sont pas autorisées à participer à cette épreuve.
Les joueuses licenciées U17F peuvent participer, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF.
10. A l'exception des conditions de qualification du présent paragraphe, les conditions de participation à la Phase d'Accession Nationale sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat. Toutefois, le nombre de joueuses mutées est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 18 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I. Désignations

1. Les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Direction Technique de l'Arbitrage ou, par délégation de celle-ci, par la Commission Régionale de l'Arbitrage de la ligue concernée.

2. Lors d'une rencontre opposant des clubs d'une même ligue, l'arbitre peut appartenir à cette ligue, mais si possible à un district neutre.
3. Lorsque les clubs appartiennent à deux ligues différentes, l'arbitre désigné doit en principe appartenir à une ligue neutre.
4. Les arbitres assistants appartiennent, si possible, à un district neutre de la ligue du club visité.

II. Absence

1. En l'absence de l'arbitre central, celui-ci sera remplacé par l'arbitre de la plus haute catégorie ou le plus ancien dans la même catégorie.
2. En cas d'absence ou de blessure d'un arbitre assistant, la DTA fera appel par tout moyen à un autre arbitre officiel. A défaut, il sera procédé au tirage au sort entre deux dirigeants licenciés présentés par les clubs en présence.

III. Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

IV. Rapport

Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport et le transmettre à la FFF dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 19 - ENCADREMENT DES EQUIPES - DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain, qui se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à : un dirigeant – un entraîneur – un entraîneur adjoint – un médecin – un assistant médical – les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club.
4. La composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.
5. Toute équipe doit être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.

7. Les questions relatives à la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission Fédérale de Discipline, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 50 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 10 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 20 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 5 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le jour où il devait jouer, un match de championnat ou une autre rencontre, sous peine de suspension du club et des joueuses.
7. Tout club déclarant forfait pour un match doit rembourser à son adversaire les frais occasionnés. La Commission juge sur justificatifs de l'indemnité à allouer, ainsi que du montant de l'amende au club concerné.

ARTICLE 21 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :
 - 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
 - les officiels désignés par les instances du football,
 - les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
 - toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
 - le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
 - un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.
2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.
La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.
 3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
 4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 22 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, ou par décision de la FFF, une feuille de match papier originale doit être envoyée, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match, à la FFF.

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 23 - RÉSERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves et les réclamations sur la qualification et/ou la participation des joueuses, effectuées dans les conditions prescrites par les articles 142, 145 et 187.1 des Règlements Généraux, sont adressées à la Commission d'Organisation qui les transmet, pour décision, à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux.
2. Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude, la licence concernée est retenue par l'arbitre, qui la fait parvenir aussitôt à la FFF.
3. Les réserves techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux. Elles sont examinées par la Commission Fédérale de l'Arbitrage.

ARTICLE 24 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.
2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours.
3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux.

ARTICLE 25 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation se fait représenter à chaque match par un délégué.

Cette fonction est exercée par un dirigeant majeur de l'équipe visiteuse, qui ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre.

Toutefois, les ligues régionales peuvent désigner, à leur charge, un délégué officiel sur les rencontres se disputant sur leur territoire.

Les attributions de ce délégué sont limitées à l'application du présent règlement ; son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match.

2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. En cas d'intempéries, le délégué et l'arbitre du match ont toute liberté pour interdire le match de lever de rideau.
Lorsque ledit match se déroule en lever de rideau, la décision à prendre est de la compétence du délégué officiel ou de l'arbitre de la rencontre principale.
4. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.
5. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il s'assure, s'il y a lieu, de l'établissement d'une feuille de recettes et de la mise à jour du bordereau récapitulatif de la billetterie par le club recevant et contrôle les informations qui y sont portées. Ces documents doivent être signés par lui et le représentant du club recevant.
9. Il est tenu d'adresser également à la FFF, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellementLe double de celui-ci est adressé dans le même délai à la ligue du club recevant.

ARTICLE 26 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS

Les frais de déplacement des arbitres et arbitres assistants sont pris en charge par la FFF.

Les modalités applicables lors des matchs remis au lendemain ou reportés à une date ultérieure sont définies chaque saison par la Commission d'Organisation et la Commission des Arbitres.

ARTICLE 27 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Les indemnités de frais de transport et de séjour, dont le montant figure en annexe, sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du B.E. de la LFA.

Lors de l'établissement du calendrier, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de transport et de séjour des différentes rencontres et les communique aux clubs qui disposent d'un délai de dix jours à compter de la notification pour faire part de leurs observations.

En cas de litige, la décision est prise en premier ressort par la Commission d'Organisation.

Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation.

Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain.

En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 28 - RÈGLEMENT FINANCIER

La recette est laissée au club organisateur.

ARTICLE 29 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

La FFF décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de cette épreuve. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 30 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE

Conformément notamment aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En conséquence, l'organisateur de la rencontre doit notamment se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer :

- l'accueil du Public, des délégations des équipes participantes et des officiels dans des conditions satisfaisantes de sécurité
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence entre spectateurs et/ou supporters
- l'assistance et l'aide aux personnes en péril
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique et privée - secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs se réfèrent aux chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

ARTICLE 1 - SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux et du Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF. En conséquence, le club recevant doit :

- Mettre en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.
- Désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.
- Assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

2. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

3. Si la présence d'un médecin au bord du terrain est fortement recommandée, en l'absence de celui-ci, la présence au bord du terrain d'une personne désignée par le club organisateur titulaire d'un diplôme de secourisme à jour est obligatoire.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

1. Le terrain doit être classé conformément au règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et/ou du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès-Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé est classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations précisant la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La configuration du stade doit permettre d'assurer la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre conformément aux dispositions des chapitres 6 et 7 du règlement fédéral des terrains et installations sportives ainsi qu'au Référentiel de la sécurité des rencontres édicté par la FFF.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE FUTSAL

ARTICLE 7 - CHAMPIONNAT DE FRANCE FUTSAL DIVISION 2

1. Les 20 clubs qualifiés pour disputer le Championnat de France Futsal - Division 2 sont :
 - a) Les 2 clubs classés aux deux dernières places du Championnat de Division 1 de la saison précédente.
 - b) Les **12** clubs classés de la 2^{ème} à la 7^{ème} place incluse de chacun des deux groupes du Championnat de Division 2 à l'issue de la saison précédente.
 - c) Les **6** clubs issus de la Phase d'Accession Interrégionale.
 - d) Le ou les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 20 participants prévu au préambule du présent règlement, dès lors que le total de ceux prévus aux paragraphes a), b) et c) ne l'atteint pas, et ce jusqu'à la date du 17 juillet, sont désignés exclusivement parmi les équipes classées 9^{ème} des 2 groupes du Championnat de France Futsal de D2 à l'issue de la saison précédente. Ces équipes classées 9^{ème} sont départagées par le nombre de points obtenus lors des rencontres aller et retour qui les ont opposées aux cinq autres équipes classées immédiatement avant elle au classement de leur groupe, suivant les modalités de classement précisées à l'article 10.2 du présent règlement.
2. Les équipes réserves ne peuvent participer au Championnat de France Futsal de D2.
3. La situation économique et financière des clubs accédant en D1 Futsal est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (D.N.C.G.) dans les conditions prévues à son règlement.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder en D1 Futsal que s'il présente au plus tard le 31 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.
4. Relégation :

Les équipes classées aux **trois** dernières places dans chacun des 2 groupes de D2 sont reléguées en Division supérieure de Ligue.

Une équipe rétrogradant du Championnat de France Futsal - Division 2 ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION EN D2 FUTSAL

ARTICLE 4 - DEFINITION DU NOMBRE D'EQUIPES PARTICIPANT A LA PHASE D'ACCESSION INTERREGIONALE FUTSAL

Les équipes participant à la Phase d'Accession Interrégionale Futsal sont les 13 équipes (hors équipes réserves) issues des treize championnats R1 des Ligues régionales, désignées participantes à la Phase d'Accession selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

ARTICLE 7 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 rapporté au nombre total de licenciés pratiquants Libres masculins, libres féminines, futsal masculins et futsal féminines des catégories Vétérans à U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés pratiquants Futsal des catégories de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés pratiquants Futsal des catégories Futsal Vétérans à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2^{ème} critère.

2. En présence de 13 équipes, un tour préliminaire oppose uniquement les deux équipes issues des Ligues régionales classées aux 12^{ème} et 13^{ème} places sur un seul match et sur le terrain du club de la Ligue classée 12^{ème} au classement des Ligues déterminé à l'alinéa 1 du présent article, dont le vainqueur sera qualifié pour la compétition propre.

3. Les rencontres de la compétition propre se jouent en matchs aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante :

Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue du Tour préliminaire (ou 12ème en l'absence de tour préliminaire)

Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème

Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème

Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème

Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème

Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème

Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exempte et directement promue en D2 Futsal, et ainsi de suite.

4. Les 6 équipes vainqueurs (ou exemptes) de la Compétition Propre accèdent en Championnat de France Futsal de D2 la saison suivante, les équipes vainqueurs étant celles ayant marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs. En cas d'égalité de buts marqués sur l'ensemble des deux matchs, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

5. En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

a. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,

b. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.

c. décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

6. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

7. Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

a. le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,

b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,

c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

8. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

9. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

ARTICLE 8 - ORGANISATION

~~1. Pour les Journées 1 et 2, les clubs sont répartis en groupes géographiques. Le nombre et la composition des groupes sont du ressort exclusif de la Commission d'Organisation et à l'intérieur de ceux-ci, les adversaires sont tirés au sort.~~

~~2. Pour la Journée 1, toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort. Sauf si le club tiré en premier est un club qualifié au titre de l'article 4.c), alors la rencontre est inversée et par conséquent, ce dernier se déplace.~~

~~Pour la Journée 2, toutes les rencontres sont disputées sur l'installation du club premier tiré au sort.~~

1. La Commission se réserve le droit de faire disputer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre, en cas de nécessité.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

2. Le club organisateur de la rencontre est tenu de mettre en place un dispositif préventif afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sportive comprenant l'accueil du public, des acteurs du jeu et des délégations des équipes dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer dans le respect des dispositions de l'article 2.1b) du Règlement Disciplinaire.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS NATIONAUX DE JEUNES

ARTICLE 7 - CHAMPIONNAT NATIONAL U17

Les 84 équipes qualifiées pour disputer le CN U17 sont :

- a) les 66 équipes classées jusqu'à la 11ème place incluse des 6 groupes du CN U17 de la saison précédente.
- b) les 13 équipes des championnats U16 des Ligues régionales, désignées accédantes selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.
- c) les 5 équipes supplémentaires sont issues des Ligues régionales **désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur en début de saison, sur la base du classement des Ligues résultant du nombre total de licenciés U15 et U16 libres (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).**
En cas d'égalité sur le nombre total de licenciés U15 et U16 libres, les Ligues à égalité sont départagées sur la base du nombre total de licenciés U16 libres.

Les 5 équipes issues des 5 Ligues régionales sont désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

- d) le cas échéant, et jusqu'à la date du 17 juillet, les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 84 équipes participantes définies au présent Règlement seront choisies parmi celles classées 12ème des 6 groupes et départagées selon les critères ci-après :
 1. le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe classée 12ème avec les cinq autres équipes classées immédiatement avant elle.
 2. en cas d'égalité de points, par leur classement au Challenge du CARTON BLEU,
 3. en cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DE LA PHASE D'ACCESSION EN CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ U19

ARTICLE 4 - DEFINITION DU NOMBRE DE CLUBS PARTICIPANT A LA PHASE D'ACCESSION NATIONALE

Les 12 équipes (hors équipes réserves) issues des 12 divisions supérieures U18F des Ligues continentales (hors Ligue de Corse), désignées participantes à la Phase d'Accession Nationale selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

ARTICLE 7 - SYSTEME DE L'EPREUVE

1. Les rencontres sont déterminées sur la base d'un classement des Ligues représentées dans cette épreuve et réalisé selon les deux critères ci-dessous :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées U18F, U17F et U16F rapporté au nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14 F (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées pratiquantes libres féminines des catégories Seniors F à U14 F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2^{ème} critère.

2. Les rencontres se jouent en matchs aller-retour et les 6 oppositions sont déterminées de la manière suivante :

Equipe issue de la Ligue classée 1ère au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 12ème

Equipe issue de la Ligue classée 2ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 11ème

Equipe issue de la Ligue classée 3ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 10ème

Equipe issue de la Ligue classée 4ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 9ème

Equipe issue de la Ligue classée 5ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 8ème

Equipe issue de la Ligue classée 6ème au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue classée 7ème

Les matchs retour se jouant sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée.

Dans le cas où le nombre de Ligues représentées serait inférieur à 12, l'équipe issue de la Ligue classée 1ère serait alors exemptée et directement promue en Championnat National Féminin U19, et ainsi de suite.

3. Les 6 équipes vainqueurs (ou exemptes) accèdent en Championnat National Féminin U19 la saison suivante, les équipes vainqueurs étant celles ayant marqué le plus grand nombre de buts sur l'ensemble des deux matchs. En cas d'égalité de buts marqués sur l'ensemble des deux matchs, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du jeu.

4. En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :
 - a. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
 - b. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
 - c. décisions prises par la Commission Fédérale de Discipline ou la Commission d'Organisation.

5. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

6. Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :
 - a. le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
 - b. il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
 - c. les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

7. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DU CHALLENGE NATIONAL FEMININ FUTSAL

ARTICLE 4 - SYSTEME DE L'EPREUVE

[...]

B - COMPETITION PROPRE

1. Les équipes participant à la compétition propre de ce Challenge sont :

a) Les 13 équipes issues de la Phase Préliminaire organisée par chaque Ligue, désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

b) Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 16 équipes sont issues des Ligues régionales désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (ci-après le BELFA) en début de saison, sur la base du classement des **13 Ligues issu de deux critères** :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées Futsal Seniors F rapporté au nombre total de licenciées des catégories Futsal Seniors F à Futsal U14F (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciées des catégories Futsal Seniors F à Futsal U14F de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciées des catégories Futsal Seniors F à Futsal U14F des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DU CHALLENGE NATIONAL U18 FUTSAL

PREAMBULE

La Fédération Française de Football (FFF) et la Ligue du Football Amateur (LFA) sont organisatrices du Challenge National U18 Futsal.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES - DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au vainqueur de l'épreuve.

Des médailles sont par ailleurs offertes aux joueurs de l'équipe vainqueur et aux finalistes.

Droit de propriété de la FFF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la FFF.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

Avec la collaboration de l'Administration Fédérale, la Commission Fédérale du Futsal est chargée de l'organisation et de l'administration de l'épreuve.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou aux ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - SYSTÈME DE L'ÉPREUVE

1. Le Challenge National U18 Futsal est ouvert à tous les clubs des ligues métropolitaines régulièrement affiliés à la FFF, sous réserve de leur acceptation par leur Ligue d'appartenance, à raison d'une seule équipe par club.
2. Le Challenge National U18 Futsal comprend une phase préliminaire régionale et la compétition propre.
3. Les lois du jeu du Futsal édictées par la FIFA sont applicables. Les dispositions énoncées au présent règlement les complètent.

A - PHASE PRELIMINAIRE REGIONALE

1. Elle est organisée par les ligues régionales (Commissions Régionales de Futsal).
2. Les ligues régionales doivent prendre toutes dispositions pour fournir à la Fédération à une date fixée par la Commission Fédérale du Futsal, délai de rigueur, le(s) nom(s) du ou des clubs qualifié(s) pour participer à la compétition propre.
3. Les rencontres peuvent se disputer par match à élimination directe ou sous forme de tournois de quatre équipes ou plus réparties en plusieurs groupes.

B - COMPETITION PROPRE

1. Les équipes participant à la compétition propre de ce Challenge sont :

a) Les 13 équipes issues de la Phase Préliminaire organisée par chaque Ligue, désignées selon les modalités définies par l'instance compétente de chaque Ligue.

b) Les équipes nécessaires pour atteindre le nombre de 16 équipes sont issues des Ligues régionales désignées par le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur (ci-après le BELFA) en début de saison, sur la base du classement des 13 Ligues issu de deux critères :

1. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés Futsal U18, U17 et U16 rapporté au nombre total de licenciés des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).

2. Le classement des Ligues résultant du pourcentage entre le nombre total de licenciés des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 de la saison précédente rapporté à la moyenne de licenciés des catégories Futsal Seniors à Futsal U14 des trois saisons précédentes (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril).

En cas d'égalité au classement, les Ligues seront départagées sur la base du 2ème critère.

2. Elle est organisée par la Fédération et comprend :

- une phase qualificative nationale
- des demi-finales
- une finale nationale.

- La Phase qualificative nationale

Réunit 16 équipes réparties en 4 tournois de 4 équipes.

La première de chaque tournoi est qualifiée pour la finale nationale soit 4 équipes.

Chacune des 3 Ligues ayant au moins 2 équipes qualifiées pour la Phase qualificative nationale doit obligatoirement proposer un centre pour l'organisation de cette Phase à la date prévue au calendrier officiel. Le dernier centre sera organisé par une quatrième Ligue qui sera désignée par le BELFA.

La composition des groupes et l'ordre des rencontres sont du ressort exclusif de la Commission Fédérale du Futsal.

L'organisation des rencontres et le contrôle des salles sont assurés par la Ligue régionale sur le territoire de laquelle se déroulent les rencontres.

- Les demi-finales

Réunit les 4 équipes qualifiées de la phase précédente.

Les demi-finales se jouent en un seul match à élimination directe et les 2 oppositions sont déterminées en fonction des dispositions de l'article 4.B.b) et de la manière suivante :

- Equipe issue de la Ligue la mieux classée au classement des Ligues face à l'équipe issue de la Ligue la moins bien classée
- Equipe issue de la deuxième Ligue la mieux classée au classement des Ligues face à l'équipe issue de la deuxième Ligue la moins bien classée

Les matchs se jouent sur le terrain de l'équipe de la Ligue la mieux classée, Niveau Futsal 2 minimum.

La Commission se réserve le droit d'inverser l'ordre d'une rencontre si le club recevant ne peut disposer d'une installation conforme ou disponible à la date prévue et que le club initialement désigné comme visiteur a une installation classée niveau Futsal 2 minimum disponible à la date prévue.

- La Finale nationale

Réunit les 2 équipes qualifiées de la phase précédente

La Finale nationale se joue sur un seul match et sur le terrain désigné par la Commission d'organisation.

Le vainqueur de la finale étant désigné vainqueur du Challenge National U18 Futsal.

3. Dans le cadre de la Compétition Propre, aucun report ne pouvant être envisagé, le club se trouvant dans l'impossibilité de présenter une équipe le jour des matchs, quelle qu'en soit la raison, est déclaré forfait.

ARTICLE 5 - DURÉE DES RENCONTRES

1. Pour les tournois :

a) La durée de chaque rencontre est fonction du nombre d'équipes participant au tournoi. En tout état de cause, la participation totale des joueurs au cours de la même journée, ne peut excéder la durée normale d'une rencontre de plein air, prolongation comprise. La durée de chaque rencontre ne doit pas être inférieure à 15 minutes.

b) Pour la Phase Qualificative Nationale, la durée des matchs est de 20 minutes temps réel (2 x 10 minutes) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de 30 minutes (2 x 15). Entre les deux périodes une pause de dix minutes est observée.

2. Pour les matchs à élimination directe :

La durée du match est de quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25). Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

3. En cas de résultat nul à l'issue de chaque rencontre, les équipes sont départagées par l'épreuve des tirs au but disputée suivant le principe de "la mort subite" : arrêt au premier écart constaté.

4. Dès lors que la durée d'un match est inférieure à quarante minutes temps réel (2 x 20) ou en l'absence de chronométrage des arrêts de jeu, de cinquante minutes (2 x 25), pour chaque période, les arbitres accordent un coup franc direct sans mur à partir de la quatrième faute cumulée.

ARTICLE 6 - ORGANISATION

Le programme des rencontres des tournois réunissant 4 équipes est le suivant :

A-B / B-D / C-D / A-C / D-A et B-C

Le classement est établi en tenant compte des points attribués comme suit :

- match gagné à la fin du temps réglementaire : 3 points
- match gagné sur l'épreuve des tirs au but à la suite d'un match nul : 2 points
- match perdu sur l'épreuve des tirs au but consécutivement à un match nul : 1 point
- match perdu à la fin du temps réglementaire : 0 point

En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il est tenu compte :

- en premier lieu, du nombre de points obtenus lors des matchs joués entre les clubs ex aequo.
- en cas d'égalité de points, de la différence entre les buts marqués et les buts encaissés lors des matchs qui ont opposé les équipes à départager.
- en cas d'égalité de différence de buts lors des matchs disputés entre les équipes ex aequo, du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- en cas de nouvelle égalité, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés lors des matchs joués sur l'ensemble de la poule.
- en cas d'égalité de différence de buts sur l'ensemble des matchs, du plus grand nombre de buts marqués.

ARTICLE 7 - QUALIFICATIONS

1. Pour participer à l'épreuve, les joueurs licenciés Futsal ou Libre doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre.
2. Les joueurs doivent être licenciés U18 et U17 avant le 1^{er} février de la saison en cours. Les joueurs licenciés U16 peuvent également participer à ce Challenge à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la FFF.
3. Un joueur ne peut participer à la compétition que pour un seul club.
4. Le nombre de joueurs mutés est indiqué à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF.
5. Le nombre de joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.
6. Les arbitres exigent la présentation des licences et vérifient l'identité des joueurs. Quelle que soit la phase concernée, se disputant sous forme de tournois, un joueur ne présentant pas de licence ne peut participer.
7. Les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux ne sont pas applicables.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DES EQUIPES

1. Le nombre de joueurs par équipe est de cinq pour débiter un match, dont un gardien de but.
2. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de sept, quelle que soit la phase de la compétition.
3. Pour toutes les joueurs, les remplacements sont volants.
4. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

ARTICLE 9 - FORFAIT

1. Cas général

- a) Un club déclarant forfait doit en aviser par écrit :
 - Lors de l'épreuve éliminatoire régionale : son adversaire et sa ligue régionale au moins 5 jours francs avant la date du match.
 - Lors de la compétition propre : sa ligue régionale et la Fédération au moins 10 jours francs avant la date du match.
- b) Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
- c) En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
- d) La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.
- e) Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 3 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.
- f) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de trois joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

2. Conséquences

- a) Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.

- b) Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain et perd tout droit au remboursement des frais et à la part de recette directe ou indirecte.
- c) Un club déclarant forfait ne peut organiser ou disputer le jour où il devait jouer un match de Challenge National U18 Futsal un autre match.

ARTICLE 10 - MÉDECIN OBLIGATOIRE

L'organisateur doit prévoir des dispositions d'urgence pour les joueurs, les arbitres et le public : téléphone, affichage précisant le médecin de service, le ou les établissements hospitaliers de garde, les services d'évacuation (ambulance) et le matériel de secours de première intervention.

Il est nécessaire que l'accompagnateur ou (et) le technicien de chaque équipe soit titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours.

Par ailleurs, un service médical doit être mis en place à l'intention des spectateurs selon les règles légales en vigueur.

ARTICLE 11 - ARBITRES

Lors de la Phase Préliminaire Régionale, les arbitres sont désignés par la Commission Régionale de l'Arbitrage compétente.

Lors de la compétition propre, les arbitres sont désignés par la DTA ou par délégation, par les Commissions Régionales de l'Arbitrage.

ARTICLE 12 - FEUILLE DE MATCH

La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Celle-ci doit être clôturée et transmise dans un délai de deux heures suivant le match.

En cas d'impossibilité de mettre en œuvre la FMI, ou par décision de la Ligue ou de la FFF, une feuille de match papier originale doit être envoyée, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match, à :

- la Ligue organisatrice pour la Phase Préliminaire Régionale
- la FFF pour la Compétition Propre

Le non-respect de ces délais entraîne, à l'encontre du club fautif une amende, dont le montant est fixé par la Commission d'Organisation.

Conformément à l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'organisation peut sanctionner le club responsable de la non-utilisation de la FMI.

ARTICLE 13 - DÉLÉGUÉ

Pour la phase préliminaire régionale, les ligues régionales peuvent désigner un délégué.

Pour la compétition propre, la Commission Fédérale du Futsal est représentée par l'un de ses membres ou par un délégué désigné par ses soins.

ARTICLE 14 - RESERVES ET RÉCLAMATIONS

1. Les réserves portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions prescrites par les articles 142 et 145 des Règlements Généraux.

2. Les réserves portant sur les questions techniques doivent être formulées selon les modalités fixées par l'article 146 des Règlements Généraux.

3. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne peut être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

4. Les réserves doivent être confirmées dans les conditions fixées par l'article 186.1 des Règlements Généraux.

5. Les réclamations portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux.
6. Les réserves et réclamations sont adressées aux Ligues concernées pour la phase préliminaire régionale et examinées par les commissions régionales compétentes.
7. A partir de la Compétition Propre, elles sont adressées à la FFF. Elles sont soumises, en premier ressort :
 - à la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux pour celles relatives à la qualification et à la participation des joueurs,
 - à la Commission Fédérale de l'Arbitrage, section Lois du Jeu,
8. Pour tout joueur visé par des réserves formulées pour fraude, l'arbitre se saisit de tous éléments permettant d'établir l'existence d'une telle fraude, et les fait parvenir aussitôt, à la Ligue pour la phase préliminaire régionale et à la FFF pour la compétition propre.
9. En dehors de toute réserve ou de toute réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible, avant l'homologation d'un match, dans les cas et dans les conditions fixées par l'article 187.2 des Règlements Généraux.
10. Toutefois, afin de pas perturber le bon déroulement de l'épreuve, lorsque le format de compétition implique que les clubs engagés soient amenés à disputer plusieurs matchs lors d'un seul et même rassemblement, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - les réserves n'ont pas à être confirmées dans les conditions de l'article 186 des Règlements Généraux ;
 - elles sont examinées et jugées sur place par la Commission d'Organisation concernée, qui statue en premier et dernier ressort.

ARTICLE 15 - DISCIPLINE

1. Les questions résultant de la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs avant, pendant et après le match sont jugées, conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe 2 des Règlements Généraux, en premier ressort :
 - par les ligues régionales lors de la phase préliminaire régionale,
 - par la Fédération lors de la compétition propre.
2. Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal doivent être purgées, selon les modalités de purges telles que définies à l'article 226 des Règlements Généraux. Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les mêmes modalités, dans les différentes équipes des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Futsal.
3. Dans le cadre des tournois de Futsal, les sanctions prononcées sont :
 - Avertissement
 - Exclusion (2ème avertissement ou exclusion directe).Le joueur exclu ne peut pas revenir dans le match, ni s'asseoir sur le banc des remplaçants. Il sera de plus suspendu automatiquement pour le match suivant de son équipe. L'équipe peut être complétée après deux minutes de jeu effectif avec l'autorisation du chronométrateur ou après un but marqué par l'équipe adverse avant ces deux minutes. Si l'équipe en infériorité numérique marque un but, elle poursuit le jeu sans modification jusqu'au terme des deux minutes. Si les deux équipes jouent avec quatre ou trois joueurs et qu'un but est marqué, elles gardent le même nombre de joueurs. En ce qui concerne les faits disciplinaires non directement liés aux faits de jeu exposés ci-avant, les dossiers sont transmis à la Commission de Discipline compétente pour suite à donner. Toutefois, en cas d'incident grave, la Commission d'Organisation est habilitée à prendre toutes mesures conservatoires utiles dans le cadre du tournoi.

ARTICLE 16 - APPELS

1. Les décisions de la Commission d'Organisation lors des tournois sont prises en dernier ressort et ne peuvent être susceptibles d'appel.

2. Pour les rencontres à élimination directe et par dérogation à l'article 190 des Règlements Généraux, le délai d'appel est réduit à 2 jours à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Les organismes suivants jugent en dernier ressort :

- Commission d'appel de la ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant la phase préliminaire régionale.
- Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions fédérales lors de la compétition propre.

3. En ce qui concerne les sanctions disciplinaires arrêtées par les Commissions de Discipline à la suite d'incidents graves relatés par la Commission d'Organisation, les appels relèvent de la procédure particulière figurant au règlement disciplinaire.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT FINANCIER

• Phase Préliminaire Régionale :

Pour les épreuves éliminatoires organisées par les ligues régionales, les frais d'organisation sont pris en charge par les ligues régionales. Pour les frais d'arbitrage, les Ligues fixent elles-mêmes les modalités de prise en charge de l'arbitrage.

• Compétition propre :

Pour la phase qualificative nationale, les frais d'organisation sont pris en charge par les ligues régionales organisatrices à qui une indemnité forfaitaire est allouée.

Pour la phase finale nationale, la FFF prend directement en charge les frais d'organisation.

ARTICLE 18 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

Frais de déplacement des équipes pour la compétition propre :

Les indemnités de frais de transport et de séjour sont calculées sur la base de la distance par voie routière la plus courte, trajet simple et sont fixées chaque saison par le Comité Exécutif sur proposition du BELFA.

Lors de l'établissement du calendrier des rencontres, la Commission d'Organisation établit les devis des frais de déplacement des équipes et les communique aux clubs.

Les frais de transport par avion des équipes se déplaçant en Corse, et vice versa, sont pris en charge par la FFF sur la base d'une indemnité forfaitaire allouée pour déplacement et dont le montant est fixé chaque année par le Comité Exécutif, sur proposition du BELFA.

ARTICLE 19 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus au présent règlement relèvent de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FUTNET

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve nationale désignée « CHAMPIONNAT DE FRANCE DE FUTNET ».

Un challenge est attribué au vainqueur de cette épreuve.

Des médailles sont offertes à chacune des équipes finalistes.

ARTICLE 2 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Fédérale du Futnet dénommée ci-après « Commission d'Organisation » est composée de membres nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Bureau Exécutif de la LFA.

Elle est chargée avec la collaboration de l'Administration Fédérale, de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de cette épreuve.

Le Bureau ou le cas échéant, une Commission restreinte ou une section, nommé(e) par le Bureau Exécutif de la LFA peut prendre toute décision dans le cadre de la gestion de l'épreuve.

ARTICLE 3 - DELEGATION DE POUVOIR

La commission d'organisation peut déléguer certaines de ses compétences aux Ligues régionales pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS

Le championnat de France de FUTNET est ouvert aux clubs, affiliés à la F.F.F., des Ligues métropolitaines, à raison d'une seule équipe par club.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS

5.1 Obligations en matière de terrain

Les clubs sont tenus de disposer d'un terrain aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve dans les conditions prévues dans l'article 7.2 ci-après.

5.2 Droits audiovisuels

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Football est propriétaire du droit d'exploitation des épreuves qu'elle organise. Par conséquent, aucune exploitation audiovisuelle des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans son consentement préalable et exprès.

ARTICLE 6 - DÉROULEMENT DE LA COMPÉTITION

Première phase

Le championnat se joue en triple et est composé de 18 équipes. Aucune équipe réserve n'est admise.

Il se déroule en 9 journées de championnats dans sa première phase. Les journées regroupent les équipes qui vont s'affronter sur cinq sites différents.

Chaque équipe rencontre ses adversaires.

Chaque club engagé recevra au moins une journée de championnat. Les matchs se jouent en trois sets gagnant de quinze points ou se prolonge jusqu'à ce que le score ait atteint deux points d'écart si le score est de 15-14.

Le nombre de points associés à chaque victoire est défini selon le set average suivant :

Victoire 3-0 ou 3-1 : 3 points

Victoire 3-2 : 2 points

Défaite 2-3 : 1 point

Défaite 1-3 ou 0-3 : 0 point

Modalités de départage pour le classement général :

En cas d'égalité de points au classement général, les critères pour départager les équipes sont les suivants dans l'ordre suivant :

- Le set-average général
- Le plus de sets marqués
- Le moins de sets encaissés
- Le point-average général
- Le plus de points marqués
- Le moins de points encaissés
- Le moins de cartons rouges subis
- Le moins de cartons jaunes subis
- Tirage au sort

En cas de forfait d'une équipe, les matchs de la journée seront perdus avec les scores 3-0 (15-0 ; 15-0 ; 15-0).

Lorsqu'un club est exclu de la compétition, déclaré forfait général, mis hors compétition ou radié, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les deux dernières journées, tous les résultats acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des deux dernières journées les rencontres non encore disputées, sont données gagnées au club adverse sur le score de 3-0.

Phase finale

Play-Off : au terme des neuf journées de championnat, un play-off regroupe les 6 meilleures équipes au classement final du championnat. Le play-off se déroule selon la formule suivante :

Le 6^{ème} du classement affronte le 3^{ème}

Le 5^{ème} affronte le 4^{ème}

Demi-finale 1 : Le vainqueur du match 1 affronte le 2^{ème} du classement

Demi-finale 2 : le vainqueur du match 2 affronte le 1^{er} du classement

Le lendemain :

la petite finale oppose les deux équipes vaincues en demi-finales

La finale du championnat oppose les deux équipes vainqueuses des demi-finales.

Les matchs de play-off jusqu'à la finale se jouent en trois sets gagnants de 15 points (avec deux points d'écart).

A l'issue du Championnat 2023 / 2024 :

- les équipes classées de la 1^{ère} à la 11 place sont intégrées dans la D1 Futnet pour la saison 2024 / 2025.

- les équipes classées de la 12^{ème} à la 18^{ème} place sont intégrées dans la D2 Futnet pour la saison 2024 / 2025 dont la composition à 11 équipes est complétée par l'accession de quatre clubs issus de la phase d'accession.

Les modalités de cette phase seront définies durant la saison 2023 / 2024 en fonction des compétitions qui seront créées par les Ligues régionales. Ce dispositif est mis en œuvre de manière exceptionnelle en raison de la création du championnat de D1 pour la saison 2023 / 2024 sans que soient listées les compétitions de niveau régional qui seront créées.

ARTICLE 7 - ORGANISATION MATÉRIELLE DES RENCONTRES

7.1 Calendrier

Les rencontres se déroulent aux dates fixées par le calendrier général de la saison arrêté par le Bureau exécutif de la Ligue du Football amateur sur proposition de la Commission d'organisation.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site internet officiel de la FFF, huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel, apprécié par la Commission d'organisation, il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur.

Les matchs reportés se disputent à la date fixée par la Commission d'Organisation.

7.2 Choix des installations sportives

L'installation qui reçoit la journée de championnat est validée sur proposition du club hôte, par la Commission d'organisation. Les clubs mentionnent sur leur engagement une installation dont ils doivent avoir la jouissance à toutes les dates prévues au calendrier de l'épreuve.

Les installations sportives doivent répondre aux normes prévues par les dispositions légales et les circulaires fédérales qui font office de cahier des charges.

Si un club demande à changer d'installation, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire de celle-ci, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CFTIS.

En cas d'indisponibilité de l'installation déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

7.3 Organisation des rencontres sur site

Le club recevant revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Le club organisateur prend la charge de toutes les obligations qui en découlent. Il fait ses meilleurs efforts pour garantir aux équipes visiteuses leur accueil et la mise à disposition des vestiaires et des denrées et boissons suffisantes pour couvrir les besoins sur la journée de compétition.

La Commission d'Organisation est responsable de l'organisation matérielle du play-off qu'elle peut toutefois déléguer à une Ligue régionale, un club ou une ville. Le BELFA valide sur proposition de la Commission d'organisation le lieu du play-off.

7.4 Encadrement – Tenue et police

Le déroulement de la rencontre doit s'effectuer, conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Le club recevant est responsable de la sécurité des officiels, des délégations des clubs visiteurs et du public.

Chaque équipe désigne un responsable, son nom figure sur la feuille d'arbitrage.

ARTICLE 8 - LICENCES

Les joueurs doivent être titulaires d'une licence Libre, délivrée au titre de la saison en cours, au sein du club avec lequel ils veulent participer au Championnat de France de FUTNET.

ARTICLE 9 - TERRAINS IMPRATICABLES

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable, le club organisateur informe par écrit à la direction des compétitions nationales, au plus tard la veille du match.

Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Commission d'organisation procède au report lorsqu'il s'impose dans le but d'éviter un déplacement inutile aux équipes visiteuses.

Toute décision de report de match est affichée sur le site internet de la Fédération (www.FFF.fr) à 16h30 au plus tard, la veille de la rencontre. Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés par tout moyen.

ARTICLE 10 – FORFAIT

Un club déclarant forfait doit en aviser de toute urgence par écrit, sans préjuger des pénalités fixées, la commission d'organisation.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de reprogrammer ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.

Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 2 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.

Toute équipe abandonnant la partie est considérée comme ayant perdu la rencontre par pénalité et perd tout droit au remboursement des frais.

Tout forfait avant match ou sur le terrain peut entraîner, outre le remboursement des frais d'organisation, une amende au club fautif dont le montant est fixé par la Commission d'organisation et une interdiction de participation dont la durée sera déterminée par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 11 - RÉGLEMENT FINANCIER

Aide aux Frais de déplacement des équipes et d'organisation des journées de championnat

Le BELFA détermine les modalités de participation de la FFF aux frais de déplacements et d'hébergement des équipes. Il peut également définir une somme forfaitaire pour accompagner les frais relatifs à la réception d'une journée de championnats au bénéfice du club organisateur.

ARTICLE 12 - FORMALITÉS D'APRÈS-MATCH

Dans l'attente des développements des supports informatiques de la FFF pour la gestion des feuilles de match sous un format dématérialisé, le feuille de match est complétée et adressée sous la forme déterminée par la commission d'organisation qui la traite.

ARTICLE 13 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.

Date d'effet : saison 2023 / 2024

CAHIER DES CHARGES DES CENTRES DE FORMATION FEMININS

PREAMBULE

Les centres de formation complètent le cadre de la politique et des dispositifs mis en place par la Fédération française de Football pour permettre aux sportives d'atteindre le plus haut niveau sportif tout en assurant leur formation scolaire et leur préparation à la vie professionnelle.

À ce titre, ils sont intégrés dans le Projet de performance fédéral de la FFF avec pour finalité l'intégration des joueuses dans les clubs de Division 1 Arkema et la compétitivité des équipes de France à l'international.

L'objectif des centres de formation des clubs (associations ou sociétés sportives) est de délivrer aux jeunes joueuses une formation intégrale comprenant une formation sportive adaptée à l'exigence du haut-niveau, une formation scolaire garantissant la réussite du double projet et une formation éducative et sociale garantissant la construction individuelle.

Le présent cahier des charges définit les critères et les mécanismes d'agrément par l'autorité administrative des clubs professionnels conformément aux articles L.211.4, D.211-83, D.211-84, D.211-85, D.211-86, R.211-87, R.211-88, R.211-89 et D.211-90 du Code du sport.

La politique fédérale repose sur les dispositions de l'article L. 211-4 du Code du sport prévoyant que les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la FFF.

En application de l'article D. 211-84, cet agrément n'est délivré que lorsque le centre de formation concerné satisfait aux critères définis dans un cahier des charges établi par la FFF et transmis pour approbation au ministre chargé des Sports.

Le présent cahier des charges définit les critères minimums à respecter, conformément aux dispositions de l'article D. 211-85 du Code du sport, pour obtenir l'agrément du centre de formation.

Il s'impose à toute structure sollicitant un agrément, un renouvellement, ou possédant un centre de formation. Ainsi à défaut du respect intégral des normes, l'agrément pourra être retiré chaque année.

1.NIVEAU DE COMPETITION

Tout centre de formation sollicitant un agrément de l'autorité administrative doit relever soit d'une association sportive affiliée à la FFF soit d'une société sportive créée par une association sportive affiliée à la FFF pour la gestion de ses activités professionnelles en application de l'article L. 122-1 du Code du sport.

La notion de « club » vise ainsi, dans le présent cahier des charges, l'association support et/ou la société sportive qu'elle a constituée. Le centre de formation ne peut lui-même disposer de la personnalité morale.

Seuls les clubs dont l'équipe première évolue en Division1 Arkema, depuis minimum 2 saisons consécutives, peuvent se voir délivrer un agrément par le ministère des Sports.

Un club titulaire d'un centre de formation et relégué en Division 2, pourra continuer à bénéficier de l'agrément pour sa durée restante dans la limite de deux ans.

2.ÂGE MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIVES

Toute joueuse en formation doit être âgée de 15 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et ne pas atteindre 20 ans au cours de l'année civile de sa sortie du centre de formation.

3.EFFECTIF MINIMAL ET MAXIMAL DES SPORTIFS

L'effectif d'un centre de formation féminin agréé doit comprendre au minimum 30 joueuses et au maximum 50 joueuses. Ces joueuses devront être titulaires d'une licence établie pour le club auquel le centre de formation est rattaché.

Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un centre de formation, une dérogation pourra être accordée concernant le minimum de conventions. Il sera tenu compte de cette situation au cas par cas par la DTN.

En application de l'article L. 211-5 du Code du sport, l'accès à une formation dispensée par un centre agréé est subordonné à la conclusion d'une convention entre la joueuse (ou son représentant légal) et l'association ou la société sportive. Cette convention doit obligatoirement couvrir au minimum une saison sportive complète (du 1^{er} juillet N au 30 juin N+1).

Pour être homologuée par la FFF et produire ses effets, toute convention doit être conforme à la convention type élaborée par la FFF et approuvée par arrêté du ministre chargé des Sports.

Afin d'assurer la politique nationale de suivi des sportifs en structures et des sportifs listés, les joueuses de l'effectif doivent être inscrites sur la plateforme du Portail du Suivi Quotidien du Sportif (PSQS), outil numérique développé par le ministère chargé des sports.

Conformément à l'article R. 211-88 du Code du sport, tout manquement à la réglementation de la Fédération Française de Football concernant le recrutement de jeunes mineurs pourra conduire au retrait d'agrément le cas échéant.

4.EFFECTIF ET QUALIFICATIONS DE L'ENCADREMENT

L'ensemble des encadrants sportifs du centre de formation devront posséder la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet de département et en cours de validité. A titre exceptionnel dans l'attente de la réception de la carte professionnelle, pourra être produit une attestation délivrée par la Direction régionale de la cohésion sociale compétente justifiant la validation par la DDCS de la déclaration d'éducateur sportif.

Dans le respect de la législation en vigueur et en application de la politique de prévention, une vérification d'honorabilité consistera à s'assurer, lors de chaque saison sportive, qu'aucun des intervenants de la structure n'a fait l'objet d'une condamnation pour violence sexuelle et/ou n'a été interdit, par les autorités judiciaires, d'exercer une activité impliquant un contact avec des mineurs.

Un organigramme reprenant l'ensemble des fonctions ci-dessous devra être présenté à la DTN mis à jour et transmis à chaque modification.

Encadrement sportif :

Le club doit justifier de la présence d'un(-e) directeur(-trice) du centre de formation :

- Titulaire du Brevet Entraîneur Formateur du Football en cours de validité et à jour de formation continue ou en de formation initiale du diplôme requis
- Titulaire du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'Education Populaire et du Sport (DESJEPS mention « football ») ou titulaire du Brevet d'Etat d'éducateur sportif

2^{ème} degré mention « football » (BEES2) en cours de validité et à jour de formation continue

- Sous contrat de travail homologué et représentant un équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement

Le Directeur du centre de formation assume, sur délégation, la direction technique effective du centre de formation agréé. Il rend compte par tout moyen à son supérieur hiérarchique de l'évolution du projet technique et de son équipe le cas échéant. Sans que cette liste soit exhaustive ni limitative, le Directeur du centre de formation devra effectuer les missions techniques ci-dessous indépendamment de la structuration du club professionnel :

- Définir et piloter le projet de formation de la structure dans le respect du projet du club
 - Elaboration et coordination d'un projet de formation
 - Garant de la réussite du triple projet de la joueuse (sportif, éducatif, scolaire), du respect du règlement intérieur de la structure et de la convention de formation
 - Participation à la définition et régulation de la politique de recrutement des joueuses du centre de formation
 - Communication et collaboration avec le staff de l'équipe professionnelle
- Piloter les cycles d'apprentissages techniques des joueurs en formation
 - Coordination de l'Equipe Technique
 - Coordination et validation des méthodologies d'apprentissage
 - Coordination des plannings hebdomadaire et annuelles (suivi charge d'entraînement)
 - Relation avec le staff médical pour assurer la pratique en sécurité de la joueuse (gestion blessure, reprise, respect SMR)
- Participe à la gestion des ressources humaines techniques du centre de formation
 - Participation au recrutement des personnels « techniques » dans le respect de la stratégie budgétaire et du cahier des charges
 - Participation au Management opérationnel du personnel technique,
- Proposition du plan de succession (contrats et changement de statuts des joueuses en formation) dans le respect de la stratégie sportive du club et du cahier des charges de la DTN

Le directeur technique doit participer, chaque saison sportive, à un plan de formation continue mis en place par la DTN en collaboration avec l'institut de formation du football.

Le centre de formation devra justifier la présence de 1 entraîneur :

- Titulaire du DESJEPS mention « football » en cours de validité et à jour de formation continue, ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué par la FFF/LFP et représentant un équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement

Le centre de formation devra justifier de la présence d'un entraîneur des gardiens de but :

- Titulaire du CEGB niveau 2 en cours de validité et à jour de formation continue ou en cours de formation initiale du diplôme requis
- Sous contrat de travail homologué par la FFF/LFP et représentant un ½ équivalent temps plein sur la formation

Le centre de formation devra justifier de la présence d'un préparateur physique :

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral
- Sous contrat de travail avec la structure juridique (association ou société sportive) gérant le centre de formation et représentant un 1/2 équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement

Le centre de formation devra justifier de la présence d'un analyste vidéo :

- Titulaire d'un diplôme universitaire ou fédéral
- Sous contrat de travail avec la structure juridique (association ou société sportive) gérant le centre de formation et représentant un 1/3 équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement

Encadrement médical et kinésithérapie :

L'encadrement médical devra se composer au minimum :

- D'un médecin référent du centre de formation, qui sera le responsable médical de la structure. Il doit être Docteur en médecine, inscrit au conseil de l'ordre et titulaire d'un diplôme validé en médecine du sport. La présence médicale minimum hebdomadaire est de 12 heures possiblement réparties sur plusieurs docteurs en médecine, inscrits au conseil de l'ordre et titulaires d'un diplôme validé en médecine du sport
- D'un kinésithérapeute, titulaire d'un diplôme d'Etat de kinésithérapeute, en mesure d'assurer quotidiennement des soins, de kinésithérapie sous l'autorité du médecin référent, en assurant une présence hebdomadaire correspondant à un 1/2 équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement. La présence hebdomadaire peut également être assumée par plusieurs kinésithérapeutes le cas échéant.

Le club devra fournir à la Direction médicale de la FFF les documents permettant d'attester la mise en œuvre par le médecin référent des modalités du suivi médical telles que définies à l'article 10 du présent cahier des charges.

Encadrement éducatif et social :

Il est assuré par un référent socio-éducatif du centre de formation.

Celui-ci doit être lié par un contrat de travail avec la structure juridique (association ou société sportive) gérant le centre de formation, pour une durée du travail dédiée au centre de formation à minima égale à un 1/2 équivalent temps plein sur le centre de formation uniquement dans le respect des dispositions légales et conventionnelles (notamment chapitre 9 de la CCNS). Sa qualification devra correspondre à minima à une formation de Niveau 4 (liste non exhaustive) :

- *BPJEPS Animation sociale*
- *BPJEPS Animation culturelle*
- *BPJEPS Loisirs tous publics*
- *Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé*

Sans exhaustivité, les missions principales du référent socio-éducatif devront répondre aux objectifs ci-dessous :

- Elaborer, coordonner et dynamiser le projet socio-éducatif du centre de formation dans le respect du cahier des charges de la structure ;
- Créer les conditions d'un environnement favorable à l'épanouissement et au développement personnel des jeunes sportives ;
- Fédérer les différents services du centre de formation (sportif, médical, scolaire, etc.) et les familles autour d'un projet socio-éducatif commun.
- Participer à la définition et la mise en place du projet professionnel ou de reconversion

Annuellement le référent socio-éducatif pourra être convié aux réunions d'informations et formations par le « fondation du football » conjointement avec la Direction Technique Nationale.

5. NATURE DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, GENERAL OU PROFESSIONNEL OU DE LA FORMATION UNIVERSITAIRE

Toute joueuse en centre de formation a l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle, dont la nature et les modalités sont définies dans la convention de formation personnalisée conclue entre la joueuse et l'association ou la société sportive gérant le centre de formation agréé. Le club devra s'assurer de la réussite du triple projet pour chacune des joueuses du centre de formation.

6.CONDITIONS ET OBJECTIFS DE LA FORMATION

Les modalités de la formation des stagiaires s'inscrivent dans le cadre d'un dispositif de formation permettant une double qualification (sportive et scolaire / universitaire / professionnelle) conformément aux dispositions prévues aux articles R.211-91 et R.211-100 du code du sport, en cohérence avec les principes définis par la Direction Technique Nationale.

Toutes les formations proposées par un centre de formation agréé à ses joueuses sous convention doivent s'inscrire obligatoirement dans l'un des dispositifs suivants :

— formation débouchant sur un diplôme ou une certification reconnue par l'État (diplôme délivré par le ministère de l'Éducation nationale ou d'autres ministères ; diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles)

— préparation à un concours : fournir le programme, les objectifs, le contenu, le nombre d'heures de préparation, avec justificatifs pour l'ensemble,

La stagiaire bénéficiera d'un bilan de compétence, pour construire ou valider son projet scolaire, universitaire ou professionnel, lors de son entrée au centre, à la fin de chaque saison et à la sortie du centre.

7.AMENAGEMENTS ET AIDES A LA FORMATION

Le club rendra prioritaire la mise en place d'une organisation, et d'une planification, adaptée de la scolarité des joueuses, notamment par l'intermédiaire d'horaires de cours aménagés, de rattrapage de cours et de cours de soutien le cas échéant.

À cet effet, le centre de formation devra signer des conventions avec les établissements scolaires, universitaires ou professionnels accueillant des stagiaires afin de prévoir les aménagements horaires de formation compatibles avec la pratique de haut niveau et la mise en place de cours de rattrapage en cas d'absences et de cours de soutien, ou d'un dispositif spécifique d'accompagnement pour les stagiaires en difficulté. Ces conventions devront être visées par le rectorat (pour les établissements de formation scolaires et universitaires) et transmises à la DTN.

Par ailleurs, la structure sollicitera la désignation d'un interlocuteur idoine (tuteur) au sein du ou des établissements où sont inscrits les joueuses, en liaison régulière avec le référent socio-éducatif du centre de formation ou un responsable désigné.

8.FORMATION CITOYENNE

Les centres de formation devront s'engager pleinement dans la réussite du triple projet (scolaire, sportif, éducatif) de la joueuse en inculquant des valeurs civiques et citoyennes comme défini à l'article L.221-11 du Code de Sport et dont les contenus portent sur :

- Les valeurs de la République ;
- Les valeurs de l'olympisme ;
- L'éthique dans le sport ;
- Le cadre juridique et économique applicable au sportif.

Le centre de formation devra organiser la participation au programme Open Football Club mise en place par le « Fondation du Football » sous la coordination du référent socio-éducatif de la structure.

Chaque joueuse devra ainsi être sensibilisée sur différentes thématiques en respectant le « Parcours Citoyen » de l'Open Football Club, validé par la DTN (annexe).

Annuellement, la DTN vérifiera la complétude de ce critère sur la saison précédente. Le club devra pouvoir justifier, par tout moyen utile, de la mise en œuvre des interventions (attestation prestataire, facture, émargement...).

L'UNFP devra également intervenir au moins une fois par saison pour une information sur le professionnalisme et la gestion d'une carrière de joueuse professionnelle, destinée à informer les joueuses sur le cadre juridique et économique du football, son environnement institutionnel, la réglementation française relative au contrat de travail, les règles en vigueur concernant les agents sportifs, les enjeux de couverture sociale et d'assurance, les questions de reconversion et d'insertion professionnelles ainsi que les paris sportifs.

9. INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MIS À LA DISPOSITION DES SPORTIVES EN FORMATION

1. Hébergement / restauration / Salle de travail

Les coûts d'hébergement et de restauration des joueuses internes en formation doivent être pris en charge intégralement par le club.

L'hébergement du centre de formation devra être accessible 24/24h, 7 jours sur 7 et répondre aux normes du Code de l'action sociale et des familles, notamment concernant l'accueil des mineurs.

L'hébergement pourra être organisé dans l'internat d'un établissement scolaire, dans un établissement sportif ou dans un immeuble privé.

Les chambres devront être simples ou doubles et équipées de rangements et de bureaux pour chacun des locataires. Si les sanitaires et les douches ne sont pas installés dans chaque chambre, ils devront alors être situés sur chaque étage de l'hébergement.

La restauration de l'internat devra être réalisée dans des locaux spécifiques ou dans l'espace de restauration de l'établissement d'accueil.

Le club devra veiller, notamment dans le cadre des réunions d'informations sur la diététique, à ce que son alimentation soit adaptée à la pratique du sport de haut niveau matin, midi et soir.

Afin d'optimiser l'accompagnement individuel et la réussite du triple projet, chaque structure d'hébergement devra comprendre 2 salles d'études pour la mise en place de cours individualisés.

La structure d'hébergement devra également comprendre des espaces de vie distincts et délimités adaptés à l'effectif (accessibilité, état, espace, activité...).

Le temps total passé dans les déplacements entre les lieux d'entraînement, les lieux d'étude et les lieux d'hébergement ne devra pas dépasser cinq heures par semaine (hors déplacements de matches). Le club devra organiser les déplacements et prendre en charge les coûts.

2. Equipements sportifs

Le centre de formation devra mettre à disposition les structures prioritairement réservées suivantes :

- 2 terrains d'entraînement (mutualisables avec une autre entité du club sur créneaux distincts)
- 1 terrain de compétition (mutualisable avec une autre entité du club)
- 1 vestiaire entretenu et équipé pour 20 joueuses
- 1 espace de performance et réathlétisation de 80m2 (mutualisable avec une autre entité du club)
- 1 bureau pour le directeur du centre de formation et 1 bureau pour les entraîneurs (mutualisable avec une autre entité du club)
- 1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux entraîneurs chargés de la formation (mutualisable avec une autre entité du club)
- Des terrains d'entraînements et de compétitions équipés d'outils vidéo fixes ou mobiles
- Du matériel technique, pédagogique et médical disponible et spécifique à la formation
- 1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport médical, scolaire, administratif...)

3. Espaces médicaux (mutualisable avec une autre entité du club)

- 1 bureau médical équipé sur les lieux de formation avec espace d'attente, lavabo, table d'examen, matériel de consultation suffisant, espaces de stockages sécurisées (dossiers, pharmacie), connexion internet et mise à disposition d'un ordinateur
- 1 salle de soins adaptée et équipée avec 1 table de massage pour 20 joueuses sur lieux de formation (mutualisable avec une autre entité du club). L'accès aux espaces de performance et aux terrains devra être facilité afin de réaliser une rééducation ou une réathlétisation

10.NATURE ET MODALITES DU SUIVI MEDICAL

Les joueuses inscrites dans les centres de formation agréés bénéficient de la surveillance médicale définie aux articles L.231-6 et R. 231-3 du Code du sport.

Les examens à réaliser dans le cadre de cette surveillance médicale particulière, ainsi que leur périodicité, sont définis par la FFF en référence aux articles A. 231-3 et A. 231-4 du Code du sport.

Chaque joueuse devra faire l'objet d'un bilan d'entrée en centre de formation dans les 2 mois qui suivent l'entrée en formation comprenant :

- Un examen clinique, avec questionnaire SFMES et questionnaire de surentrainement
- Un bilan cardiaque avec ECG
- Une échographie cardiaque

Une visite annuelle devra également être réalisée, comportant :

- Un examen clinique avec questionnaire SFMES et questionnaire de surentrainement
- Un bilan cardiaque avec ECG
- Un bilan diététique

- Un bilan psychologique

Une seconde échographie cardiaque est nécessaire dans l'année des 18 ans. Ce suivi nécessite l'enregistrement de l'ensemble de ces examens et des blessures (type, temps d'arrêt notamment) tout au long de la saison au sein du dossier médical de chaque joueuse en centre de formation. Celui-ci pouvant être un dossier informatisé ou papier.

L'ensemble des examens médicaux obligatoires sera à la charge exclusive du club.

Le club devra également prévoir, en début de saison pour l'ensemble des joueuses en formation, une réunion sur la nutrition et l'hygiène de vie, sur la lutte contre le dopage par une personne certifiée par l'AFLD et sur la commotion cérébrale

Les différents intervenants médicaux et paramédicaux (médecin, thérapeute, podologue, nutritionniste...) devront produire un bilan d'activités annuel présenté lors de la visite de suivi des centres de formation effectuée par la direction technique nationale.

L'échange d'informations médicales concernant les sportives en formation sélectionnées en équipes de France est obligatoire entre le médecin référent du centre et les médecins des équipes nationales de la FFF, et réciproquement, avec le consentement de la joueuse.

11.LA FORMATION SPORTIVE

Les centres de formation sont autonomes dans la mise en place des cycles d'apprentissages et du projet sportif.

Toutefois, une présentation du projet sportif et de la modélisation du projet de formation doit être communiquée tous les 2 ans à la DTN lors de la visite d'accompagnement et lors de la demande d'agrément.

L'emploi du temps hebdomadaire de chaque groupe d'entraînement devra être communiqué chaque saison à la DTN avec le dossier d'agrément.

La planification devra prendre en compte les temps d'étude, les temps d'entraînement, la récupération et les temps de déplacement afin de garantir une pratique répondant à la réussite du triple projet et garantissant l'intégrité physique de la joueuse. Ainsi, obligation est faite au centre de respecter une journée de repos hebdomadaire, et de deux journées, si possible consécutives, pour les mineures.

L'activité sportive hebdomadaire ne pourra excéder 18 heures hebdomadaires, compétition comprise, et sera modulable selon les catégories. Une semaine type comprendra 5 à 6 séances pour les mineures et 6 à 7 séances pour les majeurs. La direction Technique Nationale préconise un entraînement quotidien privilégiant la qualité couplée à des outils garantissant la formation intégrale et individualisée de la joueuse (Vidéo, Entretien, Relaxation, Renforcement...) ainsi qu'une fin de journée souhaitable à 18h.

En cas de participation aux séances d'entraînement de l'équipe professionnelle, celle-ci devra correspondre aux besoins de formation de la jeune joueuse et s'inscrire dans la logique et le volume horaire global de formation sportive de la joueuse.

12.INFORMATIONS ET DOCUMENTS COMPTABLES

Conformément au point 11° de l'article D. 211-85 du Code du sport, les informations relatives au centre de formation doivent être sectorisées dans les comptes de la structure (association ou société sportive) gérant le centre et être transmises au ministère chargé des sports.

De plus, tous les clubs disposant d'un centre de formation agréé ainsi que tous les clubs sollicitant un agrément pour leur centre de formation doivent obligatoirement renseigner les informations prévisionnelles spécifiques pour transmission à la FFF et à la DRAJES.

La FFF ou la DRAJES sera habilitée à solliciter toute pièce justificative (notamment des justificatifs de recettes budgétées).

13.SUIVI DES CENTRES DE FORMATION

La Direction Technique Nationale et la DRAJES territorialement compétente opéreront un suivi régulier des structures agréées.

La Direction Technique Nationale se déplacera tous les 2 ans pour visiter et accompagner les centres de formation. Lors de cette rencontre, et en supplément de la visite des installations, le club devra présenter son projet de formation, son bilan d'activité socio-éducatif ainsi que son bilan d'activité lié à l'optimisation de la performance lors d'une réunion avec l'ensemble des acteurs du CFCP en présence d'un représentant de la structure professionnelle (Président, délégué, directeur général).

La complétude et le respect du suivi médical pourra donner lieu à un audit de la direction médicale de la FFF.

La structure à laquelle le centre de formation est rattaché devra obligatoirement transmettre les éléments suivants à la DTN et à la DRAJES territorialement compétente :

- Le règlement intérieur de la structure
- La liste des effectifs du centre de formation
- Les conventions de mise à disposition des installations
- Le contrat de travail du directeur du centre de formation (homologué FFF/LFP)
- Les contrats de travail des entraîneurs (homologués FF/LFP), Gardiens de but, Préparateurs Physique et Analyste vidéo
- Le Contrat de travail du référent socio-éducatif
- Les liens de contractualisation avec les membres du service médical (Médecin et Kinésithérapeute)
- Le programme d'entraînements hebdomadaires
- Les conventions avec les établissements scolaires
- Le budget prévisionnel et la synthèse du compte de résultat, concernant le CFCP uniquement, établis par un expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes
- Le bilan d'activité des actions socio-éducatives (N-1)
- Le bilan d'activité des actions d'optimisation de la performance sportive (N-1)

14.CAS NON PREVUS

Tout cas non prévu par le présent cahier des charges relève de la compétence de la DTN de la FFF.

PARCOURS CITOYEN

ATELIERS OBLIGATOIRES*

Intégrés dans le cahier des charges

U14	U15	U16	U17	U18	U19	U20
Lutte contre le bizutage, les violences, le harcèlement		Lutte contre le bizutage, les violences, le harcèlement #2			Prévention Paris Sportifs #2	
Réseaux sociaux		Réseaux sociaux #2			Tournée UNFP	Tournée UNFP
Laïcité et faits religieux			Prévention paris sportifs			
Sensibilisation à la lutte contre les violences sexuelles		Sensibilisation à la lutte contre les violences sexuelles				
Règlementation parcours du joueur (UNFP)		Sensibilisation à la lutte contre l'homophobie				
		Sensibilisation à la lutte contre le racisme				
		Sensibilisation à la lutte contre le sexisme / Éducation à la sexualité				
		Formation 1er secours / PSC1 / Agir face à une mort subite				
		Tournée UNFP	Tournée UNFP	Tournée UNFP		
		Préparation avenir professionnel (découverte des métiers, stages entreprise...)				

ATELIERS RECOMMANDÉS**

Enjeux environnementaux	Enjeux environnementaux	Prévention sécurité routière
Éducation aux médias	Éducation aux médias	Passport Pro (UNFP)
Action de solidarité	Action de solidarité	
Culture Foot (témoignages d'ancien, histoire du club)	Culture Foot (témoignages d'ancien, histoire du club)	
Découverte culturelle	Découverte culturelle	
	Expression / Prise de parole en public	
	Laïcité et faits religieux	

* Les ateliers obligatoires cités relèvent du projet socio-éducatif ; ils doivent s'ajouter aux obligations en vigueur sur la thématique médicale (santé du joueur, nutrition, prévention anti-dopage...)

** La liste des ateliers recommandés n'est pas exhaustive ; les structures de formation sont fortement encouragées à mener d'autres actions dans le cadre de leur projet socio-éducatif.

ATELIERS OBLIGATOIRES ET INTÉGRÉS DANS LE CAHIER DES CHARGES

U14	U15	U16	U17	U18	U19	U20
LUTTE CONTRE LE BIZUTAGE, LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT <ul style="list-style-type: none"> Prévenir les risques de bizutage Définir et identifier les violences et le harcèlement Transmettre les bonnes conduites à adopter Partenaires-experts proposés : À identifier		LUTTE CONTRE LE BIZUTAGE, LES VIOLENCES ET LE HARCELEMENT #2 <ul style="list-style-type: none"> Prévenir les risques de bizutage Définir et identifier les violences et le harcèlement Transmettre les bonnes conduites à adopter Partenaires-experts proposés : À identifier		LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE <ul style="list-style-type: none"> Déconstruire les préjugés et stéréotypes de genre Sensibiliser au poids de l'insulte homophobe Promouvoir la tolérance et le respect de l'autre Partenaires-experts proposés : 	PRÉVENTION PARIS SPORTIFS <ul style="list-style-type: none"> Rappeler la réglementation en vigueur (interdictions, restrictions) Sensibiliser aux dangers et aux menaces liés aux paris sportifs Partenaires-experts proposés : 	
RÉSEAUX SOCIAUX <ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser à une bonne utilisation des RS Repérer et réagir face au cyberharcèlement Apprendre à maîtriser sa communication Partenaires-experts proposés : 		RÉSEAUX SOCIAUX #2 <ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser à une bonne utilisation des RS Repérer et réagir face au cyberharcèlement Apprendre à maîtriser sa communication Partenaires-experts proposés : 		LUTTE CONTRE LE RACISME <ul style="list-style-type: none"> Sensibiliser aux différentes formes de racisme Apprendre à identifier des situations discriminantes Informer les jeunes sur leurs droits en cas de faits Partenaires-experts proposés : 	TOURNEE UNFP <ul style="list-style-type: none"> Droits et devoirs des joueurs sous contrat Conseils juridiques et financiers Prévention (dopage, réseaux sociaux...) Préparation carrière professionnelle Partenaire-expert proposé : 	
LAÏCITÉ ET FAITS RELIGIEUX <ul style="list-style-type: none"> Mieux comprendre la laïcité et son utilité Déconstruire les stéréotypes autour des religions Parler sereinement et promouvoir le vivre ensemble Partenaire-expert proposé : 		PRÉVENTION PARIS SPORTIFS <ul style="list-style-type: none"> Rappeler la réglementation en vigueur (interdictions, restrictions) Sensibiliser aux dangers et aux menaces liés aux paris sportifs Partenaire-expert proposé : 		LUTTE CONTRE LE SEXISME / EDUC A LA SEXUALITÉ <ul style="list-style-type: none"> Promouvoir l'égalité filles/garçons et le respect d'autrui Déconstruire les stéréotypes sexistes Échanger sur les questions de vie affective et sexuelle Partenaires-experts proposés : 		
LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES <ul style="list-style-type: none"> Définir et identifier les violences sexuelles Protéger les joueurs et encadrants en identifiant les pratiques à supprimer Offrir des conditions sereines pour libérer la parole Partenaire-expert proposé : 		LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES <ul style="list-style-type: none"> Définir et identifier les violences sexuelles Protéger les joueurs et encadrants en identifiant les pratiques à supprimer Offrir des conditions sereines pour libérer la parole Partenaire-expert proposé : 		FORMATION 1er SECOURS / PSC1 / MORT SUBITE <ul style="list-style-type: none"> Initier aux gestes / comportements qui sauvent Apprendre à maîtriser les gestes pour prendre en charge une victime Partenaires-experts proposés : 		
RÈGLEMENTATION ET PARCOURS JOUEUR <ul style="list-style-type: none"> Comprendre les réglementations (contrats, ANS, assurances...) Sensibiliser les familles à l'entrée au centre de formation (triple projet, accueil à éviter...) Partenaire-expert proposé : 		PRÉPARER L'AVENIR PROFESSIONNEL <ul style="list-style-type: none"> Valoriser l'importance du double projet Ouvrir l'horizon des possibles au-delà du métier de footballeur Proposer des immersions dans le monde du travail Partenaires-experts proposés : 		TOURNEE UNFP <ul style="list-style-type: none"> Droits et devoirs des joueurs sous contrat Conseils juridiques et financiers Prévention (dopage, réseaux sociaux...) Préparation carrière professionnelle Partenaires-experts proposés : 		

CAHIER DES CHARGES SYNTHETISE

Criteres		Féminin
Public concernés		Joueurs féminins U16-U20 sous convention de formation
Effectif minima et maximal		Minima 30 et maximal 50
Encadrement sportif	Directeur Technique	1 entraîneur titulaire du BEFF (ou en cours de formation) et du DES ou BEES2
	Educateurs (hors Directeur)	1 titulaire du DES à temps plein sur les équipes du centre de formation
	Entraîneur GB	1 CEGB 2 à mi-temps sur le centre de formation
	Analyste vidéo	1/3 ETP en charge du montage et de la captation vidéo sur le centre de formation
	Préparateur athlétique	1/2 ETP diplômé (M2, DU, CEPA) sous contrat sur le centre de formation
Encadrement médical	Medecin "CMS"	1/3 ETP hebdomadaire à destination des joueuses sous convention de formation uniquement
	Kinésithérapeute	1/2 ETP à destination des joueuses sous convention de formation uniquement
Encadrement socio-éducatif	Referent socio-éducatif	1/2 ETP chargé de la coordination des actions (OpenFootballClub, scolarité, animation), présentation d'un bilan d'activité annuel
Volume horaire d'entraînements hebdomadaires Moyens / Minimum		Fin de journée "sportive" souhaitée à 18h, 5 à 7 séances terrains hebdomadaires + compétition le week-end
Installations et équipements sportifs	Terrains d'entraînements	2 terrains réservés au centre de formation (gazon ou synthétique) équipés d'outils vidéo fixes ou mobiles
	Terrain compétition	1 terrain prioritairement réservé au centre de formation équipé d'outils vidéo fixes ou mobiles
	Vestiaires joueuses	1 vestiaire exclusivement réservé, entretenu et équipé pour 20 joueuses
	Vestiaire éducateurs	1 vestiaire aménagé exclusivement réservé aux éducateurs chargés de la formation
	Bureau éducateurs	1 bureau pour le Directeur, 1 bureau pour les éducateurs (openspace)
	Salle de performance	Espace de performance et de réathlétisation de 80m2 sur site
Conditions de vie quotidienne	Hebergement	Centre sportif exclusivement réservé à la formation, chambres doubles ou individuelles équipées de bureau de travail Solution en internat de lycée autorisée
	Restauration	Salle de restaurant exclusivement réservée au centre de formation, alimentation adaptée aux sportifs de haut-niveau
	Espace de vie	Espace de vie adapté à l'effectif dans le bâtiment d'hébergement (état, activité, accessibilité)
	Salle d'études	2 salles d'étude permanentes minimum selon le projet pédagogique
	Transports	1 véhicule dédié au fonctionnement du centre de formation (transport scolaire, médical, administratif ..)
	Vie quotidienne	Modalités d'encadrement des mineurs hors vie sportive
Nature de l'enseignement scolaire		Général, professionnel, universitaire, aménagement souhaitée (e-learning, EPS Globalisée) ETP
Nature et modalités de la surveillance médicale réglementaire		cf SMR + interventions commotion cérébrale, dopage AFLD, nutrition et hygiène de vie
Mise en œuvre de la formation sportive et citoyenne (sportifs et encadrements)		Obligation de participation à l'Open Football Club / Mise en œuvre du parcours citoyen / proposition de formation spécifique pour l'encadrement

PROCEDURE AGREMENT SCHEMATISEE

	N-1	N	N+1	N+2	N+3
1^{ER} aout / 30 septembre	Transmission des demandes et des dossiers d'agrément	Transmission des dossiers d'agrément Annuels	Transmission des dossiers d'agrément Annuels	Transmission des dossiers d'agrément Annuels	Transmission des demandes de renouvellement et dossiers d'agrément
1^{ER} octobre / 31 décembre	Analyse des dossiers / Accompagnements des clubs				
1^{er} janvier / 30 avril	Visite sur site <i>(conjointe idéalement)</i>	Visite sur site	Visite sur site <i>(conjointe idéalement)</i>	Visite sur site	Visite sur site <i>(conjointe idéalement)</i>
1^{er} mai / 30 juin	Instruction des dossiers				
Juillet	Publication Journal officiel				Publication Journal officiel

Procédure d'agrément des centres de formation Féminins de Football

Le présent règlement a été adopté par la Fédération Française de Football en application des articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport, et des articles D. 211-83 et suivants du Code du Sport fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation.

PREAMBULE : ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE, UNIVERSITAIRE ET PROFESSIONNEL

Les centres de formation agréés reposent sur un objectif de double qualification :

- Une formation sportive, pour préparer la joueuse au plus haut niveau de compétition en accédant à une pratique professionnelle ;
- Une formation générale - scolaire, universitaire, professionnelle - de qualité qui assurera la reconversion de la joueuse ou facilitera la réorientation à l'issue du cursus de formation le cas échéant.

Cet objectif est concrétisé par la signature obligatoire, entre la joueuse et la structure juridique dont relève le centre de formation agréé, d'une convention de formation de la FFF approuvée par arrêté ministériel dont les stipulations sont conformes à l'article L. 211-5 du Code du sport, aux articles R. 211-90 et suivants du Code du Sport.

Dans cette optique, les clubs se doivent de mettre en place pour leurs joueuses des structures d'accompagnement scolaire et universitaire, ainsi que des dispositifs d'insertion professionnelle adaptés, conformément au Cahier des charges des centres de formation agréés, ainsi que, le cas échéant, aux dispositions relatives à l'encadrement des mineurs.

Les clubs doivent se conformer également aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale concernant l'accueil et la surveillance des mineurs.

1. DISPOSITION GENERALE

1.1 Les clubs participant au Championnat de France de 1^{ère} division ne sont nullement tenus de disposer d'un centre de formation agréé.

1.2 Les centres de formation de football féminin se doivent de :

- soit relever de l'association sportive affiliée à la FFF. Dans cette hypothèse, les relations entre le centre de formation et la société sportive sont définies dans la convention entre ladite société et l'association sportive ;
- soit relever de la société sportive. Dans cette hypothèse, les relations entre le centre de formation et l'association sportive affiliée à la FFF sont définies dans la convention entre ladite association et la société sportive.

Il conviendra de préciser la structure portant la responsabilité (administrative, technique, pédagogique et financière) du centre de formation.

2. AGREMENT

2.1 L'article L. 211-4 du Code du sport prévoit que les centres de formation sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente.

2.2 L'agrément sera délivré en application des articles D. 211-84 et suivants du Code du Sport fixant les modalités de délivrance et de retrait d'agrément des centres de formation, et du cahier des charges des centres de formation agréés de football féminin, approuvé par la FFF et soumis au ministère des Sports.

3. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DE L'AGREMENT

3.1 Le dossier de demande d'agrément doit être adressé par le club à la Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Football (DTN), répondant aux exigences du cahier des charges

3.2 L'article L. 211-4 du code du sport prévoit que « les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente » selon le calendrier ci-dessous :

- Transmission des demandes d'agrément par les clubs à la FFF du 1^{er} Aout au 30 Septembre ;
 - Transmission par la FFF des demandes d'agrément au recteur de la région académique relevant de leur ressort territorial (Octobre) ;
 - Analyse des dossiers par la FFF du 1^{er} octobre au 30 Décembre ; Organisation concertée entre la DRAJES et la FFF des visites sur site, idéalement conjointes, du 1^{er} janvier au 30 Avril ;
 - Compte rendu, instruction et formulation d'avis du 1^{er} mai au 30 Juin (FFF/ DRAJES).
- L'enchaînement de ces quatre phases doit permettre la prise d'arrêtés d'agrément au 1^{er} juillet de chaque année, ceci pour pouvoir s'articuler avec le calendrier de la saison sportive.

De façon exceptionnelle, et notamment lorsqu'une décision de rétrogradation à l'issue du championnat professionnel fera l'objet d'un recours, il pourra s'avérer nécessaire de différer la décision d'agrément pour tenir compte de la situation effective de l'équipe professionnelle en début de saison sportive.

4. INSTRUCTION DU DOSSIER

4.1 L'agrément d'un centre peut être délivré lorsque le centre de formation satisfait aux exigences d'un cahier des charges établi par la fédération délégataire et approuvé par le ministre chargé des sports (art. D. 211-84 du code du sport). Ce cahier des charges est établi en respectant l'intégralité des critères prévus à l'article D. 211-85 du code du sport.

4.2 Pour une nouvelle demande d'agrément (première demande ou demande effectuée après une décision antérieure de retrait d'agrément), il ne peut être dérogé au cahier des charges pour le critère tenant au « niveau des compétitions auxquelles doit participer l'équipe professionnelle de l'association ou de la société sportive qu'elle a constituée ».

Cela signifie que le club concerné devra évoluer dans l'une des divisions professionnelles prévues au cahier des charges fédéral, tant au moment de la demande d'agrément (saison n-1/n) qu'au moment de l'accueil en centre de formation (saison n/n+1).

4.3 L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relève de la compétence de la D.T.N. de la Fédération Française de Football.

4.4 Dans le cadre de l'instruction, les représentants de la DTN peuvent effectuer une visite sur place et rencontrer ou être assistés par toute personne qualifiée.

4.5 La DTN est également habilitée à solliciter auprès du club la communication de tout document qu'elle estime utile à l'instruction du dossier au regard du cahier des charges et de la législation en vigueur.

4.6 Tout dossier déposé par un club en vue de l'agrément sera soumis par le Directeur Technique National pour avis à la Commission du Haut-Niveau Féminin. Le club sera informé par écrit de la date à laquelle son dossier sera examiné.

4.7 Le Directeur Technique National présente à la Commission du Haut-niveau féminin un avis motivé à l'issue de l'instruction, prenant en compte le cas échéant l'avis de la DNCG sur les aspects financiers.

4.8 Après avis de la Commission du Haut-Niveau Féminin, et à la suite de l'instruction par la DTN, la FFF soumet au recteur de la région académique dans laquelle l'association ou la société sportive a son siège, le dossier de demande de délivrance de l'agrément prévu en application de l'article L. 211-4 du code du sport.

4.9 Les clubs concernés sont informés par écrit de l'avis motivé du Directeur Technique National validé en Commission de Haut-Niveau Féminin. Cet avis ne constitue pas des décisions faisant grief susceptible de recours et ne saurait en aucune façon lier le recteur de la région académique dans le cadre de la délivrance de l'agrément du centre de formation.

4.10 Conformément à l'article R. 211-87 du Code du Sport, l'agrément du centre de formation est délivré pour une période de 4 ans. La délivrance de l'agrément se matérialise par un arrêté du recteur de région académique, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

5. RENOUELEMENT D'AGREMENT

5.1 Conformément à l'article R. 211-89 du Code du Sport, le renouvellement de l'agrément est accordé dans les mêmes conditions que celles fixées pour sa délivrance prévue aux articles D.211.86 et R.211. 87.

5.2 Lors d'une demande de renouvellement d'agrément, la procédure et l'instruction du dossier respecteront les mêmes échéances et modalités que lors d'une demande d'agrément, conformément aux articles 4 et 5 du présent règlement.

5.3 Un nouvel agrément est accordé selon les mêmes conditions et modalités que celles prévues aux articles D. 211-86 et R. 211-87. Toutefois, le recteur de région académique peut, à titre dérogatoire, délivrer un nouvel agrément à l'association ou à la société sportive déjà titulaire d'un agrément qui satisfait aux critères prévus par le cahier des charges à l'exception du 1° de l'article D. 211-85. Cet agrément est accordé, sur demande de l'association ou de la société sportive, pour une durée maximale de deux ans.

5.4 Un nouvel agrément pourra être accordé à titre dérogatoire conformément à l'alinéa 2 de l'article R. 211-89 du Code du Sport. Dans l'hypothèse d'un agrément accordé en vertu de cette disposition dérogatoire, aucun agrément ne sera délivré à une association ou une société qui évoluera pour une troisième année successive en D2 Féminine.

6. RETRAIT D'AGREMENT

6.1 Conformément à l'article R. 211-88 du Code du Sport, l'agrément est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire à l'un au moins des critères prévus dans le cahier des charges, ainsi que pour tout motif grave.

6.2 La décision de retrait d'agrément est prise par le recteur de région académique dans les mêmes conditions que la décision de délivrance de l'agrément (après avis du DTN et de la Commission du Haut-niveau Féminin) et après que le titulaire de l'agrément ait été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés.

6.3 En cas de relégation ou de rétrogradation d'un club professionnel évoluant en D2 féminine, l'agrément accordé au centre de formation pourra être maintenu dans les conditions prévues par l'alinéa 2 de l'article R. 211-88 du Code du Sport.

6.4 La procédure de retrait d'agrément peut être engagée à l'initiative du recteur de région académique ou à la demande de la fédération délégataire compétente. Dans tous les cas, elle devra respecter les conditions de forme suivante :

- L'avis préalable de la FFF sur le retrait ;
- Un courrier de la DRAJES adressé à l'association ou à la société concernée l'informe des motifs susceptibles de fonder le retrait d'agrément et la possibilité pour elle de présenter des observations écrites dans un délai raisonnable (21 jours).
- Le courrier est envoyé en recommandé avec AR ; une copie du courrier sera adressée à la fédération délégataire concernée.